

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Mardi 5 Décembre 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ LA COMBE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 8844).
2. — Contrat de travail à durée déterminée. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8845).

Article 4 (suite) (p. 8845).

## ARTICLE L. 122-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Bariani, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Bouloumié, ministre du travail et de la participation. — Adoption.

Amendements identiques n° 16 de la commission et 2 de Mme Chavatte : M. le rapporteur, Mme Chavatte, M. le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de Mme Chavatte : Mme Chavatte, MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

## ARTICLE L. 122-2 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 35 de M. Lauriol et 24 de M. Bêche : MM. Lauriol, Bêche, le rapporteur, le ministre, Gau. — Adoption de l'amendement n° 35 ; l'amendement n° 24 de M. Bêche n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-2 du code du travail, modifié.

## ARTICLE L. 122-3 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 25 de M. Bêche : MM. Gau, le rapporteur, le ministre, Delaneau. — Rejet.

Amendements n° 4 de Mme Chavatte et 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 40 de M. Delaneau : Mme Chavatte, MM. le rapporteur, Delaneau, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 4 ; adoption du sous-amendement n° 40 et de l'amendement n° 20 modifié.

## ARTICLE L. 122-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

Amendement n° 3 de Mme Chavatte (précédemment réservé) : MM. le ministre, le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail, modifié.

## ARTICLE L. 122-3 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

Amendement n° 26 de M. Bêche : M. Bêche. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 5 corrigé de Mme Chavatte : Mme Chavatte, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 21 de la commission et 27 de M. Bêche : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 122-3-1 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption du texte proposé.

## ARTICLE L. 122-3-2 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 28 de M. Evin : MM. Mexandeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-3-2 du code du travail.

ARTICLE L. 122-3-3 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption du texte proposé.

## APRÈS L'ARTICLE L. 122-3-3 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 6 corrigé de M. Leizour : Mme Chavatte, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 corrigé de Mme Chavatte : Mme Chavatte, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 corrigé de Mme Chavatte : Mme Chavatte, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 corrigé de Mme Chavatte : Mme Chavatte, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4 du projet de loi, modifié.

## Article 5 (p. 8851).

Amendements n° 29 de M. Evin et 39 du Gouvernement : MM. Gau, le ministre, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 29 ; adoption de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article 5 modifié.

## Après l'article 5 (p. 8851).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Hamel. — Adoption.

## Vote sur l'ensemble (p. 8852).

Explications de vote : MM. Gau, Hamel, Andrieux, Gissinger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Entreprises de travail temporaire.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8852).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale :

MM. Bêche,  
Renard.

Clôture de la discussion générale.

M. Boulin, ministre du travail et de la participation.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 8857).

Amendement n° 7 de M. Bêche : MM. Jagoret, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

M. le ministre.

L'Assemblée, consultée, déclare irrecevables les amendements n° 10, 11, 6, 8 et 9 de M. Bêche.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8857).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Renard : MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Le texte de l'amendement n° 1 devient l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 8858).

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 15 de M. Neuwirth : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n° 14 de M. Neuwirth et 3 de la commission, avec les sous-amendements n° 17 de M. Gissinger et 16 du Gouvernement : MM. Neuwirth, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 16 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, Neuwirth.

Retrait de l'amendement n° 14.

Adoption des sous-amendements n° 17 et 16 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 3, modifié.

Article 2. — Adoption (p. 8859).

Après l'article 2 (p. 8859).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Salariés privés d'emploi créant une entreprise.** — Discussion, après déclaration d'urgence d'un projet de loi (p. 8859).

M. Madelin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale :

MM. Bêche,  
Andrieux.

Clôture de la discussion générale.

M. Boulin, ministre du travail et de la participation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8862).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Hamel. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 8863).

Amendement n° 10 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 8864).

Amendement n° 16 de M. Evin : MM. Jagoret, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8864).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 8864).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Dépôt d'un rapport** (p. 8864).

6. — **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 8865).

7. — **Dépôt d'une lettre rectificative** (p. 8865).

8. — **Ordre du jour** (p. 8865).

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 décembre 1978 inclus :

Ce soir :

Suite du projet relatif au contrat de travail à durée déterminée ;

Projet relatif aux entreprises de travail temporaire ;

Projet relatif aux salariés privés d'emploi créant une entreprise.

Mercredi 6 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Jeudi 7 décembre, après-midi, et soir :

Vote sans débat de deux conventions ;

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Eventuellement :

Suite de l'ordre du jour du mardi 5 décembre ;

Projet relatif à l'apprentissage artisanal ;

Projet relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.

Vendredi 8 décembre, matin :

Questions orales sans débat.

Eventuellement, après-midi :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre.

Lundi 11 décembre, après-midi et soir ;

Mardi 12 décembre, matin, après-midi et soir ;

Mercredi 13 décembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales.

Jeudi 14 décembre, matin :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1979 ;

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, relative au statut de la magistrature ;

Projet relatif à la validation du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

Après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les orientations de la politique agricole.

Vendredi 15 décembre, matin et après-midi :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur l'élargissement de la Communauté économique européenne.

Je tiens à informer l'Assemblée que l'ordre du jour dont je viens de donner lecture pourra éventuellement être aménagé à la suite d'une nouvelle conférence des présidents qui se tiendra le jeudi 7 décembre, à douze heures.

— 2 —

## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée (n<sup>os</sup> 704, 744).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 4, à l'article L. 122-1 du code du travail.

### Article 4 (suite).

**M. le président.** Je rappelle les termes du début de l'article 4 : « Art. 4. — La section I du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

#### Section I.

#### Contrat de travail à durée déterminée.

#### ARTICLE L. 122-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

**M. le président.** Je rappelle également les termes du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail :

« Art. L. 122-1. — La durée de travail à durée déterminée comporte un terme certain et fixé avec précision dès sa conclusion.

« Le contrat du travail conclu pour une période déterminée et comportant une clause de renouvellement pour deux périodes, au plus, de même durée que la période initiale, est également un contrat à durée déterminée. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant plus de deux renouvellements lorsque la période initiale est inférieure à quatre mois et à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

« Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié que du commun accord des parties. Il cesse de plein droit à l'échéance du terme prévu ou, lorsqu'il comporte une clause de renouvellement, à l'expiration de la dernière période prévue. »

**M. Bariani, rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 15 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième et dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail par les mots : « sous réserve des dispositions des articles L. 420-23 et L. 436-2 ».

La parole est à **M. le rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser que le texte proposé ne remet pas en cause la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée, établie par la loi du 13 novembre 1969.

Il devrait donc recueillir l'accord de l'ensemble de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

Cet amendement, ainsi que vient de le souligner **M. le rapporteur**, apporte une précision qui me paraît utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 16 et 2.

L'amendement n<sup>o</sup> 16 est présenté par **M. Bariani, rapporteur**, **Mme Chavatte**, **MM. Leizour**, **Andrieux**, **Boulay** et **Le Meur** ; l'amendement n<sup>o</sup> 2 est présenté par **Mme Chavatte**, **MM. Leizour**, **Andrieux**, **Boulay** et **Le Meur**.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« S'il se poursuit après cette échéance, il devient un contrat à durée indéterminée. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 16.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission sur la proposition du groupe communiste.

Il apporte une précision qui ne paraissait pas absolument indispensable, mais qui semble conforme à l'esprit du texte.

**M. le président.** La parole est à **Mme Chavatte**, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2.

**Mme Angèle Chavatte.** Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire **M. le rapporteur**.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je suis favorable à l'adoption de ces amendements.

En effet, j'ai déjà souligné à plusieurs reprises qu'après deux renouvellements le contrat devient un contrat à durée indéterminée. Je reste donc tout à fait logique avec moi-même, à quelque groupe qu'appartiennent les auteurs des amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 16 et 2. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** **M. Bariani, rapporteur**, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 17 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions conventionnelles applicables à l'activité concernée, le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder un mois si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois, et deux mois dans les autres cas. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n<sup>o</sup> 30 ainsi rédigé :

« Après les mots : « ne peut excéder », rédiger ainsi la fin de l'amendement n<sup>o</sup> 17 : « deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois et un mois dans les autres cas. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 17.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Le projet de loi ne prévoit pas de période d'essai. Or les partenaires sociaux, dans leur ensemble, estiment que la possibilité de recourir à une période d'essai constitue une garantie nécessaire pour le salarié comme pour l'employeur, surtout dans le cas de contrats de longue durée.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre du travail et de la participation**, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 17 et pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 30.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Cet après-midi, j'ai expliqué pourquoi je n'étais pas favorable à un amendement tendant à introduire une période d'essai de un an.

**M. le rapporteur** propose, lui, dans l'amendement n<sup>o</sup> 17, de prévoir une période d'essai beaucoup moins longue. Le Gouvernement est prêt à accepter cet amendement sous réserve que l'Assemblée adopte son sous-amendement n<sup>o</sup> 30 qui tend à substituer aux périodes de un mois et de deux mois, prévues dans l'amendement, des périodes de deux semaines et de un mois. En effet, une période d'essai de deux semaines me paraît suffisante pour un contrat d'une durée inférieure à quatre mois.

La restriction que j'introduis me paraît bien ajustée à la proposition de la commission.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter le sous-amendement puis l'amendement n<sup>o</sup> 17 ainsi sous-amendé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 30 ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Je ne puis exprimer, sur ce sous-amendement, un avis au nom de la commission car celle-ci a retenu le dispositif prévu dans son amendement n<sup>o</sup> 17.

Cependant, à titre personnel, je puis indiquer que, pour les contrats à durée déterminée conclus pour une durée inférieure à quatre mois, il ne paraît pas nécessaire de prévoir une période d'essai trop longue qui dénaturerait l'esprit du contrat de travail : une période de quinze jours semble donc suffisante. De même, pour les contrats qui ont une durée comprise entre quatre mois et un an, une période d'essai de un mois me paraît correcte.

Mais, pour les contrats dont la durée est supérieure ou égale à un an, notamment lorsqu'il s'agit de l'engagement de cadres, il me semble qu'une période d'essai de un mois est trop courte pour que l'employeur et le salarié puissent juger si leur collaboration sera utile à l'un comme à l'autre. A titre personnel, je souhaiterais qu'au-delà de un an, le contrat à durée déterminée soit assorti d'une période d'essai de deux mois. Je rappelle que, s'agissant des cadres, la période d'essai normale, pour les contrats à durée indéterminée, est de trois mois.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Mme Chavatte, MM. Leizour, Andrieux, Boulay et Le Meur ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats de travail conclus pour la durée d'un chantier ne sont pas visés par la présente section. L'arrivée du terme de ces contrats ne constitue pas une rupture de fait. L'employeur devant rechercher toutes mesures utiles pour assurer le reclassement des salariés concernés. »

La parole est à Mme Chavatte.

**Mme Angèle Chavatte.** Dans le bâtiment et les travaux publics, l'accord national du 1<sup>er</sup> avril 1976 stipule notamment :

« Lorsqu'un salarié est embauché sur un chantier, son contrat de travail est conclu avec l'entreprise et non avec le chantier, à défaut d'autre stipulation.

« Pour des raisons tant économiques que sociales, il est du plus grand intérêt que la stabilité de l'emploi, au sein des entreprises, soit assurée dans la mesure du possible.

« Il est donc souhaitable que les entreprises conçoivent la politique de l'emploi non pas à l'échelon du chantier, mais à l'échelon le plus élevé de l'entreprise, compatible avec les impératifs géographiques.

« De façon pratique, il est notamment recommandé de ne pas débaucher systématiquement les ouvriers à la fin d'un chantier si l'on veut les employer sur d'autres chantiers ; il convient, dans ce cas, de les affecter sur ces autres chantiers de l'entreprise. »

Cet accord a pour objectif d'assurer aux salariés une relative stabilité de leur emploi. La fin d'un chantier ne devrait pas conduire l'employeur à licencier des salariés occupés sur ce chantier puisque le « contrat est conclu avec l'entreprise et non le chantier ». Il en résulte que l'employeur a le devoir de reclasser les salariés sur un autre chantier ou au siège de l'entreprise. S'il est mis dans l'impossibilité de le faire pour une cause réelle et sérieuse — réduction de l'activité par suite d'un manque de commandes par exemple — les licenciements qui interviendront seront de nature économique.

En outre, un accord du 4 octobre 1967 applicable dans la région parisienne précise que les contrats de travail sont conclus avec l'entreprise et non au niveau du chantier.

Il importe que ces stipulations conclues par des partenaires sociaux ne soient pas remises en cause par des dispositions législatives. Il convient au contraire de leur donner une grande portée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement, qui est en contradiction avec l'esprit du projet de loi selon lequel les contrats conclus, par exemple, pour la durée d'un chantier, ou pour une tâche particulière, sont considérés comme des contrats à durée déterminée.

Toutefois, s'il paraît nécessaire de préciser l'articulation des dispositions de la loi avec les usages professionnels, ces questions devront être examinées lors de la discussion du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** L'amendement que vient de défendre Mme Chavatte traite du cas des chantiers, qui est visé, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, au texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail ; ce texte du Gouvernement mentionne les chantiers ; je demande donc la réserve de l'amendement n° 3 jusqu'à l'examen de l'article L. 122-3.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est réservé jusqu'à l'examen du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail.

#### ARTICLE L. 122-2 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-2 du code du travail :

« Art. L. 122-2. — Lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, la partie qui n'entend pas le reconduire à l'expiration d'une des périodes, doit notifier cette intention avec un préavis d'une durée égale, selon le cas, à celle prévue pour le délai-congé par les articles L. 122-5 et L. 122-6.

« La notification doit intervenir dans un délai calculé de telle manière que le préavis expire le dernier jour de la période en cours.

« L'inobservation par l'employeur des dispositions du présent article entraîne le renouvellement du contrat pour la période suivante. »

M. Bariani, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2 du code du travail, substituer aux mots : « avec un préavis d'une durée égale, selon le cas, à celle prévue », les mots : « en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Cet amendement ne vise qu'à clarifier la rédaction du texte sans en modifier le sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bariani, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 35 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Lauriol, est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2 du code du travail, supprimer les mots : « par l'employeur ».

L'amendement n° 24, présenté par MM. Bèche, Gau, Evin, Pistre, Bapl, Mexandeau et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2 du code du travail :

« L'inobservation par l'employeur des dispositions du présent article entraîne la transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. »

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Marc Lauriol.** Cet amendement vise à établir un équilibre entre l'employeur et le salarié en ce qui concerne le préavis de non-renouvellement du contrat.

Il me semble, en effet, que le délai de préavis doit protéger chacune des parties.

Selon le projet, lorsqu'un contrat à durée déterminée comporte une clause de renouvellement, il doit être renouvelé à son terme, sauf si dans un certain délai — le délai-congé — l'employeur prévient le salarié qu'il ne le renouvellera pas. L'obligation est donc unilatérale : le salarié, lui, n'est pas tenu de prévenir, dans le même délai, l'employeur qu'il n'entend pas renouveler le contrat.

S'il est normal que le salarié soit prévenu du non-renouvellement du contrat suffisamment à l'avance pour avoir le temps de rechercher un autre emploi, il convient également que, dans le même délai, l'employeur soit prévenu du départ de son employé afin de pouvoir recruter un remplaçant en temps utile.

On m'objectera que les salariés sont généralement mal informés des clauses du contrat de travail, et cela est vrai dans une large mesure. Mais la clause particulière dont il s'agit est facile à connaître : les salariés peuvent aisément savoir dans quel délai ils doivent prévenir leur employeur qu'ils n'entendent pas renouveler le contrat.

Rien ne s'oppose donc à ce que l'équilibre soit rétabli entre les obligations de l'employeur et celles des salariés.

En sous-estimant la nécessité, pour les entreprises, de maintenir leur emploi, nous risquerions de créer des perturbations qui seraient contraires au but recherché.

**M. le président.** La parole est à M. Bêche, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Guy Bêche.** Si l'employeur n'a pas respecté les règles concernant l'information du travailleur appelé à renouveler ou non son contrat de travail, il apparaît anormal de sanctionner le salarié. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 35 et n° 24 ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission n'a pu examiner l'amendement n° 35.

**M. Marc Lauriol.** Je vous prie de m'en excuser.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Je ne puis donc m'exprimer en son nom. A titre personnel, j'indique que cet amendement compromet quelque peu une disposition favorable aux salariés que vise à instaurer l'article L. 122-2 du code du travail. Je m'en remets toutefois à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à l'amendement n° 24, la commission ne l'a pas adopté. Sa rédaction semble, en effet, beaucoup moins rigoureuse et contraignante que le texte proposé par le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement n'est favorable à aucun de ces deux amendements.

L'amendement de M. Lauriol tend à placer sur le même plan le salarié et l'employeur. Le salarié se verrait contraint de poursuivre, durant une nouvelle période, un contrat de travail que l'employeur n'a pas dénoncé. Aucun motif ne peut être avancé pour imposer une telle sanction au salarié.

Il est normal que le juge décide, cas par cas, de sanctionner le salarié en lui imposant par exemple de verser des dommages et intérêts. Mais pourquoi demander au travailleur de poursuivre son activité contre son gré ? En effet, telle serait bien la conséquence de cet amendement s'il était adopté. Je vous demande donc de ne pas l'approuver.

L'amendement n° 24 s'inscrit dans le même système. Il vise les contrats à durée déterminée comportant une clause de renouvellement. Dans le cas où l'employeur n'a pas averti le salarié, le contrat est reconduit pour une période déterminée, comme le prévoit la clause de renouvellement du contrat. A l'expiration de cette période, selon la règle, le contrat à durée déterminée devient un contrat à durée indéterminée. Cela n'apparaît pas logique avec le système que nous avons prévu. Ce type de sanction n'est donc pas souhaitable.

En conséquence, je ne suis favorable ni à l'amendement n° 35 ni à l'amendement n° 24.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** S'il convient de tenir compte de la logique du texte gouvernemental, il faut aussi être simplement logique.

Le contrat à durée déterminée constitue en quelque sorte l'exception, la règle étant le contrat à durée indéterminée. Dans le cas où l'employeur ne respecte pas les dispositions du projet de loi en ne prévenant pas l'intéressé de la possibilité de renouvellement de son contrat, il y a lieu de présumer que la nouvelle situation juridique relève du droit commun et par conséquent que le contrat de travail doit être considéré comme étant à durée indéterminée. Cela constitue en faveur du travailleur — sur ce point, mon opinion diffère de celle de M. le rapporteur — une garantie plus grande que celle qui offrirait le simple renouvellement de son contrat à durée déterminée.

A la limite, la critique de l'amendement du groupe socialiste devrait porter sur l'emploi du mot « sanction » dans l'exposé des motifs. En effet, il ne s'agit pas d'une sanction mais plutôt d'une modification de la nature du contrat de travail, étant présumé que, du fait de l'employeur, le contrat d'exception à durée déterminée est transformé en contrat de droit commun à durée indéterminée.

Voilà pourquoi il m'apparaît que l'Assemblée devrait nous suivre en adoptant l'amendement n° 24.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 24 devient sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-2 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE L. 122-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail :

« Art. L. 122-3. — Le contrat conclu pour une saison ou pour une entreprise déterminée, notamment pour la durée d'un chantier, ou pour une tâche particulière est considéré comme un contrat à durée déterminée. Toutefois, il ne peut comporter de clause de renouvellement.

« L'employeur doit avertir le salarié de l'achèvement de la saison, de l'entreprise ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché, en respectant des délais de préavis égaux, dans chaque cas, à ceux prévus pour le délai-congé par l'article L. 122-6.

« Le contrat de travail à domicile n'est pas un contrat à durée déterminée. »

MM. Bêche, Gau, Evin, Pistre, Bapt, Mexandeau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** L'alinéa que notre amendement tend à supprimer prévoit que le contrat conclu pour une saison ou pour une entreprise déterminée, notamment pour la durée d'un chantier, est considéré comme un contrat à durée déterminée. Toutefois, il ne peut comporter de clause de renouvellement.

Ce texte introduit, selon nous, une contradiction avec les dispositions, déjà adoptées par l'Assemblée, de l'article L. 122-1 du code du travail qui prévoient que le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme certain et fixé avec précision dès sa conclusion. Manifestement, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu pour une saison, pour une entreprise déterminée, notamment pour la durée d'un chantier.

De surcroît, et ce point nous paraît particulièrement grave, l'adoption du texte du Gouvernement marquerait une régression par rapport à une jurisprudence établie par la Cour de cassation, selon laquelle, à défaut de fixation précise du terme, le contrat sera interprété comme étant à durée indéterminée.

C'est ainsi que l'engagement pour une saison, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1957, ne constitue pas un contrat à durée déterminée dans une profession où il n'est pas établi que cette référence correspond à une échéance précise, connue à l'avance du salarié. La haute juridiction a adopté la même attitude à l'égard de l'engagement pour la durée du chantier dans le bâtiment et les travaux publics, dès lors que la date d'achèvement des travaux n'est pas connue avec précision lors de l'embauchage. La Cour de cassation a estimé que, dans ce cas, le contrat conserve le caractère d'un contrat à durée indéterminée.

Selon nous, l'Assemblée au lieu de revenir sur les positions de la Cour de cassation devrait, au contraire, les confirmer clairement dans la loi, en supprimant le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement car il bouleverse complètement l'économie du projet de loi et il risque de provoquer des problèmes insolubles dans certaines professions pour lesquelles le recours au contrat de travail à durée déterminée est indispensable sans qu'il soit possible d'en fixer l'échéance avec précision, comme c'est le cas pour le spectacle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Fidèle à sa logique, le Gouvernement est hostile à l'amendement qui vous est proposé puisqu'il tend à supprimer le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code du travail et, par conséquent, à interdire les contrats conclus pour une saison ou pour une entreprise déterminée.

L'Assemblée doit bien prendre conscience des conséquences qui découleraient de l'adoption de cet amendement. Les contrats saisonniers, qui ont le caractère de contrats à durée déterminée, ne pourraient plus être conclus alors même que la jurisprudence leur reconnaît ce caractère dans la quasi-totalité des cas.

L'auteur de l'amendement a fait état d'une contradiction entre l'alinéa dont il propose la suppression et l'article L. 122-1 du code du travail. Là aussi, il faut lire attentivement le projet de loi qui dispose que le contrat visé est « considéré » — le terme est important — comme un contrat à durée déterminée. Le législateur a donc procédé à une simple assimilation. Mais, lorsque le terme du contrat n'est pas fixé avec certitude, comme cela peut être le cas dans ce type de contrat, l'Assemblée a décidé tout à l'heure, par amendement, d'imposer à l'employeur l'obligation de respecter un préavis. Cette adjonction a donc rétabli la cohérence du texte.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Ce problème ne nous a pas échappé, en particulier à la suite de l'adoption de l'amendement n° 20 de la commission qui viendra en discussion tout à l'heure et que nous avons été amenés à sous-amender en vue de répondre à certaines objections qui avaient été soulevées, notamment par notre collègue M. Gau.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 4 et 20 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4 présenté par Mme Chavatte, MM. Leizour, Andrieux, Boulay et Le Meur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'article L. 122-3 du code du travail :

« Lorsqu'un contrat de travail à durée déterminée est conclu en raison d'une activité saisonnière, l'employeur est tenu pour chaque saison d'informer par lettre recommandée avec avis de réception le salarié qu'il a une priorité d'embauchage. »

L'amendement n° 20 présenté par M. Bariani, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail :

« Le contrat conclu pour une saison, pour une entreprise déterminée, ou pour une tâche particulière, notamment pour la durée d'un chantier ou pour le remplacement d'un salarié temporairement absent, est considéré comme un contrat à durée déterminée. »

Sur cet amendement, MM. Delaneau et Bariani ont présenté un sous-amendement n° 40 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 20, substituer aux mots : « est considéré comme un », les mots : « peut être qualifié par la convention des parties de ». »

La parole est à Mme Chavatte, pour soutenir l'amendement n° 4.

**Mme Angèle Chavatte.** Cet amendement vise à faire bénéficier les travailleurs saisonniers d'une garantie légale de priorité d'embauchage pour la saison suivante. Il supprime par ailleurs les dispositions relatives au travail sur chantier qui ne doit pas donner lieu à un contrat à durée déterminée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser le texte de manière à permettre le recours au contrat de travail à durée déterminée pour le remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

**M. Jean Delaneau.** Notre collègue, M. Gau, a tout à l'heure fait référence à une jurisprudence nuancée qu'il convient de ne pas bouleverser. Ainsi les artistes sont recrutés pour la durée d'une représentation théâtrale, dont on ne connaît pas à l'avance le succès. C'est la raison pour laquelle le texte doit être suffisamment souple afin que, dans les cas difficiles qui font souvent l'objet de recours jurisprudentiels, les parties déterminent, au moment de la signature du contrat, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 40 et sur les amendements n° 4 et 20 ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** L'amendement n° 4 de Mme Chavatte prévoit que l'employeur est tenu, dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée, d'informer le salarié, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il bénéficie d'une priorité d'embauche.

Cette disposition ne peut être introduite dans un texte législatif car elle relève de la convention collective. Je n'y suis pas opposé quant au fond, mais le problème doit être réglé en accord avec les partenaires sociaux.

Quant à l'amendement n° 20, le Gouvernement y est favorable.

Le sous-amendement n° 40 de M. Delaneau, sous des apparences rédactionnelles, revêt en fait une grande importance, puisque, s'il est adopté, les contrats visés par l'article L. 122-3 du code du travail, en l'absence de stipulation des parties, seront considérés comme des contrats à durée indéterminée, ce qui donne satisfaction à un certain nombre d'orateurs qui sont intervenus dans ce sens. Nous retrouverons ainsi la cohérence du système.

Le Gouvernement accepte donc ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 40 dont je suis co-auteur avec M. Delaneau et sur lequel M. le ministre a donné son accord. Je n'en parlerai donc pas davantage.

En revanche, je tiens à appeler votre attention sur l'amendement n° 4, déposé par notre collègue Mme Chavatte, qui tend à faire bénéficier les travailleurs saisonniers d'une garantie légale de priorité d'embauchage pour la saison suivante.

Je ne suis pas du tout de l'avis de M. le ministre, car en l'absence de réponse du salarié à la lettre recommandée qui lui a été adressée, un poste de travail pourrait être « gelé ». Cette possibilité me paraît irréaliste sur le plan économique. Aussi, à titre personnel, je m'oppose personnellement à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 40.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 3, présenté par Mme Chavatte, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, il me semble que cet amendement est devenu sans objet après les votes qui sont intervenus.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** C'est exact !

**M. le président.** L'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-3 DU CODE DU TRAVAIL (suite.)

**M. le président.** Nous en revenons au texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail.

MM. Bèche, Gau, Pistre, Evin, Bapt, Mexandeu et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail. »

La parole est à M. Bèche.

**M. Guy Bèche.** Cet amendement est devenu sans objet.

**M. le président.** En effet, l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

Mme Chavatte, MM. Leizour, Andrieux, Boulay et Le Meur ont présenté un amendement n° 5 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail, supprimer les mots : « de l'entreprise ou de la tâche pour laquelle celui-ci a été embauché. »

La parole est à Mme Chavatte.

**Mme Angèle Chavatte.** Cet amendement supprime les dispositions relatives au travail sur chantier qui ne doit pas donner lieu à un contrat à durée déterminée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été adopté par la commission.

Si nous comprenons les motivations qui ont pu inspirer ses auteurs, sa rédaction nous semble trop contraignante, dans la mesure où elle risque de priver de l'unique garantie prévue par le projet de loi les salariés qui sont embauchés pour une tâche déterminée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée vient de donner aux entreprises la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Or l'objet de l'amendement de Mme Chavatte est de prévoir que les travaux sur chantier ne donnent pas lieu à un contrat à durée déterminée. Cette disposition me paraît contradictoire avec celles que l'Assemblée vient d'adopter. Je lui demande donc de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, pour les contrats saisonniers d'une durée inférieure à trois mois, la durée du préavis résulte des usages ou des dispositions des conventions collectives ou des règlements de travail en agriculture applicables à ce type de contrat. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Il faut éviter que le préavis soit démesuré par rapport à la longueur du contrat. Pour certains travaux saisonniers particulièrement courts, comme les vendanges ou les moissons, l'employeur serait obligé d'attirer le salarié de l'achèvement du contrat en même temps qu'il procède à l'embauche ou, même, serait tenu de respecter un préavis plus long que la durée du contrat.

J'ajoute d'ailleurs que c'est à la demande du ministère de l'Agriculture que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable, car elle a estimé que les dispositions de cet amendement permettraient de mettre un terme à certaines difficultés pratiques.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 21 et 27.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Bariani, rapporteur, MM. Bêche, Gau, Pistre, Evin et Bapt; l'amendement n° 27 est présenté par MM. Bêche, Gau, Pistre, Evin, Bapt, Mexandeau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail :

« Le contrat de travail à domicile est un contrat à durée indéterminée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La rédaction proposée par le projet de loi comporte une définition négative du contrat de travail à domicile qui peut laisser supposer qu'il constitue une catégorie particulière à côté du contrat de travail à durée déterminée et du contrat de travail à durée indéterminée. Cet amendement, qui a été présenté par le groupe socialiste, permet de lever toute ambiguïté, et c'est la raison pour laquelle il a recueilli l'accord de l'ensemble de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 21 et 27.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-3 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-3-1.

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3-1 du code du travail :

« Art. L. 122-3-1. — L'inobservation par l'employeur du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-3 ouvre droit, au profit du salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant équivalent à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 122-3-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 122-3-2.

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3-2 du code du travail :

« Art. L. 122-3-2. — La rupture du contrat de travail à durée déterminée, au cours de l'une quelconque de ses périodes, de validité, ouvre droit, sauf en cas de force majeure ou de faute grave, à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi. »

MM. Evin, Pistre, Gau, Bapt, Bêche, Mexandeau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-3-2 du code du travail :

« La rupture du contrat de travail à durée déterminée ne peut intervenir que sur résolution judiciaire.

« En cas de rupture jugée injustifiée, le salarié peut, sur sa demande, être réintégré dans son emploi ou obtenir des dommages-intérêts qui doivent être égaux au minimum au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat. »

La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Cet amendement tend à augmenter les garanties dont doit bénéficier le travailleur embauché sur un contrat à durée déterminée afin de compenser la précarité de sa situation.

Nous rejoignons d'ailleurs la discussion que nous avons eue tout à l'heure sur l'amendement de M. Lauriol. Je rappelle que notre collègue Forni avait indiqué que la rupture ne pouvait intervenir que sur résolution judiciaire afin d'harmoniser les dispositions relatives au contrat de travail à durée déterminée avec celles qui concernent le contrat de travail à durée indéterminée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** M. Mexandeau me pardonnera de trouver la rédaction de cet amendement très contraignante non seulement pour l'employeur, mais également pour le salarié.

Quant à la possibilité pour le salarié d'obtenir sa réintégration, elle paraît assez illusoire compte tenu des délais de recours, surtout pour des contrats dont la durée est extrêmement brève.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, le premier paragraphe de l'amendement défendu par M. Mexandeau et qui est ainsi conçu : « La rupture du contrat de travail à durée déterminée ne peut intervenir que sur résolution judiciaire. » est devenu sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement n° 34 au texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail.

Quant au second paragraphe de cet amendement, je ne puis l'accepter; et je tiens à préciser la position du Gouvernement sur la sanction de la rupture injustifiée.

Nous désirons simplement consacrer la jurisprudence actuelle qui accorde, dans la plupart des cas, au salarié dont le contrat a été prématurément rompu des dommages et intérêts correspondant au salaire qu'il aurait dû percevoir si le contrat était arrivé normalement à échéance. Je crois qu'il faut s'en tenir là.

Nous ne sommes donc pas favorables à la création d'un droit de réintégration dans la mesure où la jurisprudence a décidé que les salariés travaillant sans contrat à durée indéterminée qui sont abusivement licenciés ne sont réintégrés que sur décision du juge et si les deux parties sont d'accord.

Enfin, et M. le rapporteur a lui-même invoqué cet argument de poids, il ne faut pas non plus écarter l'hypothèse de la rupture anticipée du fait du salarié. En ce cas, la sanction envisagée à son égard me paraît aussi abusive.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 122-3-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 122-3-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3-3 du code du travail :

« Art. L. 122-3-3. — Les dispositions qui régissent la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas applicables aux contrats conclus conformément à la présente section. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 122-3-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE L. 122-3-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** MM. Leizour, Andrieux, Boulay, Le Meur et Mme Chavatte ont présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-4. — Lorsque l'employeur a le projet de conclure un ou plusieurs contrats à durée déterminée, il doit consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. En cas d'avis défavorable des représentants du personnel, il appartient à l'inspecteur du travail de décider, après audition de l'employeur et des représentants du personnel. Cette décision doit obligatoirement être notifiée à l'employeur et aux représentants du personnel. Aucun contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu avant la notification de cette décision. »

La parole est à Mme Chavatte.

**Mme Angèle Chavatte.** La conclusion ou l'achèvement d'un ou de plusieurs contrats à durée déterminée affecte le volume des effectifs de l'entreprise et son fonctionnement. Or de nombreux textes prévoient la consultation des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sur les questions relatives à l'emploi, en particulier les lois de 1946 et de 1966 sur les comités d'entreprise.

L'accord interprofessionnel du 10 février 1969, modifié par l'avenant du 21 novembre 1974, confirme que le comité d'entreprise doit être informé et consulté régulièrement sur les problèmes de l'emploi.

Le recours au contrat à durée déterminée ne doit donc pas échapper à leur contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Cet amendement a le mérite d'être clair : en réalité, il ouvre la voie au contrôle syndical à l'embauche, ce qui a semblé difficilement admissible à la commission, qui l'a repoussé. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. Louis Mexandeau.** C'est tellement progressiste !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je respecte beaucoup les comités d'entreprise qui, je le rappelle, ont été créés par le général de Gaulle.

**MM. Paul Balmigère et Roland Renard.** Pas tout seul !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Certes, mais vous savez bien que les lois sociales remontent surtout à cette époque-là !

**M. Louis Mexandeau.** Peut-être aussi à 1936 !

**M. le ministre du travail et de la participation.** C'est vrai, et l'on peut en être fier, collectivement. Mais, depuis, beaucoup de progrès ont été accomplis ; les comités d'entreprise ont été créés.

Leur vocation est claire. Ils doivent être informés des variations des effectifs. Je regrette d'ailleurs, et je suis amené à le dire parfois, qu'ils ne soient pas plus souvent consultés, notamment lors des licenciements.

Mais il ne convient pas de conditionner toute embauche à la consultation du comité d'entreprise, car il s'agirait alors d'une déviation de la vocation des comités d'entreprise qui n'a jamais été prévue dans les textes.

De plus, la lourdeur de cette procédure aboutirait à un freinage à l'embauche, et ce n'est vraiment pas le moment. De grâce, je demande à l'Assemblée de l'éviter. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Cet amendement devrait même être repoussé à l'unanimité !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Chavatte, MM. Andrieux, Leizour, Boulay et Le Meur ont présenté un amendement n° 7 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-5. — Toute stipulation contraire aux dispositions de la présente section est nulle de plein droit. »

La parole est à Mme Chavatte.

**Mme Angèle Chavatte.** Cette disposition a pour objet de renforcer l'efficacité des mesures destinées à empêcher le recours frauduleux des employeurs aux contrats à durée déterminée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission a considéré que cet amendement n'apportait aucune précision utile, toute dérogation aux dispositions du projet de loi ayant pour effet de soumettre à nouveau le salarié aux conditions du contrat de travail à durée indéterminée. Elle l'a donc rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement n° 7 corrigé et approuve tout à fait la position de la commission.

Certes, les dispositions de la loi sont évidemment d'ordre public en tant qu'elles assurent une protection minimale au salarié engagé sous contrat à durée déterminée. Le Conseil d'Etat interprète dans ce sens la notion d'ordre public attaché au droit du travail dans son ensemble.

Mais il est évident que, par voie d'accord, les parties peuvent procéder à des aménagements portant sur tel ou tel point. Ainsi, les clauses qui limitent, dans la convention de la biscuiterie par exemple, le recours au contrat à durée déterminée ou celles qui prévoient une priorité de réembauchage pour les contrats saisonniers doivent continuer de s'appliquer.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de retenir cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Chavatte, MM. Andrieux, Leizour, Boulay et Le Meur ont présenté un amendement n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4, par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-6. — L'employeur sera puni d'une amende de 1 000 francs à 3 000 francs prononcée autant de fois qu'il y aura de contrats de travail conclus en violation des dispositions de la présente section. »

La parole est à Mme Chavatte.

**Mme Angèle Chavatte.** Cet amendement poursuit le même objectif que l'amendement n° 7 corrigé et sa justification est la même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

Quelle est la sanction la plus dure à l'infraction de l'employeur ? Elle résulte des dispositions du projet de loi : ce serait, pour l'employeur, retomber dans le régime du contrat à durée indéterminée.

**M. Maurice Andrieux.** L'une n'empêche pas l'autre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Certes, des sanctions doivent être prises. Il me semble, cependant, que des dommages-intérêts sont plus dissuasifs pour l'employeur et mieux appropriés à la réparation du préjudice subi qu'une amende de 1 000 francs qui peut d'ailleurs ne pas être prononcée.

Je me permets, en outre, de vous rappeler qu'en matière de contrat de travail à durée indéterminée il n'existe pas de sanction pénale à l'abus de droit. Il convient donc de respecter ce parallélisme.

Je suis, par conséquent, opposé à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Chavatte, MM. Leizour, Andrieux, Boulay et Le Meur ont présenté un amendement n° 9 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-7. — Toute violation des dispositions de la présente section entraîne le versement de dommages-intérêts au moins égaux à six mois de salaire au profit des salariés. »

La parole est à Mme Chavatte.

**Mme Angèle Chavatte.** La justification de cet amendement est la même que celle de l'amendement n° 7 corrigé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Même explication et même décision de la commission des affaires culturelles !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Il faut tout de même rester dans un juste milieu. Infliger des dommages-intérêts représentant six mois de salaire me paraît excessif, surtout pour un simple non-renouvellement.

Je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les salariés involontairement privés d'emploi et qui bénéficient d'un revenu de remplacement d'origine publique ou conventionnelle, qui sont engagés par contrat à durée déterminée, retrouvent, à l'expiration du contrat, l'intégralité des droits auxquels ils auraient pu prétendre sans préjudice des droits nouveaux que le contrat leur a fait acquérir. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 29 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29 présenté par MM. Evin, Pistre, Gau, Bapt, Bêche, Mexandeau et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Le salarié dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé pour raison économique bénéficie des droits afférents au licenciement prononcé pour ce motif. »

L'amendement n° 39 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des articles L. 122-1 et L. 122-3 de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de réduire les avantages conventionnels en matière d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Cet amendement tend à compléter l'article 5 par un alinéa aux termes duquel le salarié dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé pour raison économique, bénéficie des droits afférents aux licenciements prononcés pour ce motif.

En effet, le licenciement pour cause économique est générateur du droit à l'allocation supplémentaire d'attente prévue par le régime conventionnel d'assurance chômage.

Nous pensons que lorsqu'un contrat à durée déterminée est interrompu avant l'échéance fixée, ce qui peut arriver, on doit considérer qu'il s'agit d'une rupture de contrat pour motif économique, laquelle doit ouvrir les mêmes droits qu'un licenciement prononcé pour le même motif.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et défendre l'amendement n° 39.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 29, bien qu'il comprenne la préoccupation qui l'inspire.

Je me suis efforcé, tout au long de ce débat, de respecter une certaine logique. (Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. Louis Mexandeau.** On s'en est aperçu !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je ne vois pas en quoi ces propos prêtent à rire. Je crois, en effet, avoir adopté une position cohérente que je maintiendrai jusqu'au terme de cette discussion.

Or on ne peut soutenir, d'une part, que les parties n'ont pas à fournir les motifs du non-renouvellement du contrat — sous réserve des abus que pourrait sanctionner le juge — et affirmer, d'autre part, que l'employeur doit les préciser lorsque le non-renouvellement a une cause économique. Il y a là une contradiction, et c'est pourquoi je suis contre l'amendement de M. Evin.

En revanche, je suis tout à fait sensible aux préoccupations qui ont été exprimées, concernant, en particulier dans le domaine du tâtiment, le maintien des avantages conventionnels en matière de chômage. En effet, dans ce secteur d'activité, lorsque le contrat à durée indéterminée cesse, le bénéfice de l'allocation spéciale d'attente est conféré. Cet avantage doit être étendu au cas qui nous préoccupe. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur ce point. C'est l'objet de son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 29 et 39 ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission n'a pas adopté l'amendement n° 29 présenté par nos collègues du groupe socialiste. Il lui a paru présenter un risque d'abus, dans la mesure où il encouragerait le travail par intermittence.

En effet, un travailleur saisonnier pourrait bénéficier de l'indemnité de chômage à 90 p. 100 puis reprendre le travail pour quelque temps avant de bénéficier à nouveau de la même indemnité, et cela pendant plusieurs années.

La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement. A titre personnel, je ne peux que m'y rallier, car il constitue incontestablement une garantie pour les salariés qui ont été involontairement privés d'emploi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 39.

(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

#### Après l'article 5.

**M. le président.** M. Bariani, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables aux contrats conclus après la date de promulgation de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux contrats venant à expiration après cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** L'amendement adopté par la commission vise à permettre aux salariés de bénéficier des dispositions de l'article 5 dès la promulgation de la loi, sans que pour autant soient remis en cause les contrats en cours au moment de cette promulgation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Cet amendement est opportun puisque les salariés chômeurs ayant accepté un emploi à durée déterminée qui ne sera pas venu à expiration au moment de la promulgation de la loi pourront retrouver, dès la fin de ce contrat, le reliquat de droits auxquels ils ont renoncé en s'engageant pour une période déterminée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 721-6 du code du travail, les termes : « des articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3 » sont remplacés par les termes : « des articles L. 121-4, L. 121-5, L. 121-6 ». »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Cet amendement tend à transposer au deuxième alinéa de l'article L. 721-6 du code du travail relatif au travail à domicile la nouvelle numérotation des articles qui viennent d'être adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Didier Bariani, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement de coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Certaines dispositions, et notamment les notifications prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code du travail, devront être précisées par un décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Didier Bariani, rapporteur.** Puisque les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée indéterminée ont fait l'objet de mesures d'application de caractère réglementaire, il apparaît logique de suivre une démarche analogue pour le projet de loi relatif aux contrats à durée déterminée.

La commission a donc émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** A votre avis, monsieur le ministre, dans quel délai le décret en Conseil d'Etat sera-t-il pris ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Sous toute réserve, j'estime ce délai à deux mois environ.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le ministre, vous avez indiqué à maintes reprises, en répondant aux arguments que les socialistes ont fait valoir pour soutenir leurs amendements, que ce projet de loi obéissait à une logique.

Nous vous en donnons acte ; cette logique ressort clairement de l'exposé des motifs. En effet, il y est notamment indiqué que « les employeurs souvent insuffisamment informés des principes dégagés par la jurisprudence hésitent à conclure » des contrats à durée déterminée qui « peuvent permettre... une meilleure adaptation de l'emploi aux variations de l'économie ». On peut y lire également que l'assimilation de certaines catégories de contrats à des contrats à durée déterminée « a pour effet d'élargir sensiblement le champ du contrat à durée déterminée ».

Il est donc évident que, par ce texte qui comporte ici ou là quelques dispositions dont on peut prétendre qu'elles donnent des garanties aux travailleurs, on entend faciliter la conclusion de contrats à durée déterminée. Or de tels contrats, je le répète, doivent rester l'exception, car ils établissent dans les relations de travail — et c'est leur caractéristique essentielle — une précarité dont le travailleur est toujours la victime.

Il s'agit là d'un de ces ajustements que le Gouvernement s'efforce d'inscrire dans les textes pour essayer de pallier les difficultés de l'emploi et offrir aux employeurs une solution autre que l'embauche pour une durée indéterminée, génératrice d'une plus grande stabilité de l'emploi.

Compte tenu de l'esprit qui sous-tend ce projet, le groupe socialiste le juge inacceptable et il votera contre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** J'interviendrai très brièvement puisque nous devons encore examiner ce soir d'autres textes de progrès social. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Si nous nous apprêtons à voter le présent projet, c'est parce que, comme l'a répété le ministre tout au long du débat, il obéit à une logique à laquelle nous sommes restés fidèles, compte tenu des circonstances.

La France est confrontée, de par la crise mondiale, à des problèmes d'emploi que nul ne peut nier. Or les aléas, les incertitudes de la conjoncture dus à des circonstances internationales rendent difficiles, en l'état actuel de notre législation, les créations d'emploi. Les employeurs, en effet, redoutent d'imposer à leurs entreprises des charges qui risquent de conduire celles-ci à leur perte.

**M. Louis Mexandeau.** Supprimez le code du travail, et vous créez beaucoup d'emplois !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est pourquoi, loin de voir dans ce texte l'institutionnalisation d'une précarité, nous retenons la possibilité qu'il offre de créer des emplois, temporaires certes, mais qui, multipliés, permettront de réduire le nombre des demandes d'emploi non satisfaites. Par la relance de la conjoncture qu'ils peuvent provoquer et par leurs effets sur

la psychologie collective, ils rendront service aux travailleurs et à l'économie française, dont les intérêts sont fondamentalement liés.

Alors que l'union de tous les Français est nécessaire dans un esprit de solidarité et de justice pour répondre au défi de l'emploi, je regrette — et je terminerai par là — qu'un certain nombre de nos collègues s'obstinent à voir dans l'examen de textes de cette nature l'occasion de raviver la lutte des classes. Or, je le répète, l'heure est au rassemblement de tous les Français pour un objectif clair : la lutte contre le chômage. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Andrieux.

**M. Maurice Andrieux.** La belle logique qui vient d'être développée vous conduira à réduire petit à petit tous les droits acquis par les travailleurs. Ceux-ci ne sont pas prêts à l'accepter. Ils s'y opposeront de toutes leurs forces et auront le parti communiste à leurs côtés.

Notre groupe votera donc contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Emmanuel Hamel.** M. Gau a lui-même reconnu qu'il apportait des garanties aux travailleurs !

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** En 1789, il y a eu une révolution à cause du droit divin. Si nous ne faisons pas attention, nous risquons d'en provoquer une autre à cause des droits acquis.

En conséquence, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande à tous mes collègues de voter ce texte. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux entreprises de travail temporaire (n° 705, 733).

La parole est à M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre du travail et de la participation, mes chers collègues, le travail temporaire est un élément indispensable à notre système économique actuel : il répond à la fois à un besoin économique et à un besoin social ; il a d'ailleurs été réglementé par une loi de 1972 que j'ai eu l'honneur de rapporter.

A côté des salariés qui cherchent un emploi stable, un pourcentage d'hommes et de femmes aiment avant tout leur liberté, leur indépendance et ne souhaitent pas être liés à quelqu'un, préférant circuler et montrer leur valeur professionnelle. Nombre de jeunes aussi, devant les difficultés rencontrées dans la recherche d'un emploi, arrivent, grâce au travail temporaire, à se faire connaître, à se valoriser, à se faire embaucher.

Il y a quelques mois, au cours d'une réunion de travail organisée par le Bureau international du travail, à Genève, un travailleur anglais, M. Walker, ministre de Sa Gracieuse Majesté, déclarait : « Le travail temporaire est un moyen pour le travailleur d'entrer dans le marché du travail, de conserver sa qualification pour une insertion future. » C'est un travailleur, je le répète, qui a fait cette déclaration.

**M. Roland Renard.** Nous ne sommes pas d'accord pour autant !

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Mais des amis des travailleuristes sont ici présents.

Le projet n° 705 soumis à notre discussion tend à exiger des entreprises de travail temporaire une garantie financière des salaires et charges sociales dont elles sont redevables. Ce projet, de portée limitée et qui suscitera sans doute une discussion de fond, permettra de parfaire la protection sociale du travailleur temporaire et des organismes sociaux, mais aussi d'assainir un secteur professionnel attractif. Le projet est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi de 1972, dont il modifie certaines dispositions.

Quelle est la situation du travail temporaire et quelle en est la réglementation ?

Il s'agit d'un secteur relativement important puisqu'il comprend 1 280 entreprises employant environ 130 000 intérimaires par jour, soit 0,9 p. 100 de la population active, et ayant réalisé un chiffre d'affaires de 6 milliards de francs en 1977.

La loi de 1972 a donné à cette activité un cadre légal. Elle avait un double objectif : autoriser légalement l'exercice d'une activité appelée « travail temporaire » et lutter contre les abus tant en matière de salaires qu'en ce qui concerne la protection des droits sociaux.

La loi fixe les limites d'activité des entreprises de travail temporaire, qui sont soumises à déclaration, à contrôle et qui, en même temps, doivent garantir la protection de leurs salariés.

Elle définit le travail temporaire, organise la protection du travailleur temporaire et garantit le paiement des salaires et des charges sociales en cas de défaillance de l'entreprise. En particulier, son article 8 prévoit que l'utilisateur se substitue à l'entreprise de travail temporaire défaillante.

Lors des débats de 1972, votre rapporteur avait déjà proposé, pour mieux assainir le marché, un amendement qui prévoyait l'institution d'une caisse de caution mutuelle. Mais cet amendement n'avait pas été retenu.

Le décret du 13 mars 1973 pris en application de l'article 8 de la loi a défini les modalités de recouvrement des sommes dues aux salariés et aux organismes sociaux dans le cas où, la société de travail temporaire étant défaillante, l'entreprise utilisatrice doit se substituer à elle et payer les sommes dues.

Je souligne qu'en pareille circonstance le fonds de garantie des salaires ne peut pas intervenir. Il n'est appelé à jouer qu'en cas de faillite et de désignation d'un syndic et lorsque les salariés s'adressent collectivement à ce dernier pour tenter d'obtenir le paiement de leurs salaires.

A l'usage, on a constaté que les recours étaient rares, parfois compliqués, et qu'ils exigeaient de longs délais. En fait, l'article 8 de la loi ne donne satisfaction ni aux créanciers ni aux clients des entreprises de travail temporaire.

Devant cette situation, la profession a réagi et mis en place deux systèmes de garantie — la SOCAMET et l'ASCOBATT — que je vous présenterai brièvement.

La SOCAMET, ou Société de caution mutuelle des entreprises de travail temporaire, a été créée en 1976. Placée sous la tutelle de la chambre syndicale des banques populaires, elle garantit le paiement de deux à trois mois de charges sociales, avec un plafond de 5 millions de francs. Elle regroupe 161 entreprises qui réalisent les deux tiers du chiffre d'affaires de la profession.

L'ASCOBATT, ou association de caution bancaire pour les entreprises de travail temporaire, a été créée en 1977. Cette association, qui regroupe 125 adhérents, obtient, pour ses adhérents, deux types de garanties : la police d'assurance ou la caution bancaire. Elle garantit quinze jours de salaires et un mois de charges sociales.

Ainsi, vous le constatez, il existe, dans la réalité, des disparités entre les entreprises de travail temporaire pour ce qui est de la garantie financière offerte pour les salaires et les charges sociales dont elles sont redevables. Surtout, le nombre des entreprises qui ont le courage de chercher à obtenir individuellement une garantie demeure limité. Aussi, le Gouvernement a-t-il jugé utile, et je l'en remercie personnellement — car j'avais prévu de déposer une proposition de loi dans ce sens — de nous soumettre un projet visant à rendre le cautionnement obligatoire.

Les deux articles tendent l'un et l'autre à poser le principe de l'obligation du cautionnement, d'une part à l'article L. 124-8 du code du travail, d'autre part à l'article L. 124-10.

En vertu de l'article premier, la garantie financière obligatoire doit assurer le paiement des créances visées à l'article L. 124-8, qu'il s'agisse des salaires, et accessoires, des indemnités ou des cotisations, en cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire.

Si l'article 2 du projet inscrit à nouveau cette obligation à l'article L. 124-10 c'est pour l'assortir de sanctions en cas de manquement.

En somme, le projet institue l'obligation d'un cautionnement très large et il sanctionne tout manquement à cette obligation.

Cependant, je ne puis manquer de critiquer quelque peu la rédaction du projet qui me semble contestable dans la mesure où, à l'article L. 124-8, le cautionnement obligatoire est présenté comme une garantie accessoire, alors qu'elle jouera avant tout le rôle de recours contre l'utilisateur.

En effet, les garanties sont de deux sortes : les recours actuels contre les utilisateurs — c'est-à-dire contre les entreprises qui ont demandé à l'entreprise de travail temporaire de leur procurer de la main d'œuvre — et le cautionnement. Or, à mon avis, le texte de l'article L. 124-8 inverse l'ordre d'intervention de ces deux types de garantie. A mon initiative, la commission a adopté sur ce point un amendement rédactionnel qui rétablit l'ordre logique des priorités entre l'intervention de l'établissement géant et celle de l'entreprise utilisatrice.

En outre, il y a, dans ce projet de loi, des omissions regrettables. Il pose le principe du cautionnement obligatoire sans préciser ni l'origine ni le montant de la caution exigée.

En ce qui concerne l'origine de la garantie financière obligatoire, l'exposé des motifs indique que la garantie pourra être prise auprès d'une société de caution mutuelle, d'une banque ou d'une compagnie d'assurances, mais rien de tel ne figure dans le dispositif : le projet reste muet sur ce point. Or le pluralisme des établissements garants est le seul moyen de préserver l'indépendance des entreprises. Il faut empêcher qu'un organisme unique s'assure le monopole de la garantie financière.

Le projet de loi ne précise pas davantage le mode de calcul de la caution. Or, pour que la réforme atteigne ses objectifs, il faut que cette caution soit calculée, à mon avis, d'après le chiffre d'affaires de l'entreprise au cours de l'année précédent. Le montant de cette caution sera révisé chaque année pour tenir compte de l'érosion monétaire.

**M. Jacques Sourdille.** Très bien !

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Personnellement, je considère que la caution ne devrait pas être inférieure à 8 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui représente un mois de salaire et deux mois de charges sociales.

Néanmoins, pour les entreprises nouvelles, ou qui viennent de démarrer, et dont le chiffre d'affaires n'est pas encore connu, il faudrait introduire une disposition spéciale, et fixer une caution minimale en valeur absolue. Souvent, ces entreprises ne disposent que d'un capital social assez faible parfois d'environ 20 000 francs. Le montant minimal de la caution devrait être de 200 000 francs. En effet, la faiblesse du capital social de nombreuses entreprises n'offre pas de garanties financières suffisantes pour couvrir une défaillance éventuelle.

En ce qui concerne le montant de la garantie, diverses propositions ont été avancées. Selon d'aucuns, il devrait être inversement proportionnel au montant du capital de l'entreprise de travail temporaire. Cette proposition ne me semble pas susceptible d'être retenue. En effet, on oublie alors que la garantie prévue par la loi de 1972 joue en cas de simple défaillance de l'entreprise de travail temporaire. Dès lors, le créancier n'est nullement protégé par l'existence d'un capital, même si celui-ci est élevé. Ce capital ne peut constituer qu'une garantie complémentaire, en cas de faillite ou de liquidation de biens, où alors le fonds de garantie des salaires intervient. Mais ce n'est pas une assurance pour le créancier.

Au contraire, il faut que le montant de la garantie soit proportionnel au risque encouru par les créanciers et connu d'eux. C'est pourquoi j'ai proposé de l'asseoir sur le chiffre d'affaires. La caution représentera un certain pourcentage de ce dernier. C'est à l'organisme garant de s'assurer de la solidité financière de l'entreprise pour déterminer le coût de la garantie accordée.

Du reste, une telle disposition permettra sans doute, monsieur le ministre, d'assainir ce secteur professionnel. En effet, les établissements garants habilités à donner caution refuseront éventuellement celle-ci lorsque le capital de l'entreprise de travail temporaire sera insuffisant. Ainsi pourra-t-on établir une différence entre les établissements valables et les autres. La nouvelle garantie exigée, complémentaire de la garantie accordée par l'AGC pour les salaires, devra couvrir la totalité des risques encourus par les créanciers de l'entreprise de travail temporaire et elle interviendra dès la défaillance de celle-ci.

En outre, il doit être bien entendu que l'organisme assurant la garantie financière, étant désormais l'interlocuteur principal des salariés de l'entreprise, sera subrogé dans les droits des salariés et des organismes sociaux ; mais il ne pourra, en aucune façon, se retourner contre l'entreprise utilisatrice, et se faire rembourser par elle. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous précisiez très clairement ce point.

Enfin, monsieur le ministre, il conviendra de surveiller le sérieux de la garantie offerte. Le décret d'application devra préciser en particulier ses modalités exactes. On pourrait même envisager qu'il propose un modèle, ou un formulaire, que sais-je, afin que la définition même de la garantie soit très claire.

J'en viens à mon examen, qui sera bref, des articles du projet.

L'article 1<sup>er</sup> complète l'article 124-8 du code du travail par un alinéa rendant le cautionnement obligatoire, présenté, je le répète, comme une exception au principe de la substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire défaillant. La commission vous en propose une nouvelle rédaction qui établit l'ordre logique des priorités entre l'intervention de l'organisme assurant la garantie financière — il assurera le plus souvent le paiement des créances — et celle de l'entreprise utilisatrice qui ne sera mise à contribution que lorsque la caution sera insuffisante. Le mécanisme de la substitution ne jouera plus qu'à titre subsidiaire.

S'agissant du décret d'application de l'article L. 124-8 du code du travail, ce décret devra fixer, selon l'amendement de la commission, non seulement les conditions relatives à la subrogation assurant la garantie financière dans les droits et

actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales, mais aussi, plus généralement, les conditions de la mise en jeu de la garantie financière proprement dite. J'aimerais bien connaître le contenu des avant-projets de décret, afin de voir si leur esprit correspond bien à celui de la loi que l'Assemblée adoptera.

Après l'article 1<sup>er</sup>, le rapporteur, suivi par la commission, propose d'insérer deux articles nouveaux.

Le premier tend à garantir le pluralisme des établissements habilités à donner leur caution pour éviter de confier le monopole de la garantie financière à un organisme unique. Il convient de se prémunir également contre une caisse unique qui serait instituée par les pouvoirs publics. En effet, ceux-ci n'ont pas à garantir les entreprises.

Le principe du pluralisme des garanties figure d'ailleurs dans les lois relatives aux professions judiciaires et juridiques, aux agences immobilières et aux agences de voyages. Les dispositions proposées par la commission s'alignent donc sur la législation existante.

Le deuxième article nouveau, que la commission vous propose d'insérer après l'article 1<sup>er</sup> du projet, tend à fixer la base de calcul de la caution. Ce sera le chiffre d'affaires annuel. Elle estime qu'une caution de 8 p. 100 du chiffre d'affaires représente un minimum qui équivaut à un mois de salaires et à deux mois de charges sociales.

Pour les entreprises qui viennent de se créer, il est indispensable de fixer en valeur absolue le montant minimum, que je vous ai déjà indiqué, de la caution.

En revanche, le plafonnement de celle-ci ne semble pas pouvoir être justifié.

L'article 2 mentionne l'obligation de cautionnement dans l'article L.124-10 du code du travail, mais pour l'assortir des peines prévues à l'article L.152-2 relatif aux pénalités. Après l'article 2, la commission vous propose d'ailleurs d'insérer un article additionnel qui tend à renforcer les sanctions prévues.

La commission a rejeté presque tous les amendements présentés par nos collègues de l'opposition. En effet, dans leur grande majorité, ils tendaient à mettre en cause l'esprit de la loi du 31 janvier 1972.

Pour conclure, je vous invite, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à adopter, avec débat, l'ensemble du projet de loi ainsi amendé. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bêche.

**M. Guy Bêche.** Mesdames, messieurs, une fois de plus, le projet qui nous est soumis esquive le débat de fond sur une activité que la loi n'est pas parvenue à organiser, hélas ! en 1972.

Les aménagements prévus proposés par ce projet n'apporteront pas de garantie supplémentaire aux travailleurs intérimaires qui, contrairement à ce qu'a indiqué le rapporteur devant la commission, souhaiteraient occuper un emploi stable. Dans la période actuelle, leur préoccupation est justifiée.

Vous avez déclaré, monsieur le rapporteur, que les entreprises de travail temporaire permettaient à « tous les travailleurs — et ils sont nombreux — qui ne veulent pas se lier à un patron et à un emploi stable de le faire ».

Quelle argumentation hypocrite pour tenter de justifier l'exercice d'une activité malsaine dont il est vrai, la naissance a eu lieu dans les rangs de la majorité ! Comment osez-vous utiliser de tels arguments pour justifier une activité qui témoigne en fait, et c'est hélas bien trop souvent le cas sous la V<sup>e</sup> République, d'une nostalgie du passé ?

**M. Jacques Sourdille.** Comment !

**M. Guy Bêche.** Oui, et nous avons pu le constater tout à l'heure encore, le servage a connu dans notre histoire ses heures de gloire, de grandes heures pour la bourgeoisie, bien sûr !

Mais actuellement, qu'est-ce donc que le travail temporaire ? Par ses conditions de rémunération, par l'absence de garanties sociales, par les superprofits qu'il permet de réaliser aux patrons des agences d'intérimaires, ne s'apparente-t-il pas au servage d'autan ? N'est-ce pas une forme moderne du servage ?

**M. Jacques Sourdille.** C'est du Zola !

**M. Guy Bêche.** Oui, c'est bien le servage moderne.

Le travail temporaire n'assure aucune garantie de ressource. Il ne permet de bénéficier ni de la promotion sociale, ni de garanties sociales, ni de la formation professionnelle, entre autres, et il contribue à la sous-qualification de la main-d'œuvre, à la multiplication des accidents du travail auxquels les travailleurs temporaires sont particulièrement exposés : un accident du

travail sur cinq touche un travailleur intérimaire. C'est un véritable gaspillage du potentiel humain étant donné l'appauvrissement des tâches auxquelles on astieint ce travailleur.

Ne croyez-vous pas, monsieur le rapporteur, et vous, monsieur le ministre, qu'il ne serait que temps de s'orienter vers la construction d'une société moderne de justice, où l'on ne verrait pas un PDG édifier une fortune grâce aux bénéfices qu'il réalise sur le travail des autres, une rémunération exorbitante étant accordée au patron alors que l'employé ne perçoit que le salaire du « Smicard » ?

**M. Jacques Sourdille.** Bref, c'est le goulag ?

**M. Guy Bêche.** La situation du travailleur temporaire, est-elle la conséquence de l'acceptation d'un choix personnel au départ, certains travailleurs préférant exercer leur activité sous cette forme, plutôt que de pouvoir bénéficier, grâce à un emploi stable, d'accords conventionnels ou d'accords d'entreprise comme les autres salariés ?

Mais est-ce un hasard si le chiffre d'affaires des entreprises de travail temporaire croît au même rythme que le chômage ? En trois ans, le nombre des chômeurs a triplé et le chiffre d'affaires de ces entreprises a augmenté au même rythme.

Ce parallélisme est-il vraiment le fait du hasard ? Je répète ma question, mais permettez-moi de vous dire tout de suite la réponse : c'est non. Non, ce n'est pas un simple hasard. C'est, au contraire, le fruit d'une « sage » conception.

Monsieur le rapporteur, nous sommes voisins. Pour vérifier vos affirmations, je vous invite, et je suis prêt à y consacrer le temps qu'il faudra, à interroger sur leur sort les travailleurs temporaires de votre région.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Nous pourrions peut-être aussi aller voir ce qui se passe en Grande-Bretagne, chez vos amis travaillistes !

**M. Guy Bêche.** Je vous invite à faire la même étude dans ma région. Ainsi vous aurez un aperçu du décalage entre la réalité et vos propos !

En fait, quelle aubaine que le travail temporaire pour le patronat ! Pour lui c'en est fini des contrats de travail, fussent-ils à durée déterminée, entre chefs d'entreprise et travailleurs : les patrons n'auront plus à s'en soucier. A l'entreprise de travail temporaire de régler le problème ! Le système se généralise et si tel travailleur se montre trop turbulent, eh bien, dès le lendemain matin, un autre le remplace !

Vrai ou faux ? Venez le vérifier avec moi !

Et quelle force de pression ne représente pas le travail temporaire dans les luttes sociales au sein des entreprises ! La liberté de se plaindre ou de revendiquer leur est refusée. Voilà qui permet, n'est-ce pas, de combattre les acquis de 1968 !

Voilà, mesdames, messieurs, quelques-uns des problèmes posés. Ils permettent de constater quelle est la réalité d'une société en décrépit.

Et ce n'est pas tout ! Le rapporteur a parlé lui-même d'« assainir le marché et de réprimer les abus ». Que voilà encore, monsieur le rapporteur, des expressions significatives, surtout quand vous ajoutez : « Il y a six milliards de francs de chiffre d'affaires réalisés par an par les entreprises de travail temporaire ».

Le projet de loi qui nous est soumis vise à apporter des garanties, et notamment à poser le principe de l'obligation du cautionnement. Mais cette garantie financière obligatoire doit-elle s'appliquer en matière de protection du travail ? Non, il ne s'agit pas d'améliorer la loi de 1972, mais de la dépasser, si j'ose dire, en opérant un retour en arrière. N'est-il pas proposé que la garantie soit fournie par l'entrepreneur de travail temporaire et non par l'entreprise utilisatrice ?

Quel cheminement favorise-t-on ainsi, sinon la concentration entre les mains de quelques groupes bien structurés, de l'ensemble de l'activité de travail temporaire ? Tout le monde, il est vrai, dans la logique de notre système économique, n'a pas le droit de goûter au profit.

Alors, messieurs de la majorité, à quand le projet qui instituera, au lieu et place de l'Agence nationale pour l'emploi, une agence privée pour l'emploi ? Car c'est à cette substitution que conduit la logique de votre système.

Votre souci, il est vrai, n'est point d'offrir du travail aux jeunes, aux femmes, aux hommes ou aux immigrés, souvent très nombreux et considérés comme de bonne marchandise pour les marchands de serfs ; il est de minimiser par tous les moyens les statistiques croissantes sur le chômage fournies par l'ANPE et de contenir le montant des rémunérations ainsi que les revendications.

Croyez-vous que cela puisse durer encore longtemps ? Peut-on poursuivre une politique aussi rétrograde en matière, par exemple, d'emploi, de sécurité du travail, de garantie de ressources et d'endettement de la sécurité sociale, que sais-je

encore ? Pour la sécurité sociale, dont vous êtes l'ancien ministre, quel manque à gagner à cause du travail temporaire, mal rémunéré, et de la fraude tolérée ?

Notre pays n'a pas à être fier de telles pratiques. Dans la perspective de la mise en place d'une société juste, solidaire et humaine, il est nécessaire qu'ait lieu un débat de fond sur les conséquences nocives pour notre pays d'une telle organisation du travail.

Au fond, votre projet constitue un aveu : par là, vous reconnaissez l'échec de la législation en vigueur, que d'ailleurs vous n'avez pas su, ou plutôt que vous n'avez pas voulu, faire vraiment appliquer.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Vous la démolissez !

**M. Guy Bèche.** L'aveu de votre échec est implicite, mais M. Durafour, lorsqu'il occupait votre place, monsieur le ministre, avait reconnu, lui, la nécessité de revoir l'ensemble du problème. Il est vrai qu'il avait fait cette déclaration au moment où l'on présente les vœux du nouvel an. Peut-être ne fallait-il pas lui accorder plus de valeur que celle que l'on peut attacher à certains vœux formulés en cette époque de l'année ?

Pour notre part, nous, socialistes, considérons qu'il est indispensable de confier à un grand service public de placement effectif l'activité actuellement exercée par les entreprises de travail temporaire.

Certes, nous reconnaissons la nécessité des variations d'effectifs dans certaines entreprises, surtout en cette période de crise. Mais nous ne saurions accepter que celle-ci ouvre la porte à tous les abus de la part du patronat.

**M. Jacques Sourdille.** Nous non plus !

**M. Guy Bèche.** Il est anormal que de grandes entreprises en expansion recourent de plus en plus à de telles pratiques comme c'est le cas dans certains secteurs. Vous voulez des exemples ? Regardez-donc du côté de l'automobile !

Il faut prévoir des mesures pour assurer la protection sociale et la rémunération des travailleurs dans l'intervalle des missions qu'ils sont appelés à remplir.

Mais, pour nous, le véritable problème reste bien celui que pose la nécessité de conduire, dans les plus brefs délais, une politique économique permettant le plein emploi.

Monsieur le ministre, vous nous avez promis, devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, lorsque vous êtes venu présenter votre projet de budget, au début du mois d'octobre, d'organiser un débat sur le problème de l'ANPE. Il est vrai que c'est dans le cadre de ce débat que devra être conduite la réflexion sur le problème économique fondamental.

Il est également vrai, monsieur le ministre, qu'il y a un enjeu social et politique important mais face à cet enjeu, ni les élus que nous sommes, ni surtout le ministre que vous êtes, n'ont le droit de démissionner.

Pour notre part, nous sommes prêts à ce débat sur le travail temporaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle notre collègue Gau a demandé la constitution, dans le cadre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'une mission d'information donnant lieu à la publication d'un rapport, conformément à l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale.

En attendant, étant donné son aspect négatif et son caractère rétrograde, les socialistes ne pourront que voter contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** Votre projet de loi, monsieur le ministre, est sans commune mesure avec les problèmes engendrés par le travail temporaire. Celui-ci a cessé d'être un phénomène marginal et son développement est devenu spectaculaire puisqu'un million d'hommes et de femmes de notre pays sont aujourd'hui confrontés à cette réalité.

Votre projet de loi n'enfante pas la révolution, mais tend plutôt à moraliser et à officialiser des entreprises de location de main-d'œuvre en pleine expansion.

Cette politique, votre politique, vise à décharger les grandes entreprises de la réalisation de certaines catégories de travaux : sous-traitance traditionnelle, travaux d'entretien, travaux effectués par le personnel en régie, etc.

Elle fait partie d'une stratégie globale, avec la sous-traitance, les contrats à durée déterminée, l'emploi des jeunes, qui permet d'accroître l'exploitation.

Ne faisons-nous pas un mauvais rêve, monsieur le ministre ? Votre société dite libérale ne ferait-elle pas appel à des formes archaïques d'exploitation que nous pensions à jamais révolues ? Ne sommes-nous pas revenus au temps des marchands d'hommes, des négriers ? N'ayons pas peur des mots, même s'ils peuvent en choquer certains. Les conditions dans lesquelles se trouvent les travailleurs temporaires ont d'étranges ressemblances, même si elles ont été modernisées, avec des serfs d'hier.

Leur position est précaire à l'égard de l'entreprise utilisatrice qui peut à tout moment mettre fin à leur mission. Leur revenu n'est, ni assuré par l'indemnité de précarité d'emploi, ni par les indemnités de chômage dont le régime n'a pas été réellement adapté à leur situation instable.

En règle générale, les travailleurs temporaires sont sous-rémunérés par rapport aux salariés permanents occupant des emplois comparables, dans des proportions qui dépassent souvent 20 p. 100.

Des constatations analogues peuvent être faites en ce qui concerne l'ensemble des conditions de travail. Les travailleurs temporaires ne bénéficient pas automatiquement des avantages sociaux en vigueur dans l'entreprise utilisatrice.

Et la loi du 3 janvier 1972, me direz-vous, n'est-elle pas une garantie, leur garantie ?

Toute loi, monsieur le ministre, vaut par son application. Or, si dans sa réglementation, la loi limite le nombre de cas pour lesquels on peut faire appel à des intérimaires — absence d'un salarié permanent, suspension d'un contrat de travail, surcroît occasionnel d'activité, création d'activités nouvelles, travaux urgents — dans la pratique, les entreprises utilisatrices s'ingénient à la tourner.

Les inspecteurs du travail, qui ont seuls la responsabilité du contrôle, dans ce domaine, n'ont pas les moyens de l'exercer.

Et pourtant, certains abus sont manifestes, comme la présence de « permanents de l'intérim », le non-respect de la législation du travail en matière de sécurité, la répression antisyndicale.

Cette loi est donc peu contraignante. Mais l'utilisateur s'y retrouve et s'en satisfait. Elle est pour lui source d'avantages non négligeables. Elle lui permet d'adapter son travail aux nécessités fluctuantes de la production, d'éviter les licenciements et leurs conséquences économiques et sociales, de diminuer le nombre de travailleurs recensés et comptant pour le calcul des taux d'accidents du travail, de la taxe d'apprentissage et de la taxe à la construction, de maintenir les effectifs en dessous d'un certain palier, pour éviter la création d'un comité d'entreprise, de sélectionner à l'embauche la main-d'œuvre, en fonction de critères professionnels et syndicaux, de disposer de véritables milices patronales comme chez Berliet et Simca-Chrysler et de se servir des intérimaires pour briser ou freiner les revendications des permanents.

Peut-on imaginer faire mieux, monsieur le ministre, sans vouloir mettre en cause bien évidemment, l'esprit imaginaire du Gouvernement ?

Rien d'étonnant à ce que les effectifs des intérimaires dans les entreprises se développent de façon très inégale, mais parfois très importante, l'augmentation atteignant 35 p. 100 dans certaines grandes entreprises.

Ainsi, dans l'entreprise Hispano-Suiza de Bois-Colombes, les effectifs au 31 décembre 1972 étaient de 3 139 salariés, dont 34 intérimaires. Au 28 février 1978, les effectifs étaient de 2 499 salariés, dont 166 intérimaires, et 26 titulaires de contrats à durée déterminée.

Ainsi, avec la liberté que vous leur consentez, le recours au travail temporaire apparaît, pour les employeurs, comme un moyen de contenir les dépenses de salaires et d'augmenter par là même leur taux de profit.

Aujourd'hui, et sans doute plus qu'hier, dans le contexte de crise économique, le travail intérimaire conserve sa place intacte sur le marché du travail.

N'est-ce pas M. Chirac qui déclarait, en 1976, devant l'assemblée de la confédération générale des petites et moyennes entreprises : « la formule semble séduisante pour les chefs d'entreprise, liés par des règlements très sévères sur le licenciement. Beaucoup d'entre eux répugnent à l'embauche dès lors qu'il devient quasi impossible de débaucher. Qu'on le veuille ou non, il est un niveau où la protection sociale se retourne contre les salariés en freinant l'embauche » ?

Cette déclaration en dit long sur les intentions du patronat et des forces qui le soutiennent pour réduire dans la gestion, les coûts de la main-d'œuvre et garder le contrôle des rapports sociaux dans l'entreprise.

Pour satisfaire ces besoins, les entreprises de travail temporaire recrutent le plus souvent des forces de travail fraîchement arrivées sur le marché — femmes, jeunes et immigrés — qui se trouvent en situation de concurrence intense et qui, par leur mobilité, deviennent un frein à l'action revendicative.

L'objectif de ces entreprises de travail temporaire n'est-il pas, déjà, de vouloir prendre le contrôle de la main-d'œuvre, de se substituer à l'action publique dans le domaine du placement et de la formation, de devenir un créneau de rentabilité pour le capital ?

Pour surprendre que cela soit — mais cela vous surprend-il, monsieur le ministre — on peut voir aujourd'hui l'agence nationale pour l'emploi diriger les demandeurs d'emploi vers les

entreprises de travail temporaire. Que cache cette bienveillante attention ?

N'est-il pas dans vos intentions, à la suite du rapport de M. Farge, de préparer la liquidation d'un service d'Etat à qui on avait reconnu, dès sa création, le monopole en matière d'offres et de demandes d'emploi ?

Marginaliser sa mission tendrait à laisser à d'autres le soin de gérer rentablement le chômage. Mais n'est-ce pas votre but ? Aujourd'hui déjà, quelques grandes firmes tendent à contrôler et structurer le marché. Le créneau de rentabilité offert par le marché de l'intérim présente d'autant plus d'intérêt que l'investissement en capital fixe dans ce secteur est particulièrement faible au regard des profits réalisés.

De plus, cette technique de surexploitation que constitue le travail temporaire bénéficie de votre plus large appui. L'Etat montre d'ailleurs l'exemple en recourant à des vacataires, intérimaires, personnels hors statuts dans la fonction publique et le secteur public.

Si, durant un temps, le CNPF a été hostile au travail temporaire, accusé de renchérir les coûts de main-d'œuvre, il montre aujourd'hui, en admettant en son sein l'union nationale des entreprises de travail temporaire, tout l'intérêt qu'il y attache et tout le bénéfice qu'il peut en tirer à la fois en s'assurant un volant de main-d'œuvre utile pour sa politique monopoliste de restructuration, soumise à un arbitraire absolu en matière de conditions de travail et de sécurité, et en se donnant une arme dans le dispositif de division syndicale et de sélection syndicale et politique.

La loi de janvier 1972 est aujourd'hui dépassée et sans effet. Le projet de loi que vous nous soumettez vise à conforter les officines de travail temporaire. Loin d'être un gadget, votre projet s'inscrit bien dans votre politique globale d'aide à la restructuration et au redéploiement économique.

N'allez pas chercher ailleurs je ne sais quelle astuce. Ne nous faites pas croire que les entreprises de travail temporaire n'ont pour seul but que de contribuer à l'insertion professionnelle de catégories appartenant à la population marginale qui souhaitent ne pas occuper une place permanente.

Des enquêtes réalisées montrent que la majorité des salariés — plus de 60 p. 100 — quittent le travail temporaire après leur première mission.

Ce qui est au cœur du problème, c'est la contestation de l'intérim comme forme d'emploi ; c'est l'intégration des intérimaires, c'est la transformation de poste de travail temporaire en poste de travail permanent partout où la fonction à laquelle correspond ce poste présente en fait un caractère permanent ; c'est l'embauche normale des intérimaires comme pour la titularisation des auxiliaires de la fonction publique et l'embauche des jeunes effectuant un stage rémunéré par l'Etat dans une entreprise ; c'est aussi et surtout la généralisation des droits et garanties acquis pour les travailleurs stables, ce qui suppose que les intérimaires soient salariés de l'entreprise utilisatrice, et qu'ils bénéficient des mêmes salaires et des mêmes droits.

Le système actuel ne correspond plus aux besoins. La responsabilité et le contrôle du placement des salariés, les temporaires au même titre que les permanents, doivent être du ressort exclusif de l'agence nationale pour l'emploi. Le marchandage des hommes a fait son temps. Ne tentez pas de le pérenniser ! Au lieu de chercher à détruire le statut et les missions de l'ANPE, portant ainsi une grave atteinte non seulement au personnel mais à l'ensemble des travailleurs, donnez-lui les moyens d'assurer toutes les missions rendues aujourd'hui nécessaires par la crise de l'emploi et les besoins des travailleurs. Autrement dit, l'activité des entreprises de travail temporaire devrait être prise en charge par l'ANPE.

Voilà les observations que je tenais à présenter au nom du groupe communiste sur un projet de loi aux limites très étroites. Après le vote de ce dernier, le problème restera entier. Sera-t-il en votre pouvoir d'y remédier un jour ? Nous ne manquerons pas de vous le rappeler, si besoin en était. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.** L'objet de ce projet de loi n'est pas de transformer les entreprises de travail temporaire. Certes, le Gouvernement a pris l'engagement de réformer l'Agence nationale pour l'emploi. Je vais m'y efforcer. Et, contrairement à ce que vient d'indiquer M. Renard, j'ai reçu l'ensemble des syndicats. Demain, je com-

mence à recevoir ceux du personnel de l'agence. Et je rencontre un concours actif de ce personnel pour faire de l'ANPE une agence de placement.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Très bien !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Si telle n'est pas actuellement sa principale mission, ce n'est pas la faute du personnel, mais parce que des problèmes difficiles se sont posés. Nous nous efforcerons de les résoudre.

L'objet de la loi que nous vous présentons aujourd'hui n'est pas de réformer la loi du 3 janvier 1972 qui a donné un cadre à l'activité des entreprises de travail temporaire. Je ne répondrai donc pas aux observations qui ont été formulées sur ce point.

Quel est donc l'objet de ce projet de loi ?

L'article 8 de la loi de 1972 prévoit qu'en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire l'utilisateur lui est substitué pour le paiement des salaires impayés aux intérimaires et des cotisations obligatoires dues aux organismes de sécurité sociale ou aux institutions sociales.

Un décret du 13 mars 1973 a déterminé les conditions d'application des dispositions relatives à la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire et à la substitution à ce dernier de l'utilisateur.

A l'usage, ces dispositions se sont révélées d'une application difficile et n'ont pas permis le recouvrement rapide des créances dues aux salariés ou aux organismes sociaux.

En ce qui concerne le paiement des salariés, s'il y a faillite ou liquidation de biens des entreprises de travail temporaire, les salaires sont versés par le fonds de garantie des salaires auquel cotisent ces entreprises comme toutes les autres entreprises. Cependant, l'intervention du fonds n'est pas satisfaisante du fait de la lourdeur des procédures et de leur inadéquation aux situations spécifiques des salariés intérimaires.

Il est à noter que le fonds de garantie n'intervient pas lorsqu'il y a simple défaillance de l'entreprise de travail temporaire. En outre, les salariés ignorent souvent le droit de se retourner contre l'utilisateur ou répugnent à l'utiliser.

En ce qui concerne le recouvrement des cotisations sociales, l'expérience montre que les recours exercés par les URSSAF ne permettent pas toujours, compte tenu de la technicité des procédures et des frais engagés, parfois supérieurs aux montants de la créance, de recouvrer l'intégralité des sommes dues.

Les caisses de retraite, pour leur part, ne disposant pas de services de contrôle ne mettent pratiquement jamais en jeu le recours prévu à l'article L. 124-8 du code du travail.

On constate enfin que de nombreuses entreprises de travail temporaire se créent avec un capital minimum qui ne leur permet pas de faire face aux obligations qui leur incombent. De ce fait, environ 15 p. 100 de ces entreprises disparaissent chaque année.

Afin de remédier à ces insuffisances, le projet de loi qui vous est soumis propose de rendre obligatoire une garantie financière assurant la couverture des salaires et charges sociales impayés en cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire.

La profession a d'ailleurs mis en place elle-même deux systèmes de cette nature, auxquels M. Gissinger faisait référence tout à l'heure dans son excellent rapport.

Outre l'objectif cité, l'obligation de garantie financière devrait permettre de parfaire l'œuvre d'assainissement de la profession entreprise par la loi du 3 janvier 1972. Les entreprises exerçant leur activité, sans présenter une sécurité suffisante, devraient de ce fait être définitivement éliminées.

Le projet de loi instituant l'obligation de garantie financière, maintient, à titre subsidiaire, l'obligation de substitution de l'utilisateur en cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la loi, notamment quant à la pluralité des modes de garantie, la détermination de son montant minimal et sa mise en œuvre.

Telles sont, monsieur le président, les brèves observations que je voulais présenter pour préciser la portée exacte de ce texte. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** MM. Bêche, Evin, Plstre, Gau, Bapt, Mexandeu et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Les travailleurs temporaires bénéficient des dispositions prévues par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

La parole est à M. Jagoret, pour défendre cet amendement.

**M. Pierre Jagoret.** Lors de la discussion de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, nous avons demandé, par voie d'amendement, que tous les travailleurs salariés, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils exercent leur emploi, bénéficient de la mensualisation.

Nous réaffirmons aujourd'hui notre attachement à ce principe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je tiens à présenter deux remarques à titre personnel.

Premièrement, l'amendement n'a rien à voir avec le texte.

Deuxièmement, la mensualisation est contraire à la notion même de travail temporaire. Cet amendement prétend l'appliquer dans le cadre de missions dont la durée moyenne n'excède pas dix-huit jours.

Je laisse l'Assemblée juge de la démagogie d'une telle proposition, et je lui demande de la rejeter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour les mêmes raisons que la commission. Il n'a aucun rapport avec le texte et ne tient pas compte de la situation spécifique des travailleurs temporaires. Comment ceux-ci pourraient-ils être mensualisés alors que 75 p. 100 des missions durent moins d'un mois ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, les amendements n° 10, 11, 6, 8 et 9, avant l'article premier, font référence à des dispositions législatives qui n'ont aucun rapport avec le projet de loi.

En conséquence, conformément à l'article 98, alinéa 5, du règlement, je demande à l'Assemblée de les déclarer irrecevables.

**M. le président.** En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité des amendements n° 10, 11, 6, 8 et 9, avant l'article 1<sup>er</sup>.

(L'Assemblée consultée, déclare que ces amendements ne sont pas recevables.)

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article L. 124-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, tout entrepreneur de travail temporaire est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des créances mentionnées ci-dessus.

« Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, à la substitution à ce dernier de l'utilisateur, à la subrogation des organismes assurant la garantie financière dans les droits et actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« L'article L. 124-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Tout entrepreneur de travail temporaire est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement :

« Des salaires et de leurs accessoires ;

« Des indemnités résultant du présent chapitre ;

« Des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ;

« Le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions dans les conditions prévues à l'article L. 160 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'insuffisance de la caution, l'utilisateur est substitué à l'entrepreneur de travail temporaire pour le paiement des sommes qui restent dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale ou aux institutions sociales dont relèvent ces salariés, pour la durée de la mission accomplie dans son entreprise.

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« Les conditions d'application de cet article, notamment celles relatives à la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, à la mise en jeu de la garantie financière, à la subrogation des organismes assurant cette garantie dans les droits et actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales ainsi qu'à la substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement en présentant mon rapport. Il s'agit de rétablir l'ordre logique des priorités entre l'organisme de caution, qui est le garant principal, et l'entreprise utilisatrice qui n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Je précise que les établissements garants ne pourront évidemment pas se retourner contre les entreprises utilisatrices pour se faire rembourser les sommes versées. En effet, les salariés et les organismes sociaux dans les droits desquels ils sont subrogés ne pourront faire appel à l'utilisateur que pour les sommes qui restent dues après la mise en jeu de la garantie financière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord. Je précise simplement que le garant ne doit pas pouvoir se retourner contre l'entreprise utilisatrice, pour autant que celle-ci n'ait pas de dettes impayées envers l'entreprise de travail temporaire défaillante.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Bien sûr !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Renard, Andrieux, Mme Chavatte et M. Boulay ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« L'organisme qui est chargé de garantir les créances des salariés est également compétent pour délivrer des attestations nécessaires à l'attribution ou à l'ouverture d'un droit en matière de sécurité sociale, chômage. »

La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** Les travailleurs intérimaires dont l'entreprise disparaît ou ferme définitivement sont confrontés à des difficultés pour la reconnaissance de leurs droits, au regard notamment de la sécurité sociale, des allocations familiales, des allocations de chômage. La reconnaissance des droits est liée à une ou plusieurs attestations patronales. La disparition ou la fermeture brutale de l'entreprise empêche très souvent les intéressés de se procurer lesdites attestations. Ainsi, le salarié, qui peut avoir droit à une revalorisation de ses indemnités journalières de maladie, ne peut en bénéficier faute d'attestation ou n'en bénéficie que beaucoup plus tard.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

La législation en vigueur n'habilite que l'entreprise de travail temporaire à délivrer une attestation. Étendre cette habilitation à l'établissement garant ne ferait que placer le salarié devant de nouvelles difficultés. En cas de faillite, c'est le syndicat qui a tous les pouvoirs pour délivrer l'attestation.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission en repoussant cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En effet, le garant n'est pas l'employeur. Il n'a ni légalement ni matériellement les moyens de délivrer une attestation de ce type. Je dirai même qu'il ne connaît pas le salarié. Les salariés

Intérimaires sont, en cas de disparition de leur employeur, dans une situation identique à celle des autres salariés; ils peuvent prouver leur bon droit par divers moyens — bulletins de salaires, attestations de sécurité sociale, par exemple.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 13.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de l'amendement n° 1, précédemment adopté, devient l'article 1<sup>er</sup>.

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 124-8 du code du travail, l'article L. 124-8-1 suivant :

« La garantie financière visée à l'article L. 124-8 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 15, présenté par M. Neuwirth, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 2, après les mots : « garantie collective », insérer les mots : « une compagnie d'assurance ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Dans l'exposé des motifs du projet de loi, monsieur le ministre, vous avez fait allusion aux différentes possibilités de cautionnement. Mais le texte du projet ne comporte aucune précision à ce sujet. C'est pourquoi j'ai proposé cet article additionnel à la commission.

Il s'agit d'éviter tout monopole en nous opposant à la mise en place d'une caisse de cautionnement unique garantie par l'Etat. Ce dernier n'a, en effet, pas à garantir la mauvaise situation financière d'un établissement de travail temporaire.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir le sous-amendement n° 15.

**M. Lucien Neuwirth.** Je partage le point de vue de M. le rapporteur. Cependant, dans l'exposé des motifs du projet, il était également fait mention des compagnies d'assurance qui ne figurent pas dans la rédaction proposée par la commission. C'est la raison pour laquelle je propose de réintroduire les compagnies d'assurance dans l'énumération qui figure dans l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement de la commission ainsi qu'à celle du sous-amendement de M. Neuwirth.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 15.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 14 et 3 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Neuwirth, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 124-8 du code du travail, l'article L. 124-8-2 suivant :

« La garantie financière visée à l'article L. 124-8 est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise, ce pourcentage étant réparti séparément en deux fractions égales couvrant respectivement le paiement de la part des salariés et celle des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales dont relèvent ces salariés. Elle ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret et indexé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Gissing, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 124-8 du code du travail, l'article L. 124-8-2 suivant :

« La garantie financière visée à l'article L. 124-8 est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée. Elle ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret et indexé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 17 et 16 :

Le sous-amendement n° 17, présenté par M. Gissing, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « un minimum fixé », insérer le mot : « annuellement ».

Le sous-amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 3, supprimer les mots : « et indexé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Lucien Neuwirth.** L'amendement n° 14 se situe dans la logique de la démarche de l'Assemblée qui vient de voter le projet de loi sur les contrats de travail à durée déterminée. Ce texte, contrairement à l'opinion de notre collègue M. Renard, portera incontestablement un coup aux entreprises de travail temporaire. C'est une raison supplémentaire pour que l'Assemblée légifère avec un soin particulier en ce qui concerne les garanties financières qu'elles doivent offrir.

Il ne paraît pas sage de s'en remettre à un décret.

D'abord, on doit repousser tout système qui plafonnerait la part du chiffre d'affaires sur laquelle sera calculée la garantie. Avec un tel plafonnement, on traiterait, en effet, différemment les grosses entreprises de travail temporaire multinationales et les moyennes et petites entreprises.

Ensuite, et c'est ce qui me paraît le plus important, nous voulons éviter toute discrimination qui serait préjudiciable aux salariés. Nous tenons donc, par-dessus tout, à ce que le pourcentage affecté aux travailleurs et aux organismes sociaux figure dans la loi. D'une part, parce que nous ne voulons pas courir le risque qu'un décret en Conseil d'Etat majore la part de la garantie affectée au paiement des institutions sociales au détriment de celle qui couvre le paiement des salaires et indemnités.

D'autre part, parce que les règles de priorité et de privilège des uns et des autres sont différentes en cas de défaillance de l'entreprise.

Dernier point : si nous souhaitons un minimum de garantie, c'est pour empêcher la création d'entreprises dont l'équilibre financier serait précaire et dont la garantie ne serait pas suffisante pour couvrir les charges que pourrait provoquer leur défaillance.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Antoine Gissing, rapporteur.** Bien que l'amendement de M. Neuwirth ait un objet semblable à celui de la commission, cette dernière ne l'a pas retenu. En effet, la commission avait accepté, contre l'avis de son rapporteur, un sous-amendement du Gouvernement supprimant l'indexation de la garantie financière sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Personnellement, j'éleverai une autre objection à l'encontre de l'amendement de M. Neuwirth. Il prévoit le partage de la garantie financière en deux fractions égales. Cette répartition me paraît trop rigide en cas d'intervention de l'organisme garant, car il se peut que les salaires dépassent les charges sociales ou inversement.

Je vous demande donc, monsieur Neuwirth, de retirer votre amendement et de vous rallier à celui de la commission qui ne diffère du vôtre que sur ce point.

L'amendement de la commission tend à proportionner la garantie au chiffre d'affaires. La notion de capital disparaît donc, ainsi que celle de plafonnement.

Nous souhaitons également que le décret d'application exige des sociétés qui se créent un cautionnement minimum qui ne pourra être inférieur à une somme donnée. Il en ira de même pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne sera pas suffisant.

Le sous-amendement n° 16 du Gouvernement tend à supprimer la référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance, sous prétexte que cette indexation entraînerait un trop grand nombre de revalorisations.

J'ai donc présenté un sous-amendement n° 17, qui prévoit une revalorisation annuelle de ce cautionnement. Si une indexation n'est pas prévue, l'érosion monétaire réduira ce cautionnement à rien en quelques années, ce qui serait contraire à l'esprit du texte.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter au moins une indexation basée sur le salaire moyen annuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Neuwirth, car il diminue la caution dont peuvent bénéficier les salariés. Ceux-ci, aux termes du droit commun, jouissent d'un privilège sur l'ensemble de la masse. Or l'amendement de M. Neuwirth la partage en deux fractions égales couvrant respectivement le paiement de la part des salariés et celle des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales. Il réduit donc l'assiette de la garantie des salariés, et je ne pense pas que ce soit là une bonne chose.

Tout en comprenant les motivations de M. Neuwirth, j'affirme que son amendement n'est pas favorable aux salariés. Je lui propose donc de renvoyer la solution de ce problème aux décrets d'application. S'il acceptait de retirer son amendement, je tiendrais compte de son suoc dans le décret d'application.

En revanche, je me rallierais volontiers à l'amendement de M. le rapporteur, sous réserve que sa dernière phrase, compte tenu du sous-amendement n° 17, se lise ainsi : « Elle ne peut pas être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret. »

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Il faut que ce minimum soit indexé sur les salaires.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je propose alors que la dernière phrase de l'amendement n° 3 soit ainsi rédigée : « Elle ne peut être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires. »

Et je dépose un nouveau sous-amendement en ce sens.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 16 rectifié présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

A la fin de l'amendement n° 3, substituer aux mots : « et indexé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance », les mots : « compte tenu de l'évolution moyenne des salaires ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** J'avais proposé cette version à la commission, et je pense pouvoir affirmer que celle-ci se serait ralliée au sous-amendement que propose le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** En fait, dans mon amendement n° 14, l'expression « deux fractions égales » ne traduit pas exactement ma pensée.

Je voulais simplement qu'au moment du règlement la part des travailleurs ne soit pas minorée par rapport à celle des organismes sociaux. Puisque telle est également votre intention, monsieur le ministre, et qu'elle se traduira dans le décret, je me rallie à l'amendement n° 3 de la commission et je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements n° 17 et 16 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 124-10, premier alinéa, du code du travail, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative et obtention d'une garantie financière conformément à l'article L. 124-8. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Après l'article 2.

**M. le président.** M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article L. 152-2 du code du travail, les chiffres de 2 000, 4 000 et 30 000 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 4 000, 8 000 et 40 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Il convient de réévaluer les amendes prévues par la loi du 3 janvier 1972. Il faut prévoir des règlements, mais aussi des sanctions suffisamment lourdes pour les faire respecter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissingier a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faire en sorte que ce texte soit appliqué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je peux d'autant plus facilement accepter cet amendement que j'espère bien que le texte sera appliqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## SALARIES PRIVES D'EMPLOI CREANT UNE ENTREPRISE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n° 702, 747).

La parole est à M. Madelin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi que je rapporte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a pour objet de faciliter la création d'entreprises par les salariés privés d'emploi. Il fait suite à deux circulaires du 14 janvier et du 31 août 1977, non publiées au *Journal officiel*, qui prévoyaient le maintien du droit aux allocations d'aide publique et de leur couverture sociale aux salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, auxquels elles ouvraient en outre l'accès à certains prêts.

Ces circulaires, peut-être parce qu'elles étaient mal connues — était-ce dû en fait qu'elles n'avaient pas été publiées au *Journal officiel* ? — ont été, dans la pratique, assez mal appliquées. D'abord, la commission nationale de l'UNEDIC a refusé de participer au système et de compléter par ses versements propres l'allocation d'aide publique. Cependant, certaines ASSEDIC ont accepté d'intervenir par l'intermédiaire de leurs fonds sociaux et ont versé, sous forme de dons ou de prêts, mais plus généralement sous forme de dons, un, deux, trois ou quatre mois de salaire aux salariés privés d'emploi qui désiraient créer une entreprise.

Dans la pratique, ces circulaires ont rencontré des difficultés d'application, notamment en ce qui concerne la couverture sociale. En effet, il était peut-être un peu léger de déroger par voie de circulaires, de surcroît non publiées au *Journal officiel*, aux principes de la sécurité sociale. Il en est résulté que certaines personnes involontairement privées d'emploi qui s'étaient lancées dans la création d'entreprises se sont retrouvées privées de toute couverture sociale.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de légaliser, en quelque sorte, le système établi par ces deux circulaires du 14 janvier et du 21 août 1977 et, d'une façon générale, de mettre au point un dispositif capable d'inciter les salariés involontairement privés d'emploi à créer des entreprises. Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Je ferai d'abord une réflexion préliminaire sur le principe même de ce projet de loi. En effet, celui-ci se justifie par le fait qu'un salarié involontairement privé d'emploi qui décide de créer une entreprise consent un effort important, qui est utile à la collectivité tout entière puisqu'il va peut-être donner naissance à une activité économique nouvelle, laquelle sera créatrice d'emplois. Cet effort mérite donc d'être encouragé. En outre, il en résulte une économie pour la collectivité nationale car, pendant la période où le salarié privé d'emploi s'est engagé à créer cette entreprise, la collectivité cesse de lui verser toute une série d'allocations.

Le principe de ces circulaires et du projet de loi consistent à essayer de lui verser tout ou partie de ces économies qu'il permet à la collectivité de réaliser. Cela étant, il faut reconnaître que le projet de loi qui nous est proposé va moins loin et qu'il est peut-être un peu plus compliqué que le régime provisoire institué par les circulaires de 1977.

A cet égard, je citerai un exemple dont j'ai eu à connaître personnellement. Dans la région dont je suis l'élu, des salariés privés d'emploi à la suite de la faillite de leur entreprise ont décidé de ressusciter celle-ci sous la forme d'une coopérative. De nombreux efforts ont été conjugués pour leur permettre de la remettre sur pied. Grâce précisément à ces circulaires de 1977 et à une négociation patiente mais têtue avec les ASSEDIC, ils ont pu bénéficier du versement de plusieurs mois de salaire, ce qui leur a permis de rassembler le capital nécessaire au démarrage de cette coopérative, laquelle fonctionne aujourd'hui dans des conditions satisfaisantes.

Cet exemple montre l'intérêt du système qui avait été institué par les circulaires de 1977. Mais le projet de loi qui nous est soumis ce soir, comme je l'ai indiqué, va un peu moins loin que ces circulaires. C'est ainsi qu'il ne prévoit que le seul maintien des allocations d'aide publique et qu'il ne fait aucune allusion aux possibilités d'intervention des Assedic qui auraient permis, par le versement de tout ou partie de l'allocation supplémentaire d'attente, de constituer éventuellement le capital d'une société ou d'aider à la création d'entreprises.

La somme dont pourra disposer un salarié désireux de créer une entreprise sera donc relativement faible, puisque son montant se situera entre 3 000 et 4 000 francs, avec une majoration pour enfants à charge dans les limites prévues par le système d'aide publique.

Le projet de loi prévoit le maintien d'une couverture sociale pour les salariés involontairement privés d'emploi qui créent une entreprise. C'était sans doute la grande faiblesse du système mis en place par les circulaires de 1977 que d'avoir mal organisé cette protection sociale.

Dans la pratique, les dispositions du projet risquent de créer des différences de situation considérables: il y aura ceux qui auront demandé à bénéficier des facultés ouvertes par le projet et ceux qui ne l'auront pas demandé, ceux qui seront affiliés au système facultatif de protection des accidents du travail que le texte prévoit et ceux qui ne le seront pas. Le système risque encore de se compliquer si, avant d'être demandeur d'emploi, le chef d'entreprise était affilié à un régime spécial: mines, SNCF, Opéra, Comédie-Française, etc.

Devant la nécessité d'assurer rétroactivement une protection sociale aux laissés-pour-compte du système provisoire institué par les circulaires de 1977, votre commission, tout en acceptant le texte du Gouvernement, a présenté un certain nombre d'amendements de façon que les avantages offerts par la loi soient aussi proches que possible de ceux ouverts par les circulaires de 1977.

Toutefois, considérant que ce texte ne pourrait être que provisoire, elle a estimé qu'il serait dangereux d'intégrer les dispositions qu'il prévoit dans le code du travail ou dans celui de la sécurité sociale. Elle souhaite que ces dispositions restent transitoires, dans l'attente d'un mécanisme peut-être plus simple et plus incitatif, en vue de favoriser la création des entreprises, mécanisme qui devra nous être proposé le plus rapidement possible. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bêche.

**M. Guy Bêche.** Monsieur le ministre du travail et de la participation, comment ne pas avoir envie de sourire lorsque, dans cette enceinte, vous proposez de discuter d'un projet de loi avec un titre ambitieux: « Mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. » ?

**M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.** Décidément, vous êtes contre tout !

**M. Guy Bêche.** Oui, comment ne pas avoir envie de sourire, lorsque l'on examine sur le fond vos propositions et qu'on les compare avec la réalité sur le terrain ? Et pourtant, le sujet est d'importance, si l'on veut être ambitieux.

Qui sont ces salariés privilégiés, si l'on s'en tient à votre logique ou à l'analyse présentée devant la commission par le rapporteur qui, à partir d'un exemple concret qu'il a connu, juge que ce « projet pourrait rendre des services dans certains cas particuliers » ? Qui en sont, et qui en seront les bénéficiaires, quand on sait que les candidats créateurs sont, pour 41 p. 100 d'anciens cadres de direction, pour 22 p. 100 d'anciens ingénieurs, pour 14 p. 100 des cadres confirmés, pour 23 p. 100 des jeunes ingénieurs ou cadres commerciaux ?

**M. Emmanuel Hamel.** Vous êtes contre les cadres ?

**M. Guy Bêche.** Qui sont les salariés créateurs d'entreprises ? Je viens de vous le dire et de vous montrer qui détient le privilège de l'aventure industrielle que vous voulez promouvoir.

**M. Bernard Marie.** Vous êtes bien hostile aux cadres !

**M. Guy Bêche.** Vous êtes bien contre les ouvriers !

**M. Emmanuel Hamel.** Mais non !

**M. Guy Bêche.** Quel sera le coût pour la collectivité du monde du travail ?

Le maintien de l'allocation d'aide publique de chômage, pendant les six premiers mois est-il une bonne chose ? Nous posons la question car nous remarquons que cela est contradictoire avec le sens de la responsabilité et de l'initiative privée auquel vous vous référez chaque fois que vous parlez de la liberté d'entreprendre.

Selon votre logique, on peut se demander pourquoi il serait nécessaire d'être volontaire pour réussir, puisque dans le même temps, il n'y a pas de souci à se faire dans la mesure où les allocations de chômage sont maintenues. Vous êtes devenus, d'un coup, bien timides ! Cela mérite d'être noté.

Pourquoi, par exemple, faire supporter à la collectivité du monde du travail les charges de sécurité sociale que votre projet de loi va entraîner ? L'Etat, faisant jouer la solidarité nationale, ne devrait-il pas dégager des crédits budgétaires pour financer la couverture sociale des intéressés ? Quoi de plus normal, au moment où vous parlez à nouveau du déficit de la sécurité sociale et où vous envisagez d'augmenter les cotisations pour le résorber ?

Quel est donc ce Gouvernement, qui parle sans cesse de responsabilité et qui refuse d'assumer la sienne face au chômage, dont sa politique est génératrice, et aux déficits qu'elle impose ?

Oui, nous pourrions aider à la création d'entreprises, mais par des moyens budgétaires normaux et non par des artifices dont le coût n'est supporté que par une partie seulement de la population active. Il convient, notamment, de ne pas oublier ce que coûte à la sécurité sociale le chômage des jeunes. Ce coût est à mettre en parallèle avec les dispositions que vous nous proposez !

Et puis, monsieur le ministre, comment ne pas s'interroger face à votre proposition et aux engagements qu'elle suppose ?

En effet, chacun de vous a entendu parler du combat des « Lip », qui dure depuis cinq ans et que j'évoque à nouveau. Combat engendré par l'incapacité d'un patron, combat poursuivi par les travailleurs pour sauver une marque d'un produit français capable d'affronter les techniques nouvelles de l'environnement international de l'industrie horlogère. Cela, vous le savez. « Sauver la marque Lip et préserver l'outil de travail », tel a toujours été et tel reste le combat des « Lip ».

**M. Antoine Gissinger.** C'est dépassé !

**M. Guy Bêche.** Vos multiples interventions dans ce secteur, vous le savez bien, ont surtout consisté à envoyer, face aux travailleurs de Lip, les forces de police pour assister syndics et huissiers, soit pour casser l'outil de travail, soit pour saisir les produits, mettant en danger des moyens de production modernes.

Chaque fois que les « Lip » vous ont montré leur volonté d'innover, vous avez facilité la casse. Chaque fois que la ville de Besançon a manifesté son désir de les aider à mettre en œuvre leurs idées et leurs projets, les rouages ont été grippés. La dernière manœuvre en date, c'est l'obstruction faite par on ne sait trop qui pour bloquer le rachat des bâtiments et terrains de l'entreprise par la collectivité locale.

Les « Lip » ont déposé auprès des pouvoirs publics un projet de coopérative ouvrière auquel des investisseurs s'intéressent, vous le savez. Alors, pourquoi avoir soutenu, le 22 novembre dernier, une nouvelle invasion de l'entreprise pour arracher des montres, encore et toujours ?

Quelle est donc, au moment où les mutuelles annoncent leur volonté de participer au financement et à la mise en place de la coopérative, cette mystérieuse proposition, bien tardive, de rachat de la marque Lip sur laquelle personne ne peut obtenir de renseignements ?

L'exemple de Lip n'est pas isolé. Il faut y ajouter Teppaz, par exemple, et bien d'autres initiatives prises ici où là par des travailleurs ou des municipalités et que vous connaissez bien.

Il existe d'autres formes de créations d'entreprises qui englobent l'initiative collective et qu'il est nécessaire de prendre en compte, au lieu de considérer seulement l'initiative individuelle. Il est urgent de promouvoir une transformation profonde de nos institutions et de nos structures économiques et sociales, qui seule peut permettre de donner un nouvel essor à la petite et moyenne entreprise, y compris, c'est vrai, à l'entreprise artisanale.

Cette transformation passe par une véritable décentralisation et la mise en place d'une politique de planification souple permettant aux régions de maîtriser leur développement économique et social et à l'Etat de se donner les moyens d'une politique industrielle.

Monsieur le ministre, dans ces conditions, croyez-vous que nous puissions vous suivre ? Les socialistes disent non. Une véritable lutte contre le chômage, une véritable lutte pour l'emploi et le développement industriel ne se conduisent pas à coups de gadgets législatifs onéreux pour la collectivité du monde du travail et contradictoires dans leur application. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Andrieux.

**M. Maurice Andrieux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis cet après-midi, avec persévérance, logique et une relative volubilité, M. le ministre du travail et de la participation accomplit la tâche qui est la sienne : dresser à l'intention des travailleurs français les dispositifs les mieux adaptés au fameux redéploiement de l'économie dite libérale et prendre les mesures aptes à aider le plus efficacement possible la multinationale à direction française à occuper, sur la peau de chagrin du monde des affaires, une place qui ne soit pas trop exigüe.

Les mots d'ordre sont donc : adaptation et harmonisation  
Adaptation de la main-d'œuvre aux impératifs capitalistes de l'heure, d'où le coup de chasse-mouches sur les sociétés intérieures afin que, vélus de probité candide, elles soient conduites à jouer le rôle de régisseur principal de l'emploi à la carte.

Adaptation aussi des dispositions favorisant la mobilité des salariés à l'étranger, adaptation encore de l'extension et de la consécration du contrat de travail à durée déterminée.

Ainsi, à coups de petites lois pavées de bonnes intentions, on adapte et on harmonise en tentant par ces biais de rogner les droits gagnés de haute lutte par les travailleurs français, de limer les conquêtes sociales et les acquis démocratiques devenus à vos yeux des excroissances de type national, intolérables puisque risquant de gêner les circuits strictement calibrés de la moderne exploitation des hommes.

Et voici qu'en prime à ce lot de projets, vous présentez, monsieur le ministre, ce dernier-né dont le seul titre vous vaudra sans doute, dans les annales de l'humour noir, une place de choix. Il s'agit de faire adopter « diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise ».

Je sais bien que Noël est proche et que bientôt on offrira aux petits enfants des recueils de contes de fées : la citrouille qui se transforme en carrosse d'or, la bonne à tout faire au pied mutin qui devient princesse. Mais tout de même, monsieur le ministre, admettez qu'avec ce projet vous laissez loin derrière vous les magiciens les plus notoires.

N'êtes vous pas devenu, grâce à ce texte, M. Boulou-Buillat qui permet au licencié d'Usinor, de Paris-Outreau ou de Creusot-Loire de se transformer, pour peu qu'il le désire et sans doute qu'il connaisse la formule cabalistique, en un président directeur général heureux et comblé ?

A quand les affiches dans le métro figurant, à l'instar d'une publicité pour eau minérale, un homme retirant son masque brisé de chômeur pour laisser apparaître un radieux visage de nouveau patron, avec pour légende ces mots : Vous avez perdu votre emploi ? Peu importe ! Essayez le nouveau remède : devenez donc employeur !

Et voilà l'ouvrière du textile licenciée devenue, grâce à vos « diverses mesures », membre influent du cercle des femmes chefs d'entreprise ; le cadre, hier jeté à la rue, se retrouvant à la tête d'une maison florissante, accueilli avec sympathie et sollicitude par ses chefs d'hier devenus ses pairs d'aujourd'hui. Un pont d'or est jeté sous ses pieds par des banquiers émus et il avance désormais d'un pas sûr en chantant les louanges d'un ministre du travail généreux et d'une société libérale miraculeuse.

Et qui sait ? Peut-être, un jour, M. le Président de la République recevrait-il, en son Palais de l'Élysée, cet OS du bâtiment dont on racontera à la France entière, et spécialement aux deux millions de demandeurs d'emploi de l'époque, l'émouvante destinée : licencié à la fin d'un chantier, il avait, grâce à six mois supplémentaires d'allocations d'aide publique, et sans doute à l'apport providentiel d'un gain au loto, constitué sa propre raison sociale, et ce nonobstant la conjoncture.

Ne serait-ce pas l'occasion, enfin, du plus éloquent témoignage télévisé qu'un chômeur pourrait faire sur l'égalité des chances et sur les bienfaits de la libre entreprise ?

M'autorisez-vous, monsieur le ministre, à vous demander si vous avez rêvé à toutes les dimensions de ce projet qui alors ne serait minable qu'en apparence ?

Ne permettrait-il pas, en exploitant à fond toute la prospective, de régler non seulement l'épineux problème du chômage dans son entier mais encore celui du salarial et du patronat et, qui sait, cet autre, le plus douloureux pour vous, de l'antagonisme des classes ?

La multiplication des patrons, n'est-ce pas là le nouveau miracle attendu ?

C'est sans doute ce côté merveilleux du projet qui vous a fait négliger, comme étant sans importance, certaines dispositions qui pètent allégrement les lois et conventions actuellement en vigueur :

Ainsi de l'interdiction du cumul des allocations d'aide publique avec des gains résultant d'une activité ;

Ainsi de l'impossibilité de maintenir dans le régime général de sécurité sociale le bénéficiaire d'un autre régime ;

Ainsi de la non-couverture du risque d'accident du travail d'un bénéficiaire d'autres prestations se livrant à une activité.

Enfin, l'ancien ministre de la sécurité sociale que vous êtes n'est-il pas interdit devant un texte qui permet l'attribution de prestations sans que l'intéressé, ni quiconque se substituant à lui, n'acquitte la moindre cotisation ?

Monsieur le ministre, ces jours derniers, j'ai, de multiples reprises, évoqué les dispositions de ce texte devant les travailleurs de ma région du Nord-Pas-de-Calais dont la dramatique situation vous est connue.

J'ai parlé de ce projet devant la porte d'usines qui licencient, devant celles des agences locales pour l'emploi. Je puis vous assurer que personne n'a ri.

Mais j'ai lu, sur le visage de celles et de ceux qui voient ainsi en quelle dérision vous tournez leur sort, la certitude plus grande de n'avoir à compter que sur eux-mêmes pour changer leur destin : une détermination que le parti communiste s'emploie à rendre plus solide, plus lucide encore et plus efficace. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je vais essayer de parler du sujet sans faire de l'humour noir.

Je comprends que le parti communiste soit opposé à ce texte qui apparaît comme un moyen supplémentaire de favoriser la création d'entreprises et, par conséquent, de renouveler, même modestement, le tissu économique du pays.

Je constate avec une grande tristesse que les propositions prétendument positives formulées par l'opposition ne sont, une fois de plus, que du néant. J'ai pourtant reçu ses leaders dans mon bureau mais j'attends encore qu'ils me proposent quelque chose de constructif. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

**M. Roland Renard.** Vous les connaissez bien, nos propositions !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je ne parle pas de vos déclarations verbales, messieurs, ni de votre humour noir, au surplus !

Le Gouvernement, quant à lui, a fait des propositions qui intéressent un certain nombre de cadres demandeurs d'emploi.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai !

**M. le ministre du travail et de la participation.** La CGC et les cadres demandeurs d'emploi que j'ai reçus me l'ont d'ailleurs affirmé de la manière la plus nette.

Certes, il s'agit d'un texte limité, mais, comme je l'ai dit au début de mon propos, il convient d'additionner l'ensemble.

A quoi tend ce projet de loi ?

Par une décision du conseil des ministres du 8 décembre 1976, il avait été prévu que les demandeurs d'emploi qui créaient une entreprise pourraient bénéficier à la fois du maintien des allocations publiques de chômage pendant six mois et d'un accès privilégiés à certains prêts à long terme bonifiés par l'Etat.

Cette mesure a donné des résultats satisfaisants puisque, en un an et demi, 600 prêts ont été accordés, pour environ 70 millions de francs, sur 1 100 dossiers déposés.

Cependant, la circulaire du 14 janvier 1977, qui était prise à titre expérimental, s'est heurtée à des difficultés d'application en ce qui concerne la couverture sociale des créateurs d'entreprise. Je signale toutefois que, contrairement à ce qui vient d'être dit, si ces personnes demeuraient demandeurs d'emploi, elles continueraient à bénéficier de la couverture des prestations sociales sans aucune compensation financière. Ce texte n'est donc pas révolutionnaire, il leur permet de continuer à bénéficier des prestations auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés demandeurs d'emploi.

Pendant une durée de six mois, les travailleurs concernés bénéficieront de deux types d'aides : le maintien des allocations d'aide publique, sans qu'il soit tenu compte des ressources que leur procure leur nouvelle activité et le maintien, à titre gratuit, de la couverture sociale du régime général dont ils bénéficiaient en leur qualité de travailleurs privés d'emploi. Ils conserveront également la faculté de souscrire une assurance volontaire pour couvrir le risque d'accident du travail.

Ce dispositif s'adresse aux salariés ayant une référence d'activité professionnelle d'au moins six mois et qui se trouvent involontairement privés d'emploi. Il ne concerne donc pas les jeunes qui entrent pour la première fois sur le marché du travail, et qui sont, de ce fait, traités par d'autres voies.

Pour bénéficier de ces dispositions, les salariés devront avoir créé ou pris le contrôle de l'entreprise avant la fin de la période normale d'indemnisation prévue par le régime d'assurance chômage, c'est-à-dire, actuellement, douze mois s'ils sont âgés de moins de cinquante ans, dix-huit mois s'ils sont âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, deux ans s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans et plus.

L'aide apportée, en levant certains obstacles d'ordre financier et psychologique, crée ainsi des conditions plus favorables à l'exercice d'un libre choix entre la recherche d'un nouvel emploi salarié et la faculté de se mettre à son propre compte.

Enfin, pour permettre de régler favorablement les problèmes de couverture sociale qui n'ont pu être résolus, le projet de loi s'appliquera rétroactivement au 14 janvier 1977.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au code du travail un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. — Les salariés involontairement privés d'emploi qui créent une entreprise ou reprennent une entreprise avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance mentionné à l'article L. 351-11 bénéficient, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, du maintien des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, notwithstanding les dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 et de l'article L. 351-5.

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent s'applique aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles. »

**M. Madelin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et la référence : « Art. L. 351-6-1 au début du deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** Les dispositions de ce projet de loi étant transitoires, la commission a estimé qu'elles ne devraient pas être incorporées dans le code du travail ni dans celui de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Madelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6-1 du code du travail, après les mots : « privés d'emploi qui », insérer les mots : « , avant le 31 décembre 1979. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, substituer à la date du 31 décembre 1979 la date du 31 décembre 1981. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** Cet amendement fixe un terme à ce régime provisoire, à savoir le 31 décembre 1979. D'ici là sera légalisée la situation créée par les deux circulaires de 1977. Cette période expérimentale pourrait être mise à profit pour mettre au point une nouvelle formulation, comme je le souhaitais tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour soutenir le sous-amendement n° 18.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le délai proposé par la commission est vraiment trop rapproché pour qu'il soit possible de publier les textes d'application et d'avoir un recul suffisant en cette affaire.

Le sous-amendement du Gouvernement propose la date du 31 décembre 1981. Sans doute pourrait-on transiger et retenir la date du 31 décembre 1980.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Madelin, rapporteur.** La transaction que propose le Gouvernement me semble satisfaisante et j'accepte le sous-amendement ainsi rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 tel qu'il vient d'être rectifié, la date du 31 décembre 1981 étant remplacée par celle du 31 décembre 1980.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Madelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6-1 du code du travail, substituer aux mots : « créent une entreprise ou reprennent une entreprise », les mots : « soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. »

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser le premier alinéa de l'article L. 351-6-1 du code du travail en ouvrant le droit de reprendre ou de créer une entreprise aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Cet amendement devrait être accueilli favorablement par les députés du groupe communiste qui souhaitent tout à l'heure développer ce type de coopérative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Avis favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Par courtoisie, je n'ai pas voulu tout à l'heure interrompre notre collègue M. Bêche qui évoquait l'affaire Teppaz.

Je tiens à signaler, puisqu'il est question, dans cet amendement, des sociétés coopératives ouvrières de production, que si la CFDT avait accepté le projet présenté par FO de création d'une coopérative ouvrière de production financée par la caisse centrale de crédit coopératif, avec l'aide du Gouvernement, l'affaire Teppaz aurait été réglée depuis plus de deux ans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Madelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6-1 du code du travail, après les mots : « l'article L. 351-11 », insérer les mots : « du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** Cet amendement est un amendement de pure forme qui résulte de la non-insertion de l'article 1<sup>er</sup> dans le code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Madelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6-1 du code du travail par les mots : « du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de cohérence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Madelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Le paiement de ces allocations est versé en une fois sous la forme d'un capital qui doit être investi dans l'entreprise ou l'activité. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8, supprimer les mots : « sous la forme d'un capital qui doit être investi dans l'entreprise ou l'activité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** La commission estime que le paiement en une seule fois des allocations, sous la forme d'un capital, est préférable à une aide fractionnée de mois en mois.

L'obligation d'investir ce capital dans l'entreprise ou l'activité est une disposition de sagesse, dans la mesure où le texte gouvernemental ne donne aucune définition de la reprise ou de la création d'entreprise.

Comme la part minimale d'actions que doivent posséder les salariés involontairement privés d'emploi décidés à créer ou reprendre une entreprise — SARL ou société anonyme — n'est pas précisée, on peut imaginer que, dans le cadre d'une reprise assez complexe d'une société, 500 salariés se mettent d'accord, qu'une minorité d'entre eux détiennent 90 p. 100 du capital et que les autres ne souscrivent chacun qu'une action de 100 francs et bénéficient ainsi d'allocations d'un montant de 3 000 ou 4 000 francs pour un investissement très inférieur.

C'est pourquoi la commission a souhaité introduire dans la loi l'obligation d'investir ces allocations dans l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et soutenir le sous-amendement n° 19.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable au versement unique des allocations d'aide publique. En revanche, il est opposé à l'investissement obligatoire dans le capital de l'entreprise ou de l'activité. C'est la raison pour laquelle il a déposé un sous-amendement, n° 19, qui tend à supprimer cette obligation.

L'objet de ce texte est d'assurer un complément de revenu. Qu'on laisse le choix d'investir ou non ces allocations dans l'entreprise, j'en suis d'accord, mais il n'est pas convenable de subordonner le paiement de ces allocations à une affectation dans le capital de l'entreprise. Ce serait en quelque sorte un détournement de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** Le sous-amendement du Gouvernement, s'il était adopté, pourrait donner naissance à des situations choquantes : des salariés qui n'investiraient que 100 ou 200 francs dans une entreprise pourraient bénéficier, au titre de l'allocation d'aide publique, d'un capital sans commune mesure avec leur investissement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 19.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Madelin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 351-6-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Une convention conclue entre l'Etat et l'UNEDIC détermine les conditions dans lesquelles les personnes visées au présent article peuvent, en cas de licenciement pour motif économique, éventuellement bénéficier pendant six mois de l'allocation supplémentaire d'attente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** Cet amendement tend à étendre aux salariés privés d'emploi et créant une entreprise la faculté, ouverte notamment par les circulaires de 1977, de bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente.

Cette possibilité est fondée sur un principe que j'ai rappelé à la tribune : il est normal de compenser l'économie que fait faire à la collectivité et aux caisses de chômage le salarié qui, privé d'emploi, crée une entreprise.

Certes, la décision n'est pas du ressort du Gouvernement. C'est pourquoi notre amendement ne fait que traduire le souhait qu'une convention précise puisse régler le problème pour l'avenir.

La disposition que nous proposons est conforme à l'esprit du texte qui nous est soumis, car il faut bien reconnaître que l'allocation d'aide publique est relativement faible lorsqu'il s'agit de créer une entreprise. Il importe donc de ne pas se limiter à cette aide.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, il n'appartient pas à l'Etat d'imposer des conditions à l'UNEDIC, organisme géré paritairement que le Gouvernement ne peut obliger à conclure une convention.

Précisément, une dépêche vient de m'être transmise qui m'informe que les partenaires sociaux ont dressé ce soir un constat d'échec au sujet des problèmes de l'UNEDIC. Cette dépêche précise même qu'il appartient au Gouvernement de se saisir du dossier, ce que je vais faire pour éviter que le système ne « tombe en panne ». En effet, il faut bien que les allocations de chômage continuent d'être versées.

Je puis toutefois recommander à l'UNEDIC d'introduire dans une convention la disposition que vous proposez, monsieur le rapporteur ; mais celle-ci ne saurait prendre une forme législative.

Compte tenu de l'engagement que je prends de soumettre le problème à l'UNEDIC, je demande à M. le rapporteur de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur.** Je ne puis retirer un amendement qui est devenu celui de la commission. J'indique cependant, à titre personnel, que je me range aux raisons de M. le ministre.

Cet amendement, je le répète, reflétait surtout le vœu qu'une telle convention soit conclue et, en tout cas, que les ASSEDIC puissent, comme par le passé, examiner toutes les situations qui leur sont présentées et, dans les cas intéressants, attribuer, sous forme de dons et de subventions, un petit capital à ceux qui se lancent dans la création d'une entreprise, et je pense notamment aux coopératives.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 242-4-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4-1. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-6-1 du code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

« Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladies, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi, et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

« Dans ce cas et durant cette période aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail. »

**M. Madelin, rapporteur**, a présenté un amendement n° 10 corrigé ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 2 et la référence « Art. L. 242-4-1 » au début du deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur**. Cet amendement est de pure forme : des mesures provisoires n'ont pas à être insérées dans le code de la sécurité sociale.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation**. Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 10 corrigé.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président**. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne font pas visées aux articles L. 415 et L. 416 et à celles qui sont visées à l'article L. 242-4-1 et, par dérogation à l'article L. 414, aux personnes visées à l'article 1026 du code rural. »

MM. Evin, Pistre, Gau, Bapt et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Jagoret, pour défendre cet amendement.

**M. Pierre Jagoret**. Le dernier alinéa de l'article L. 242-4-1 prévoit l'exonération de la cotisation d'accident du travail pour les personnes concernées : les anciens chômeurs créant ou reprenant une entreprise et ayant demandé à bénéficier de la loi.

Dans ces conditions, il est inutile de prévoir que les intéressés peuvent s'assurer volontairement contre le risque en cause, d'autant que l'assurance volontaire a été remplacée par l'assurance personnelle.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Madelin, rapporteur**. Cet amendement a été repoussé par la commission. L'article 3 ouvre une simple faculté ; je ne vois donc pas de raison de le supprimer.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation**. La couverture sociale dont bénéficient les demandeurs d'emploi ne garantit pas contre le risque accidents du travail.

L'article 3 offre aux intéressés la possibilité d'opter, dans ce domaine, pour l'assurance volontaire. Je ne vois pas en quoi cette proposition peut gêner qui que ce soit, puisqu'il s'agit d'une adhésion volontaire.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. M. Madelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur**. Il s'agit encore d'un amendement de forme.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation**. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Madelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« La faculté de s'assurer volontairement dans les conditions prévues à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes visées à l'article premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur**. Cet amendement est la conséquence des amendements précédents.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation**. Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 4.

**M. le président**. « Art. 4. — Il est inséré dans le code rural un article 1026 ainsi rédigé :

« Art. 1026. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-6-1 du code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales agricoles.

« Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

« Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail. »

M. Madelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 4 et la référence « Art. 1026 » au début du deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Madelin, rapporteur**. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de pure forme : des dispositions transitoires n'ont pas à figurer dans le code rural.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation**. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 5.

**M. le président**. « Art. 5. — La date d'application des articles 2 et 4 de la présente loi est fixée au 14 janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président**. J'ai reçu de M. Madelin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n° 702). Le rapport a été imprimé sous le numéro 747 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Icart, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n<sup>o</sup> 709, 735).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 748 et distribué.

— 7 —

## DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une deuxième lettre rectificative au projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n<sup>o</sup> 709).

La lettre rectificative sera imprimée sous le numéro 749, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978, n<sup>o</sup> 709, lettres rectificatives n<sup>os</sup> 735 et 749 (rapport n<sup>o</sup> 736 et rapport supplémentaire n<sup>o</sup> 748 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 6 décembre 1978, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Errata

au compte rendu intégral de la première séance du 29 novembre 1978.

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 30 novembre 1978.)

1<sup>o</sup> Page 8489, 1<sup>o</sup> colonne, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes avant la fin :

Au lieu de : « prestations sociales »,

Lire : « prestations familiales ».

2<sup>o</sup> Page 8490, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « il appartiendrait à la société de placer tous les diplômés »,

Lire : « il appartiendrait à la société de placer les titulaires de tous les diplômés ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 décembre 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 décembre 1978 inclus :

Mardi 5 décembre 1978, soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée (n<sup>o</sup> 704, 744).

Discussion :

Du projet de loi relatif aux entreprises de travail temporaire (n<sup>o</sup> 705, 733) ;

Du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n<sup>o</sup> 702, 747).

Mercredi 6 décembre 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n<sup>o</sup> 709, 736, 735, 749).

Jeudi 7 décembre 1978, après-midi et soir :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les États membres de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (n<sup>o</sup> 13, 696) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres, en date du 22 décembre 1977, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays (n<sup>o</sup> 653, 699) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n<sup>o</sup> 709, 736, 735, 749).

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de mardi 5 décembre 1978.

Éventuellement, discussion :

Du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal (n<sup>o</sup> 710, 745) ;

Du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail (n<sup>o</sup> 703, 732).

Vendredi 8 décembre 1978 :

Matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Éventuellement, après-midi :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre 1978.

Lundi 11 décembre 1978, après-midi et soir ; mardi 12 décembre 1978, matin, après-midi et soir ; mercredi 13 décembre 1978, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n<sup>o</sup> 706).

Jeudi 14 décembre 1978 :

Matin :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 1979 ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique, relative au statut de la magistrature (n<sup>o</sup> 687) ;

Discussion du projet de loi portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975) (n<sup>o</sup> 708).

Après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat sur les orientations de la politique agricole.

Vendredi 15 décembre 1978, matin et après-midi :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat sur l'élargissement de la Communauté économique européenne.

Cet ordre du jour pourra éventuellement être aménagé à la suite d'une nouvelle conférence des présidents qui se tiendra le jeudi 7 décembre 1978, à douze heures.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le jeudi 7 décembre 1978, à douze heures, dans les salons de la présidence.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions).*

9723. — 6 décembre 1978. — **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes graves que pose l'hospitalisation à long terme des personnes du troisième âge, invalides ou grabataires dans la région parisienne, compte tenu du nombre insuffisant d'établissements spécialisés. Cet état de fait place les familles dans une situation embarrassante surtout celles dont les membres travaillent et qui ne peuvent garder chez elles les personnes âgées nécessitant des soins. D'autre part, le manque de maisons de cures médicales entraîne le maintien dans des services de médecine générale ou de chirurgie des personnes qui occupent des lits normalement réservés à des malades. **M. Jacques Baumel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible d'accélérer la construction de maisons de cures médicales et d'établissements de long séjour dans les départements de la région parisienne.

*Femme chef de famille (condition de la).*

9724. — 6 décembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la priorité qui s'allache, dans un souci de justice sociale et de réduction des inégalités, à l'amélioration de la situation des femmes seules chefs de famille, et tout particulièrement des veuves qui connaissent, par-delà le drame personnel et humain qui les touche, de graves difficultés sociales et financières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour le bilan des réalisations effectuées en ce domaine et les principales orientations de la politique qu'elle entend poursuivre au cours des prochains mois en ce qui concerne les ressources, la protection sociale, les conditions d'emploi et de formation des femmes chefs de famille.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Pêche maritime (quotas de pêche).*

9667. — 6 décembre 1978. — **M. Marc Plantegenest** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur les conséquences désastreuses pour son archipel des derniers accords intervenus entre la France et le Canada pour la fixation des quotas de pêche de l'année 1979. Trois des décisions prises au cours de cette réunion vont à l'encontre des intérêts de la pêche industrielle locale, ce sont : 1<sup>o</sup> fermeture pure et simple des secteurs 4 VS et 4 W ; 2<sup>o</sup> diminution de 60 tonnes sur 120 des quotas de morue attribués dans le 4 VN ; 3<sup>o</sup> rabaissement de 2 000 à 1 222 tonnes du quota de sébaste en 3 PS. De surcroît, il est à remarquer que les augmentations de quotas intervenues dans les autres secteurs bénéficieront avant tout à la pêche métropolitaine, alors que les décisions négatives seront à supporter en totalité par l'armement local. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** : 1<sup>o</sup> quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation fort préjudiciable à la seule activité productrice des îles ; 2<sup>o</sup> quelle attitude adoptera la France dans les négociations avec le Canada au sujet de la délimitation de sa zone économique autour de Saint-Pierre et Miquelon compte tenu de l'abandon de ses droits de pêche dans des secteurs situés seulement à 60 milles nautiques de l'archipel.

*Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).*

9668. — 6 décembre 1978. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que suscite la réglementation actuellement en vigueur, relative à la participation d'un assuré social au traitement d'une affection nécessitant une thérapeutique longue et coûteuse. En effet, l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré social peut être dispensé de sa participation aux frais « lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. » Le décret du 2 mai 1974 modifié par arrêté du 22 septembre 1978 précise d'autre part qu'est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 99 francs par mois pendant six mois ou de 594 francs au total pendant la même période. Sans méconnaître l'objectif poursuivi par les textes cités qui doivent permettre à l'assuré social atteint d'une affection prolongée et coûteuse d'être exonéré de sa participation

quelle que soit l'affection, il convient d'observer que l'établissement d'un barème conduit à fausser le comportement des assurés en incitant les malades, ainsi que leurs prescripteurs, à majorer le traitement, sans intérêt thérapeutique, pour que la participation de l'assuré demeure au-dessus du seuil d'exonération. Cette pratique est une cause de dépenses stériles et, dans certains cas, de surconsommation médicale nuisible à la santé publique. Elle entraîne d'autre part une procédure particulièrement lourde qui nuit à la gestion administrative et aux relations avec les assurés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir l'ensemble de ces dispositions en envisageant, par exemple, que pour les affections visées à l'article 286-1 du code, l'exonération soit appliquée sans qu'il y ait lieu de rechercher le montant de la participation résiduelle restant à la charge de l'assuré dès que le médecin-conseil et le médecin traitant ont pu conclure conjointement à la nécessité d'un traitement prolongé.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).*

9669. — 6 décembre 1978. — M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs et directrices d'école qui, en plus de leur enseignement, doivent assurer de multiples charges, touchant à la fois à la gestion de l'établissement et aux relations avec les parents d'élèves ou l'administration. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire bénéficier ces personnels d'un statut leur permettant de mieux assumer leur mission et leurs responsabilités.

*Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).*

9670. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'une cartonnerie à Laneuville. Depuis le 4 mai 1977, date à laquelle la direction générale annonçait la fermeture de l'entreprise et le licenciement des 273 salariés, les travailleurs de cette cartonnerie poursuivent leur lutte. Après de nombreuses actions, manifestations, grèves, la direction était contrainte à des reculs et l'inspection du travail puis le ministère refusaient les licenciements. En 1978, après les élections législatives, une nouvelle demande de licenciements collectifs est cette fois acceptée par le même ministre. Aujourd'hui, les travailleurs continuent leur lutte afin de ne pas être réduits à la dure condition de chômeur. Pourtant, cette entreprise est viable. Et le fait que pendant vingt ans, cette entreprise a dû payer en moyenne chaque année, 10 millions de frais de gestion d'emprunt des quinze autres entreprises du groupe et que pendant ce même temps, la direction n'a pratiquement pas mis un sou dans l'affaire, prouve bien sa rentabilité. En effet, avec une capacité de production de 48 000 tonnes l'an, elle est spécialisée en France dans la fabrication de carton gris, blanchi ou pigmenté, plus encore dans celle des qualités rigides obtenues par affichage ou contrecollage. De plus, à base de matière première de récupération (vieux papiers), sa production demande six fois moins d'énergie que pour la pâte à bois. La production de cette entreprise, qui plus est, est d'intérêt national. Ainsi une société filiale à 90 p. 100 de la cartonnerie lui fournit la presque totalité de sa production de matière première. La fermeture de la cartonnerie de Laneuville signifierait la disparition de sa filiale. Cette fermeture serait également durement ressentie par une société qui lui fournit plus de 100 tonnes de charbon par jour. Il faut également savoir que notre pays ne produit que 47 p. 100 de nos besoins en carton alors que 53 p. 100 sont importés. La fin de la cartonnerie de Laneuville entraînerait de façon quasi automatique l'importation de ses spécialités réduisant ainsi la production française et contribuant encore à aggraver le déficit de notre balance commerciale. Pourtant, suivant l'article 7 de la convention de la CEE, si une augmentation des produits concernés menace les producteurs nationaux, l'Etat peut intervenir pour négocier avec les autres pays ou même suspendre en partie ou en totalité les engagements pris. Ainsi, tout indique que la cartonnerie de Laneuville peut redémarrer. Les travailleurs ont ainsi élaboré les solutions suivantes pour sauver leur entreprise : 1° suspension immédiate de la procédure de licenciement ; 2° remise en activité immédiate des installations pour atteindre une production de 40 à 48 000 tonnes ; 3° respect et application de l'article 7 de la convention CEE ; 4° que soit constituée une commission composée d'élus et de représentants de travailleurs, chargée d'enquêter sur l'utilisation des fonds publics par les grands du papier du carton et sur leurs disponibilités financières réelles ; 5° mise en place d'une commission composée : d'élus, de représentants du patronat, de représentants des travailleurs et du Gouvernement, chargés d'étude en vue d'aboutir à un programme d'investissement, de nature à assurer le développement de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend entreprendre afin de faire aboutir ces solutions.

*Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).*

9671. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation d'une entreprise dont le siège est à 54 - Tiercelet. Après l'annonce de la décision du tribunal de commerce de Briey, qui a décidé la liquidation des biens de cette entreprise, ce sont en tout trente-deux emplois qui vont être supprimés. Pourtant, cette entreprise est viable. Les marchés en cours ainsi que le carnet de commandes bien garni en atteste facilement. Mais ces difficultés sont surtout dues à la conjoncture économique de ce secteur qui souffre indubitablement des nombreuses suppressions d'emplois ayant entraîné une nette régression de l'activité économique. L'octroi à cette entreprise de la possibilité d'obtenir un concordat, ainsi que des facilités permettant de résorber le passif dans un délai raisonnable seraient les meilleures solutions à envisager pour satisfaire l'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette requête et d'autre part, quelles mesures va-t-il prendre pour éviter que les retards de paiement dans les régions touchées par les « restructurations » industrielles, n'entraînent la liquidation des biens des petites et moyennes industries.

*Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).*

9672. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans les usines de deux entreprises à Frouard. Ainsi, à l'heure actuelle, la majorité des ouvriers de ces entreprises ne travaille que vingt-quatre heures par semaine, soixante-dix licenciements ont déjà été prononcés et qui plus est, les attaques et les menaces reprennent contre les délégués syndicaux. Il semble donc, que le groupe industriel dont relèvent ces entreprises, mette tout en œuvre pour se débarrasser de ses filiales à Frouard. Cette politique de liquidation, si elle aboutissait, contribuerait une nouvelle fois à aggraver la situation de l'emploi dans une région lorraine déjà dangereusement amputée par les différents plans de restructuration de la sidérurgie mis en place ces dernières années. Pourtant, aujourd'hui, le Gouvernement a la possibilité de participer de façon efficace au maintien de l'emploi dans les filiales de ce groupe industriel en question à Frouard. En effet, cette société par l'intermédiaire d'une autre de ses filiales, participe à la construction des centrales nucléaires françaises, commandes financées exclusivement par les fonds publics. Les travailleurs de Frouard ne sauraient admettre que l'argent des contribuables serve à financer leurs licenciements et de ce fait, exigent de ce groupe qui bénéficie des commandes de l'Etat, qu'il garantisse l'emploi au sein de ses filiales. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour l'application urgente de cette mesure qui permettrait à Frouard : de surseoir immédiatement à tout licenciement et projet de licenciement ; de sauver du démantèlement les usines en question. Cette mesure pourrait être contrôlée rigoureusement par une commission parlementaire d'enquête sur l'utilisation des fonds publics.

*Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).*

9673. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de disparition qui pèsent sur une société se trouvant à Charency-Vézin. En réponse à une précédente question écrite (3048) en rapport avec cette même société, M. le ministre affirmait que, sur le plan local, l'union de la métallurgie du bassin de Longwy ainsi que l'APELOR examinaient avec ses services, la possibilité de reprendre le personnel employé par cette société. Or, depuis, rien n'a été fait, du moins pour recréer d'autres activités. Car de son côté, la direction par diverses pressions (chômage partiel, affirmation de sa volonté de fermer l'entreprise, etc.) organise la liquidation de son usine. Et ce, malgré le refus opposé par la direction départementale de la main-d'œuvre opposée aux demandes de licenciement proposées par la direction. Depuis ce refus, les effectifs sont passés de 122 à 94 personnes, ce qui prouve bien que d'une façon ou d'une autre, les décisions de l'inspecteur du travail ne seront pas respectées. Face à cette situation, l'inquiétude de la population de Charency-Vézin et des villages voisins grandit. D'autant plus que cette usine créée il y a peine dix ans et dont la production est en grande partie exportée vers les autres pays de la CEE conditionne la vie de ce secteur. Il devient donc nécessaire aujourd'hui de prendre des décisions afin de maintenir l'emploi dans ce village. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir ou recréer une activité industrielle à Charency-Vézin afin d'éviter aux travailleurs d'être réduits au chômage.

*Santé scolaire et universitaire (fonctionnement).*

9674. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** souligne la grave situation de la santé scolaire de la maternelle à l'université qui implique avant toute autre chose : un recrutement important et immédiat de personnels titulaires, spécialisés, bénéficiant de formations initiales et continues ; les moyens techniques nécessaires. Pour 13 000 000 d'écoliers et 700 000 étudiants, on ne compte en effet que 850 médecins scolaires (pas de médecins universitaires autres que vacataires) ; 3 450 infirmières d'établissements ; 909 infirmières scolaires ; 317 adjointes ; 1 393 assistantes sociales scolaires ; 460 assistantes sociales de l'éducation et des universités. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle compte prendre pour résorber ce retard préjudiciable à la formation et à l'avenir des nouvelles générations.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

9675. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets élaborés concernant la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. Il lui demande quelle suite il compte donner aux assurances faites aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire et de leurs adjoints et, plus particulièrement, aux principaux des nouveaux « collèges ».

*Enfance inadaptée (sourds).*

9676. — 6 décembre 1978. — **Mme Colette Privat** tient à alerter **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale pour déficients de l'ouïe, dite « école nationale de perfectionnement pour déficients auditifs » de Cantelieu, en Seine-Maritime. Cette école, en effet, qui compte, en cette année scolaire, 115 enfants, pose des problèmes originaux dus, d'une part, au handicap grave des jeunes élèves et, d'autre part, à sa triple vocation : élémentaire, secondaire et technique. Or les conditions faites au personnel ne tiennent aucunement compte de cette spécificité. Par exemple, le principal n'a ni adjoint ni conseiller d'éducation. Il n'existe pas de surveillants d'externat, alors que la surveillance devrait au contraire être renforcée. Il n'y a pas de chef de travaux. Les personnels enseignants du second degré et technique, bien que hautement spécialisés, ne sont pas titulaires de leur poste, mais restent maîtres auxiliaires, alors que l'application des décrets de mars 1978, relatifs à la loi de décembre 1977 « fixant les modalités d'intégration et de titularisation des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés ne relevant pas directement du ministère de l'éducation », permettrait de régler définitivement leur situation. De plus, les personnels demandent légitimement que les inspecteurs pédagogiques des diverses disciplines qui les visitent soient accompagnés d'un inspecteur d'éducation spéciale. Par ailleurs, les crédits nécessaires au renouvellement du matériel audiophonologique demandés depuis 1975 par le conseil d'établissement unanime, n'ont toujours pas été alloués. Or, un nombre important de classes sont sous-équipées, ou équipées de matériel défectueux ou vétuste, ou même, comme les ateliers des classes de 4<sup>e</sup> PPN, dépourvues complètement de matériel d'amplification ; les crédits manquent également pour l'éducation physique et les sciences. **Mme Colette Privat** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour assurer à cette école nationale un fonctionnement satisfaisant, notamment en ce qui concerne la sécurité des enfants, une meilleure répartition des tâches administratives et de direction, la nécessaire titularisation des personnels enseignants, l'élaboration d'un statut pour les autres personnels et une dotation budgétaire de nature à répondre aux besoins les plus élémentaires de fonctionnement.

*Syndicats professionnels (libertés syndicales).*

9677. — 6 décembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la multiplication des pressions, menaces, procès intentés par la direction de la SPRA (Sauveterre (Gard)) contre les militants syndicaux de cette entreprise. Ainsi, un délégué CFDT est actuellement sous le coup d'une menace de licenciement avec citation devant les tribunaux. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1<sup>o</sup> De bien vouloir faire rapporter ces mesures qui, à l'évidence, n'ont pour but que de créer des difficultés aux syndicats lors du procès que ceux-ci ont intenté à la direction et qui passera le 26 janvier 1979 ; 2<sup>o</sup> Les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements de militants syndicaux de l'entreprise.

*Fruits et légumes (châtaignes et marrons).*

9678. — 6 décembre 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sinistre sans précédent que connaît la production départementale, régionale et nationale de châtaignes et de marrons. Ce sinistre résulte de la sécheresse enregistrée au cours des mois de septembre et octobre, période où ce fruit a besoin de beaucoup d'eau pour son développement. Rappelant à **M. le ministre** la grande importance économique de cette production dans certaines régions et, en conséquence, les lourdes répercussions du sinistre sur les producteurs et les coopératives de collecte et de transformation, Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de résoudre les difficultés que rencontrent dès à présent les producteurs et les coopératives concernées par cette production.

*Hôpitaux (établissements).*

9679. — 6 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'hospitalisation des administrés des communes de Bagnolet, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais à l'hôpital de Ville-Evrard. Pour un secteur couvrant près de 70 000 habitants, un seul et unique pavillon existe, évidemment surchargé (quarante-cinq à cinquante malades et plus en permanence) pour une seule équipe d'infirmières : dix-huit infirmières diplômées (équipe de base du pavillon) plus trois infirmières pour activités sociales et extrahospitalières, dont une contractuelle. Ce pavillon était primitivement prévu pour deux unités de soins de vingt-cinq lits. En fait d'humanisation, ce deuxième secteur en est réduit à placer les matelas à même le sol, c'est-à-dire que la notion de « normes de sécurité », tant pour les malades que pour le personnel soignant, ne veut rien dire. En conséquence, elle lui demande à quelle date elle prévoit l'ouverture du pavillon qui avait été attribué en 1971 : c'est-à-dire deux unités de soins de vingt-cinq lits avec l'effectif infirmier correspondant.

*Assurances maladie-maternité (bénéficiaires).*

9680. — 6 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait suivant : un de ses administrés, victime d'un accident du travail sur un chantier, survenu le 6 mars 1978, n'a prévenu son employeur que le lendemain, pensant que son accident serait sans conséquences graves. Or, le médecin a prescrit, dès le 7 mars, un arrêt de travail, puis une prolongation jusqu'au 3 septembre 1978. La rééducation en soins et la prolongation de repos ont été proscrites en maladie puisque la sécurité sociale a rejeté le caractère professionnel de l'accident faute de témoins oculaires. Le médecin conseil du centre de sécurité sociale et l'expert désigné, à la demande du médecin traitant, considèrent que l'intéressé est apte à reprendre son travail malgré le refus du médecin traitant, lequel conteste la décision. L'employeur n'a fait qu'enregistrer cette position médicale. **M. X...** s'est donc adressé à l'ANPE, dans l'attente qu'une décision soit prise à son égard, étant donné qu'il risque de perdre le droit aux prestations sociales si sa situation n'est pas revue d'ici le 3 décembre 1978. L'ANPE a refusé son inscription puisque le contrat de travail n'a pas été rompu. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas que : 1<sup>o</sup> l'ANPE devrait accepter l'inscription de **M. X...** étant donné qu'il s'agit d'une demande de garantie et non d'une quelconque indemnisation ; 2<sup>o</sup> que des mesures devraient être prises en faveur des personnes qui ont un litige avec la sécurité sociale, compte tenu que cette dernière suspend pendant la durée du contentieux, qui est souvent longue, toutes les indemnités.

*Emploi (bâtiment et travaux publics).*

9681. — 6 décembre 1978. — **M. Fernand Marin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation difficile des travailleurs qui étaient employés sur le chantier de la centrale nucléaire du Tricastin et qui, licenciés à l'achèvement des travaux, sont ou non réembauchés sur le chantier de la centrale nucléaire de Cruas à 40 kilomètres. Il s'avère, en effet, d'une part, qu'un certain nombre de travailleurs sont licenciés purement et simplement, ce qui aggrave encore la situation de l'emploi, déjà dramatique dans cette région puisque l'Agence pour l'emploi du Tricastin enregistre déjà près de 1 000 demandes, d'autre part, que les travailleurs licenciés par l'entreprise Campenon-Bernard-Cetra, puis réembauchés par elle à Cruas, le sont dans des conditions qui se caractérisent par la perte d'un certain nombre d'avantages

acquis sur le chantier du Tricastin et donc par une diminution sensible du salaire. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un exemple des problèmes qui se posent, d'une façon générale, en France sur les chantiers de grands travaux, problèmes dont les effets sont dommageables pour les travailleurs mais également pour l'activité des chantiers dans la mesure où cela ne permet pas à ces derniers de disposer de la main-d'œuvre qualifiée qui leur est nécessaire. Il lui demande : 1° d'intervenir pour que les travailleurs qui ont été ou vont être licenciés sur le chantier du Tricastin et réembauchés sur celui de Cruas, le soient dans des conditions identiques ; 2° de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'emploi dans le Tricastin ; 3° de rechercher le moyen de garantir à l'ensemble des personnels employés sur les grands chantiers la stabilité de l'emploi, ainsi que des conditions de rémunération et de travail correspondant au caractère et aux difficultés particulières de leur travail.

*Commerce extérieur (Algérie).*

9682. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution des négociations qui ont lieu actuellement entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Groupement rhodalpin d'étude pour la construction en Algérie (Gréal) qui regroupe, dans un premier temps, trente-cinq professionnels du bâtiment (architectes, bureaux d'études, entreprises de gros œuvre et de second œuvre, fournisseurs). Il lui précise que, très durement touché par la crise du bâtiment et soucieux de maintenir à tout prix l'emploi de son personnels, ce groupement a répondu à l'offre faite par le gouvernement algérien de leur confier, en groupement avec une société algérienne, d'importants marchés et une collaboration durable, tant dans le domaine de la construction que de la formation, du transfert de technologie et de la réinsertion progressive des travailleurs algériens. Il lui signale qu'une première tranche de 2 000 logements en Algérie pourrait être immédiatement opérationnelle et serait suivie d'autres programmes dans une fourchette de 4 000 à 6 000 logements par an correspondant au potentiel de ce groupement. Devant la dégradation rapide de l'industrie du bâtiment, dans la région grenobloise particulièrement, il lui demande de bien vouloir inscrire, dans un accord d'Etat à Etat, cette coopération exemplaire ; demander à MM. les ministres des finances, du commerce extérieur, des affaires étrangères et de l'environnement, de mettre en place les financements nécessaires, tant du côté gouvernemental que du côté bancaire, pour permettre la mise en œuvre de ces programmes et de renouer par un geste généreux des relations quelque peu dégradées ; d'engager ses services à sortir du cadre traditionnel des transactions internationales, tant pour les travaux des entreprises de bâtiment que pour les études des architectes et BET, et répondre au souhait de la création d'un groupement mixte franco-algérien, dont les bases ont été discutées entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Gréal ; d'aider le Gréal pour répondre à la demande algérienne de formation et de réinsertion progressive de la main-d'œuvre émigrée.

*Racisme (crimes et délits).*

9683. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du mardi 14 novembre 1978, des individus non encore identifiés ont souillé d'inscriptions injurieuses et de caractère raciste le siège départemental de la fédération de l'Isère des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, association regroupant 10 600 adhérents dans le département. Ce nouvel acte de vandalisme fait suite à toute une série d'actes criminels, dont des attentats contre des biens et des personnes, et confirme, s'il en était besoin, le développement inquiétant de manifestations fascistes et racistes auxquelles nous assistons depuis un certain temps dans notre pays. Il n'est pas tolérable que de tels agissements puissent impunément se poursuivre. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° que soient activement recherchés et poursuivis les auteurs de cet acte de vandalisme ; 2° que les menées fascistes, les attentats contre les biens et les personnes soient réprimés ; 3° que cesse en France toute complaisance envers les nostalgiques du pétainisme, du nazisme, de l'OAS, par les partisans du racisme et de l'antisémitisme.

*Enseignement secondaire (enseignants).*

9684. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile et anormale que crée au CES II de Pont-de-Clair l'absence de documentaliste. Ce service, qui fonctionnait l'an dernier grâce à la

présence d'un maître auxiliaire en surnombre, a dû être fermé cette année faute d'enseignant. L'accès aux documents, à la discothèque, à la bibliothèque n'est plus possible, privant les élèves de l'apport pédagogique essentiel que représentent ces différents instruments. De plus, les heures d'approfondissement pourtant prévues dans les textes de sixième et cinquième ne sont plus possibles car les autres élèves ne pourront plus être accueillis à la bibliothèque. Il lui rappelle d'ailleurs les récentes déclarations qu'il a faites à ce sujet dans le courrier de l'éducation, selon lesquelles : « C'est là que les centres de documentation et d'information peuvent jouer un rôle capital en accueillant, pendant l'heure de soutien, les élèves qui sont le plus à l'aise, en vue de les initier au travail indépendant. Le maître de la classe pourra alors se consacrer aux élèves en difficulté, selon une pédagogie appropriée, sans avoir l'impression d'abandonner une partie de ses élèves ». Il lui demande, dans ces conditions, de prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions utiles afin qu'un enseignant supplémentaire soit affecté au CES II de Pont-de-Clair, en vue de la réouverture indispensable du centre de documentation.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

9685. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement légitime des directeurs et directrices adjoints de collèges devant les promesses qui leur ont été faites et qui ne sont toujours pas tenues. En particulier, bien que le budget du ministère de l'éducation de 1978 ait prévu un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » pour les chefs d'établissement du second degré et leurs adjoints, les intéressés n'ont toujours pas reçu cette indemnité car le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Par ailleurs les directeurs adjoints attendent toujours la création du grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution, grade qui avait par ailleurs fait l'objet de projet de la part du précédent ministre de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour régler ces différents problèmes, conformément aux engagements pris à l'égard des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

9686. — 6 décembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard de l'application de la loi concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités des postes et télécommunications. En effet, à ce jour, l'application de cette loi est limitée à une trentaine de départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'application de cette loi à l'ensemble des départements ? A quelle date, le département de Seine-Maritime entrera dans le champ d'application de la loi ?

*Télécommunications (structures administratives).*

9687. — 6 décembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation suivante : le 22 septembre 1978, un comité technique paritaire central décidait de façon unilatérale, en l'absence motivée des organismes statutaires représentant l'ensemble du personnel, la création de « zones interrégionales ». Considérant l'apparente incohérence de cette décision par son opposition quant aux principes de la régionalisation telle qu'elle est définie par les textes actuellement en vigueur ; par l'absence des structures statutaires paritaires de contrôle et de décision quant aux engagements de dépenses notamment concernant les fonds accordés aux niveaux des conseils généraux et régionaux par exemple, dans ce nouveau périmètre géographique d'action des télécommunications. Considérant également la volonté ainsi manifestée de détacher les télécommunications de la fonction publique par la création de cette structure d'accueil non conforme aux osatures administratives existantes sous la responsabilité du préfet de région, ce qui aura pour corollaire la dégradation de la qualité du service rendu aux usagers et des conditions de vie et de travail du personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter la mesure prise unilatéralement et redonner aux régions toutes leurs prérogatives en les dotant des moyens en matériel et en personnel permettant d'assurer un véritable service public des télécommunications.

*Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).*

9688. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine La Chapelle-Darblay de Corbeil-Essonnes qui a vu son effectif total passer de 1 000 emplois en 1976 à 350 en 1977. Le *Bulletin des Annonces légales* du lundi 18 septembre 1978 annonçait que le capital des papeteries de La Chapelle-Darblay était porté de 70,7 millions de francs à 200 millions de francs. Les actions nouvelles étant souscrites intégralement par l'Institut de développement industriel et le groupe français Paribas, déjà actionnaires de la société. Compte tenu de l'important potentiel industriel que constitue cette usine et des possibilités de modernisation et de développement qu'elle recèle, il apparaît tout à fait nécessaire, dans le cadre du vaste programme d'investissement de 400 millions prévu pour les quatre années à venir par la société La Chapelle-Darblay, que l'usine de Corbeil-Essonnes puisse bénéficier d'une relance d'investissement afin d'accroître sa production et de recréer les emplois nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).*

9689. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure, avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences que provoque le non-remplacement d'instituteurs absents dans un grand nombre d'établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne. Cette situation, inchangée, est préjudiciable à la qualité de l'enseignement dispensé et compromet l'avenir des élèves. En conséquence, il lui demande, à nouveau, quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> assurer l'affectation des enseignants nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne ; 2<sup>o</sup> que le remplacement des instituteurs absents puisse s'effectuer dans les trois jours qui suivent leurs congés.

*Calamités (inondations).*

9690. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière particulièrement délicate dans laquelle se trouvent toujours les habitants de la première circonscription de l'Essonne, sinistrés à cause d'inondations provoquées par la brusque montée des eaux de la rivière l'Yerres au mois de mars dernier. Ces habitants ont dû engager des sommes importantes pour entreprendre des réparations ou pour remplacer des objets mobiliers hors d'usage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder, à titre exceptionnel, aux sinistrés, le droit de déduire de leurs déclarations de revenus pour 1978 le montant de leurs pertes, selon des modalités qui resteraient à fixer avec les services fiscaux.

*Santé scolaire et universitaire (fonctionnement).*

9691. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** souligne la grave situation de la santé scolaire de la maternelle à l'université qui implique avant tout autre chose : un recrutement important et immédiat de personnels titulaires, spécialisés, bénéficiant de formations initiales et continues ; les moyens techniques nécessaires, pour 13 000 000 d'écoliers et 700 000 étudiants, on ne compte en effet que : 850 médecins scolaires (pas de médecins universitaires autres que vacataires) ; 3 450 infirmières d'établissements ; 909 infirmières scolaires ; 317 adjointes ; 1 393 assistantes sociales scolaires ; 460 assistantes sociales de l'éducation et des universités. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il compte prendre pour résorber ce retard préjudiciable à la formation et l'avenir des nouvelles générations.

*Enseignement secondaire (personnel non enseignant).*

9692. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suites à donner au financement de l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints prévu dans le budget 1978 de l'éducation

nationale. A ce jour, les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître à l'insu des parlementaires qui votent le budget, et les chefs d'établissement auront, une fois de plus, l'impression d'avoir été dupés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels des décisions budgétaires susvisées.

*Tabac (culture du) (planteurs).*

9693. — 6 décembre 1978. — **M. Lucien Dutard**, suite à son intervention sur l'article 19 de la loi de finances, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. Ceux-ci en effet ont été exclus du système du remboursement forfaitaire en agriculture, porté récemment à 2,90 p. 100 (loi n<sup>o</sup> 77-1467 du 30 décembre 1977) pour divers produits agricoles commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs, notamment pour les vins, les fruits et légumes, etc. Or, les planteurs de tabac ont été contraints à une nouvelle organisation de mise en marche et de commercialisation depuis la suppression du monopole. L'efficacité de leurs efforts implique le renforcement de leur organisation économique. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les producteurs de tabac en feuilles qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs bénéficient eux aussi du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100.

*Sites (protection des) (cours d'eau).*

9694. — 6 décembre 1978. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers que l'enlèvement sur les sites de Cursac et de Sièrac (Dordogne), l'ouverture de chantiers de prélèvement de matériaux, chantiers dits « de protection des berges ». Il s'agit dans un cas d'enlever un îlot, dans l'autre, de supprimer des bancs de graviers. Or, il est à craindre que loin de protéger les berges, ces travaux ne détruisent la morphologie de la rivière et ne provoquent une série de dégâts dont les moindres ne seront pas la disparition de plages fort appréciées des touristes et de sites de pêche très renommés, le déchaussement de ponts, la détérioration de la nappe phréatique qui alimente la station de pompage de Groléjac, etc. Ces chantiers étant en contradiction flagrante avec la mission « Dordogne Rivière propre », il lui demande : 1<sup>o</sup> que ces projets soient accompagnés d'une étude d'impact ; 2<sup>o</sup> que l'opportunité même de ces projets soit démontrée, compte tenu de leurs conséquences prévisibles.

*Plus-values (imposition des) (immobilières).*

9695. — 6 décembre 1978. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** afin de savoir si un fonctionnaire qui a fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier de France et qui fait l'objet d'une mutation, peut être assujéti au paiement de l'impôt sur les plus-values lors de la vente de cette maison. Etant entendu que ce fonctionnaire a loué cette maison pendant deux ans avant de la revendre pour s'établir définitivement dans le ressort de son lieu de travail.

*Stupéfiants (trichloréthylène).*

9696. — 6 décembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés auxquelles se heurtent les services de police dans le domaine de la lutte contre l'usage de stupéfiants. Ainsi, par exemple, le trichloréthylène, dont l'usage est extrêmement dangereux, n'étant pas classé parmi les stupéfiants, ces services sont dépourvus des moyens juridiques susceptibles de fonder leur action. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces lacunes.

*Plus-values immobilières (imposition des).*

9697. — 6 décembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème particulier de l'imposition de la plus-value réalisée lors de la vente d'un immeuble en viager. Selon les textes en vigueur, le prix de vente de l'immeuble

s'apprécie de manière forfaitaire à dix fois la valeur de la rente annuelle, ceci lui semble déjà singulier et en totale contradiction avec le caractère aléatoire du contrat de vente en viager. Dans l'hypothèse de la survenance rapide du décès du vendeur, celui-ci aura pu ainsi acquitter un impôt sur la plus-value alors même que cette plus-value n'aura jamais existé. Il lui demande si l'on ne peut envisager de soustraire la vente en viager de la législation des plus-values nu, à défaut, s'il ne serait pas possible de mettre au point un système d'imposition progressif afin que le vendeur ne soit pas pénalisé dans la première année de la vente.

*Mutualité sociale agricole (assurances maladie-maternité).*

9698. — 6 décembre 1978. — **M. André Forens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une personne titulaire d'une retraite de réversion du régime des exploitants agricoles et qui bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> février 1978, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette personne s'est vu refuser l'exemption totale des cotisations d'assurance maladie à laquelle elle a droit en vertu de l'article 1108-7/1 1<sup>er</sup> du code rural parce qu'elle ne bénéficiait pas de l'allocation supplémentaire au premier jour de l'année civile. Or, pour le calcul des cotisations d'assurance maladie, la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle ces cotisations sont dues. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle et d'exonérer les assurés des cotisations d'assurance maladie dès qu'ils perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à l'instar de ce qui est pratiqué dans le régime de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

*Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).*

9699. — 6 décembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la reconversion du bassin minier de Decazeville qui a été conduite par les Charbonnages de France, ce qui a provoqué la création de deux entreprises sur le site. La situation de celles-ci est la suivante : 1<sup>re</sup> la société Stemat, implantée en 1961 par une entreprise décentralisée et conçue pour employer 300 personnes, n'en emploie plus, après diverses péripéties, que 40 alors que par trois fois la panoplie complète des aides de l'Etat lui a été attribuée. Il est à noter que les Charbonnages de France, après avoir délégué une participation de 50 p. 100 pendant une dizaine d'années, viennent de se retirer de l'affaire après la réorganisation. **M. Jacques Godfrain** demande donc quelle va être la situation de cette entreprise ; 2<sup>e</sup> la société Cogeram a été créée de toutes pièces grâce à l'appui des Charbonnages de France et en bénéficiant des aides maximum en 1959. Elle était prévue à l'origine pour employer 200 personnes, mais n'a jamais dépassé l'effectif de 100 personnes. Après dépôt du bilan, l'affaire a été reprise totalement par les Charbonnages de France en 1955 qui détiennent 100 p. 100 du capital et assument la direction de l'entreprise. La situation actuellement de cette entreprise oblige à s'interroger sur sa gestion et sur le contrôle exercé sur elle-ci : c'est ainsi que les dus clients et les stocks représentent environ un an de chiffre d'affaires ; que, depuis treize ans, les pertes ont été régulièrement de 3 à 4 millions de francs par an, soit, en gros, le montant des salaires versés au personnel. Ce déficit régulier n'a jamais amené les Charbonnages de France à restructurer la direction ni à mettre en œuvre des plans efficaces de restructuration. Les Charbonnages de France ont pris des décisions : la direction reste en place et 40 ouvriers, pour la plupart anciens mineurs, sont en cours de licenciement. **M. Jacques Godfrain** demande dans quelles mesures ces réorganisations pourront réduire le déficit de la Cogeram afin d'éviter une fermeture à craindre en juillet 1979. Il souhaiterait savoir quel avenir industriel le Gouvernement envisage pour l'ancien bassin minier de Decazeville.

*Sociétés commerciales (assemblées).*

9700. — 6 décembre 1978. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 155 de la loi sur les sociétés commerciales énonce les règles applicables pour le calcul de la majorité dans les assemblées. La majorité définie par cet article est celle des voix exprimées, étant observé que le texte écarte du calcul les bulletins blancs. Sous l'empire de la loi de 1867, le problème des abstentionnistes se posait déjà. Les auteurs exprimaient des opinions différentes sur le calcul de la majorité. Le texte de la loi de 1966 est légèrement différent puisqu'il fait référence à la majorité des voix exprimées. La question qui se pose est de savoir si le législateur par l'emploi du vocable « exprimées » a voulu tenir

compte des seuls votes effectivement émis, considérant que l'expression passive des abstentionnistes n'intervenait pas dans le calcul de la majorité requise.

*Rapatriés (indemnisation).*

9701. — 6 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la recevabilité des demandes d'indemnisation formulées par les rapatriés du Mali. Il lui expose à ce sujet la situation d'un Français, installé comme commerçant au Mali et qui a été mis dans l'obligation, en 1962, de quitter ce pays dans lequel, notamment en raison de l'échec des accords franco-maliens, il ne pouvait plus exercer son activité. Conformément aux dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, l'intéressé a déposé, en juillet et août 1970, un dossier d'indemnisation au ministère des affaires étrangères — service des biens et intérêts privés — et à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Par lettre, en date du 9 décembre 1970, le ministre des affaires étrangères de l'époque précisait qu'un décret fixerait les conditions dans lesquelles les Français ayant perdu des biens au Mali devront présenter leur demande. Cette indication reconnaissait explicitement le droit à l'indemnisation des Français rapatriés du Mali. Or, à ce jour, le décret en question n'est toujours pas publié et les rapatriés intéressés ne peuvent donc prétendre à aucun dédommagement. Il lui fait observer par ailleurs, au sujet du cas évoqué ci-dessus, qu'une importante société dont le siège social était à Dakar et dont ce commerçant français établi au Mali était un des principaux fournisseurs, a bénéficié quant à elle d'un important règlement d'indemnisation, à l'issue de sa dissolution en 1968 et du rapatriement de son personnel européen après l'indépendance du Sénégal. **M. Claude Labbé** demande en conséquence à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir faire le point sur le problème de l'indemnisation des Français rapatriés du Mali et de lui indiquer dans quel délai et sous quelles conditions les intéressés peuvent espérer, à l'instar d'autres catégories de rapatriés, voir reconnue et réparée la spoliation dont ils ont fait l'objet.

*Rapatriés (assurance vieillesse).*

9702. — 6 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les travailleurs rapatriés, salariés et non salariés, peuvent bénéficier de subventions pour le rachat de tout ou partie du montant de leurs cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse institués par une disposition législative ou réglementaire. Aux termes du décret n° 83-96 du 8 février 1963, modifié par le décret n° 76-536 du 14 juin 1976, fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées ces subventions, les rapatriés doivent être âgés de cinquante-cinq ans révolus, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1962 pour les personnes rentrées avant cette date, soit à la date de leur rapatriement pour les personnes rapatriées après le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Afin de tenir compte des droits légitimes des personnes ayant dû regagner la France avant d'avoir atteint cet âge, il lui demande si elle n'estime pas logique que soit abaissé à cinquante ans l'âge requis pour pouvoir bénéficier des subventions en cause.

*Assurances (assurance automobile).*

9703. — 6 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les insuffisances actuelles du régime d'assurance obligatoire automobile. En effet, l'obligation de s'assurer, prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances ne concerne que les « dommages corporels ou matériels causés à des tiers ». Ainsi, hors le cas de collision, les dommages causés au conducteur ou aux membres de sa famille ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire. Il est vrai qu'il appartient donc aux automobilistes de souscrire une police couvrant expressément de tels dommages, mais nombre d'entre eux, par ignorance ou par imprévoyance ne le font pas, ce qui les place dans une situation trop souvent dramatique lorsqu'un accident survient. Dans ces conditions, il semble souhaitable qu'une modification de notre droit intervienne rapidement en vue d'étendre l'obligation d'assurance aux dommages causés au conducteur lui-même et à sa famille. **M. Antoine Rufenacht** demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** quelles initiatives il envisage de prendre à cette fin.

*Administration (information sur la législation).*

9704. — 6 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la méconnaissance qu'ont la plupart des Français de leurs droits. « Nul n'est censé ignorer la loi » mais c'est là plus un vœu et une fiction qu'une réalité. Cette méconnaissance est surtout le fait de personnes à revenu modeste, qui restent souvent désarmées devant les problèmes juridiques courants, qu'il s'agisse des questions de bail, d'assurance sociale, de droit du travail ou d'impôts. Il y a là un facteur grave et important d'inégalité. **M. Antoine Rufenacht** lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour mettre la connaissance juridique à la portée de tous les Français.

*Langues régionales (radiodiffusion et télévision).*

9705. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'ostracisme dont est victime la langue provençale, alors que les autres langues régionales bénéficient, tant à la télévision qu'à la radio, de temps d'antenne relativement importants. La langue provençale est la seule à être tenue à l'écart. Elle n'a pas d'émission à la télévision. La radio lui consacre seulement quatre minutes par jour et un magazine d'une heure par semaine. **M. Joseph Comiti** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour que la langue d'oc qui valut le prix Nobel de littérature à Frédéric Mistral retrouve dans l'ensemble culturel français la place éminente qui lui est due.

*Ministère de la santé et de la famille (services extérieurs).*

9706. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les conditions d'installation du personnel de la nouvelle direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Côte-d'Azur dans l'immeuble anciennement occupé par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, rue des Convalescents à Marseille. Il lui demande les raisons pour lesquelles le choix de l'administration s'est porté sur l'acquisition de locaux aussi peu adaptés, puisqu'ils ne permettraient déjà pas de recevoir l'ensemble des fonctionnaires de ce service: s'il est vrai que du personnel sera installé dans une annexe en préfabriqué et que le matériel de bureau, réformé par une caisse de sécurité sociale de la région, a été récupéré faute de crédits. La fusion, par étape des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et de la sécurité sociale ne devrait-elle pas permettre de doter les nouvelles directions régionales des affaires sanitaires et sociales de moyens matériels et financiers nécessaires à leur bon fonctionnement et à l'accueil décent du public dans des locaux dignes et convenablement situés.

*Impôt sur les sociétés (charges déductibles).*

9707. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** que des compagnies françaises d'assurances sur la vie ont mis au point une formule de contrat aux termes de laquelle ces compagnies s'engagent à verser au contractant (en l'occurrence des entreprises industrielles et commerciales) des sommes égales aux indemnités de congédiement ou de départ à la retraite dont le contractant serait tenu, en raison de la convention collective dont il relève. Cet engagement est toutefois limité au montant des provisions mathématiques du contrat. Le contractant s'engage à verser une prime annuelle fixée en pourcentage des salaires. En cas de départ en retraite ou de licenciement d'un membre du personnel, l'assureur verse au contractant une somme égale au montant des indemnités mises à sa charge, en exécution de la convention collective, sans que cette somme puisse excéder le montant des provisions mathématiques du contrat. Cette formule présente des avantages sociaux évidents que la question posée par **M. Xavier Hamelin**, député, à **M. le Premier ministre** parue avec sa réponse au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 4 février 1978, p. 391, n° 35481) expose avec clarté. Or, le cas examiné aujourd'hui est différent de celui visé dans la question et dans la réponse précitées, puisque l'entreprise perd la libre disposition des sommes versées à l'assureur et que le service des prestations est soumis à une condition, la survenance du risque prévu au contrat. Le fait que l'assureur rembourse dans certains cas une fraction importante des provisions constituées ne permet pas de considérer que l'entreprise puisse pulser à son gré dans les sommes déjà versées et capitalisées, puisque le remboursement n'intervient qu'à la condition d'une disparition totale du risque couvert. En raison donc de l'avantage social que représente ce régime de prévoyance, tant pour les entreprises dont la charge des indemnités de départ du personnel est par le biais de la prime, imputée avec régularité dans

les charges du compte d'exploitation annuel, que pour le personnel qui a la garantie du paiement des primes de licenciement ou de départ à la retraite, il lui demande si l'administration fiscale admet les primes parmi les charges déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise adhérente à un contrat dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

*Crimes et délits (indemnisation des victimes).*

9708. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre de la justice** la situation dramatique d'un enfant de quinze ans, grièvement blessé sur la voie publique par arme à feu le 28 novembre 1966, alors qu'il revenait de son établissement scolaire. Il a actuellement vingt-six ans et est invalide définitif. Il ne peut bénéficier de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, garantissant les dommages corporels résultant d'une infraction, qui n'est pas rétroactive. Par ailleurs, l'auteur du délit, qui était porteur d'une arme de guerre, était insolvable et il est actuellement décédé. Le blessé fait partie d'une famille de quatre enfants dont l'un est handicapé. Le père peut difficilement subvenir aux besoins de sa famille et bien qu'étant à la retraite, il a dû reprendre du travail tant que ses forces le lui permettent. Mais après que se passera-t-il. **M. Joseph Comiti** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible d'envisager un aménagement de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 pour trouver une solution à de douloureux problèmes, tels que celui qu'il vient de lui exposer.

*Imposition des plus-values (immobilières).*

9709. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage en 1959. La mère de l'intéressé a eu jusqu'à son décès, en 1974, la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une ZAD. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une promesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publique qui est intervenue par arrêté du 23 octobre 1975. L'acte a été signé le 9 janvier 1976. Cette vente a entraîné, suivant les dispositions fiscales en vigueur, une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'emprise de l'ancienne loi sur les plus-values, l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui l'occupait en tant qu'habitation principale et était propriétaire depuis plus de dix ans estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du CGI ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Venant dans le cadre de la nouvelle loi une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du CGI provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value, alors que tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne souvent au contraire une moins-value. La société d'économie a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et même à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nombreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle doive en outre acquitter un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la matière, de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore le préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

*Assurances maladie-maternité (remboursement : prothèses auditives).*

9710. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le grave handicap que constitue la surdité chez les enfants de moins de six ans. Elle empêche non seulement le développement du langage, mais encore est une gêne du développement des facultés intellectuelles dans

une période déterminante pour le développement de la personnalité. Dans certains cas les prothèses auditives et notamment les appareillages binauraux apportent une solution satisfaisante, à condition d'être utilisés suffisamment tôt et de s'adresser à des appareils sophistiqués où la stéréophonie apporte une tolérance, une intelligibilité et une discrimination supérieures à des appareillages plus rudimentaires. Malheureusement le prix de ces appareils et le taux insuffisant de remboursement les met hors de portée des familles modestes qui doivent se contenter d'appareils plus rustiques et moins bien tolérés. Sans méconnaître les charges qui peuvent en résulter pour le budget de la sécurité sociale, le remboursement intégral de ces appareils, outre qu'il permettrait à tous les enfants de bénéficier des progrès techniques récents en faisant d'eux des adultes aux facultés normales, éviterait sans doute de nombreuses dépenses ultérieures dues au développement des troubles psychiques et à tout le moins au handicap de la surdité de l'enfant et ses séquelles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

9711. — 6 décembre 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés croissantes rencontrées par les caisses d'allocations familiales pour satisfaire les demandes de prêts aux jeunes ménages. C'est ainsi, par exemple, qu'il a appris que le montant des crédits CNAF accordés pour l'année 1978 à la caisse d'allocations familiales de l'arrondissement de Cambrai avait permis d'accorder 264 prêts mais que 190 demandes demeuraient non satisfaites au début du mois d'octobre. Une estimation raisonnable permet de considérer que les dossiers en instance s'élevaient à 310 fin décembre et donc à un manque de crédits pour l'année de : 8500 francs  $\times$  310 = 2 635 000 francs. D'autres cas lui ont été signalés; tous montrent l'insuffisance des crédits affectés au service de ces prêts. Or, selon les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale, ces prêts sont financés comme les prestations familiales mais les sommes que les organismes peuvent affecter à ce service sont fixées à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année de référence. Aussi, à un moment où il conviendrait de développer la politique familiale et de mieux aider les jeunes ménages, ces dispositions paraissent insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande d'engager une réforme du financement de ces prêts qui devraient pouvoir être versés sans retard et sans limite dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

9712. — 6 décembre 1978. — **M. Roland Huguet** expose à **M. le ministre du budget** que plusieurs commissions de réforme ont reconnu à des invalides de guerre qui ont subi une perte complète de la vision d'un œil, mais dont l'autre œil n'est pas atteint, le droit de percevoir une pension militaire d'invalidité calculée sur la base d'un pourcentage d'invalidité accru en se fondant sur les dispositions du décret n° 74-498 du 17 mai 1974 modifiant le guide-barème des invalides applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en ce qui concerne l'évaluation de la perte bilatérale. Or les intéressés ne parviennent cependant pas à obtenir le bénéfice d'une pension calculée sur la base de ce nouveau pourcentage d'invalidité, le service compétent du ministère du budget refusant d'appliquer le décret n° 74-6498 du 17 mai 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre fin à cette situation incompréhensible du point de vue juridique et ressentie comme injuste par les personnes dont le sort est particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics.

*Société nationale des chemins de fer français (compostage des billets).*

9713. — 6 décembre 1978. — **M. Michel Record** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés provoquées par la nouvelle réglementation de la SNCF concernant le compostage des billets. C'est ainsi que des voyageurs étrangers de nationalité allemande, n'ayant pas composé leur billet, se sont vu infliger une majoration de 20 francs, tandis qu'un voyageur français, qui tentait de servir d'interprète, se voit, lui, menacer de poursuites pour entrave au service. Les incidents de ce type sont nombreux. Or, ils appellent deux questions : 1° l'explication du compostage du billet est inscrite seulement en français. Ne serait-il pas possible de donner l'information également en anglais et en allemand et de faire ainsi preuve d'une certaine compréhension à l'égard des voyageurs étrangers; 2° le montant de la pénalité de 20 francs n'est mentionné nul part, et l'on peut se demander jusqu'à quel point cette peine ne constitue pas une chose abusive au sens de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection des consommateurs.

*Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).*

9714. — 6 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Société nouvelle de roulements (SNR), filiale de la Régie Renault, stituée principalement à Annecy. Des décisions de chômage partiel viennent d'être prises, qui témoignent des difficultés de la seule entreprise française de roulements. Il demande quelles mesures sont envisagées pour redresser la situation dans ce secteur essentiel pour l'économie française et si le Gouvernement est décidé à mettre en place un plan national de l'industrie du roulement, en consultation avec les organisations syndicales, ainsi qu'une aide des fonds publics pour le développement de la recherche française dans ce domaine.

*Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).*

9715. — 6 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nécessité de l'application des dispositions de la loi concernant le paiement mensuel des pensions pour les retraités des PTT du département du Pas-de-Calais. En effet, les dispositions de cette loi sont mises en œuvre dans les départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux (avril 1975), de Grenoble (octobre 1976), de Châlons-sur-Marne (février 1977), de Besançon et de Clermont-Ferrand (janvier 1978). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mensualiser les pensions des retraités des PTT du département du Pas-de-Calais, ainsi que la date à laquelle ces décisions seront prises.

*Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).*

9716. — 6 décembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation d'un certain nombre d'agents du Trésor public exerçant dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision. Ces personnels ont été intégrés dans la fonction publique depuis deux ans, sans connaître quelles seront les conséquences de cette intégration pour le calcul de leur retraite. Or, le temps passé à l'ORTF ne leur donne droit actuellement qu'à un pourcentage réduit des retraites IRCANTEC et sécurité sociale. Il serait normal que leurs années passées dans l'ancienne ORTF puissent leur être validées au titre de la fonction publique afin de leur permettre d'obtenir une retraite décente, car sinon ils seraient injustement privés de 20 à 50 p. 100 du montant de cette dernière.

*Ecoles normales (recrutement).*

9717. — 6 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention à **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la plan d'austérité gouvernemental qui frappe de plein fouet les écoles normales de la Drôme pour cette année 1978. Les effets sont spectaculaires concernant la baisse des effectifs en formation et au travers de cette baisse c'est l'amélioration de la situation générale de l'enseignement primaire dans le département qui est hypothéquée lorsque ce n'est pas la situation actuelle déjà inacceptable qui menace de se dégrader. Les chiffres de cette rentrée effectuée par le syndicat des instituteurs estime à cent cinquante le nombre des maîtres qui devraient entrer en formation alors que l'administration chiffre au nombre de quatre-vingt-trois les normaliens qui seront nécessaires pour satisfaire les besoins de 1980 (date de la sortie de l'école normale). Le ministre, quant à lui, n'accorde que vingt postes. Cet effectif ne permettra même pas de remplacer les départs à la retraite et il est donc vain de penser que l'on pourra abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe et organiser un soutien efficace pour les élèves en difficulté. Tenant compte des observations inquiétantes précitées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'à la rentrée scolaire de 1980 les classes soient suffisamment pourvues de maîtres et maîtresses qualifiés et surtout ne soient pas surchargées comme certaines le sont actuellement.

*Environnement et cadre de vie (ministère)  
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9718. — 6 décembre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'injustice flagrante de la situation du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Cette situation reconnue par le conseil supérieur de la fonction publique à plusieurs reprises

depuis 1952 n'a toujours pas évolué, malgré l'engagement formel écrit de M. Fourcade, ministre de l'équipement, le 12 mai 1977. Votre prédécesseur se proposait de créer un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. La nomination dans ce corps de l'ensemble des conducteurs des travaux publics de l'Etat en fonction devant s'effectuer en trois étapes, la première portant notamment sur la totalité des conducteurs principaux. Il lui signale que la réforme prévue à cette époque n'a pas commencé de recevoir le moindre début d'application. Il lui demande s'il compte respecter l'engagement pris il y a dix-huit mois et, dans ce cas, dans quel délai il pense pouvoir donner satisfaction aux légitimes revendications du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

9719. — 6 décembre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à ce jour, qu'à une trentaine de départements, regroupant ainsi 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. M. Beix demande donc à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

9720. — 6 décembre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à ce jour, qu'à une trentaine de départements, regroupant ainsi 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. M. Beix demande donc à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective.

*Etrangers (iraniens).*

9721. — 6 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les troubles apportés à l'ordre public par la présence de l'ayatollah Khomeiny à Neauphle-le-Château. Approuvant les démarches gouvernementales faites auprès de ce dernier pour lui rappeler son obligation de réserve au cours de sa résidence sur le territoire français, M. Nicolas About souligne le mécontentement de la population face au risque que lui ferait courir un attentat toujours possible contre la personne de l'ayatollah Khomeiny, et face au désordre causé quotidiennement par les cars déposant ses admirateurs près de sa résidence. M. Nicolas About demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour que soit rétabli l'ordre public.

*Rapatriés (exploitants agricoles).*

9722. — 6 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les agriculteurs rapatriés en zone de départ. Ces derniers sont à l'heure actuelle victimes de graves discriminations par rapport aux agriculteurs rapatriés en zone d'accueil. Ils n'ont bénéficié d'aucun prêt pour leur réinstallation et vivent actuellement dans des conditions très difficiles. Ces agriculteurs rapatriés en zone de départ avaient, dès 1974, attiré l'attention de M. Bénard, alors chargé d'une mission sur les rapatriés; en 1976, ils transmittent le dossier de leurs revendications à M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances, et M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Toutes ces personnalités reconnaissent le bien-fondé de ces revendications et l'injustice de la situation qui leur était faite. En rappelant à M. le ministre de l'agriculture que ce dossier est toujours entre les mains de ses services, M. Nicolas About s'étonne que malgré cela aucune amélioration concrète ne se soit produite, et que les discriminations se manifestent toujours avec la même acuité. Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que: 1° soient abrogées les mesures discriminatoires entre les agriculteurs rapatriés réinstallés en zone d'accueil et les agriculteurs rapatriés réinstallés en zone de départ;

2° ces derniers obtiennent la subvention d'installation reçue par les agriculteurs rapatriés en zone d'accueil; 3° leur soient attribuées les mêmes facilités de crédit d'installation, d'équipement et de prêt complémentaire.

*Chèques postaux (personnel).*

9725. — 6 décembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème du licenciement de vacataires de Lille-Chèques La situation de ce service étant de plus en plus alarmante, faute d'effectifs, le maintien de ce personnel est indispensable à son bon fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour sauvegarder l'emploi de ces vacataires mais aussi pour dégager les crédits nécessaires pour pallier le manque d'effectifs. Il lui rappelle que la situation de l'emploi dans la région Nord-Pas-de-Calais est plus que préoccupante, et que ce département détient le triste record du nombre de demandeurs d'emploi, pour des offres de plus en plus inexistantes.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit: congés payés).*

9726. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chômeurs d'obtenir de la SNCF la réduction de 30 p. 100 sur un billet annuel dit de « congés payés ». Il lui signale que ceux des demandeurs d'emploi qui bénéficient d'allocations ASSÉDIC sont pourtant considérés comme contribuables puisqu'ils doivent déclarer ces allocations comme revenus professionnels imposables; cette assimilation fiscale aux salariés en activité rend encore plus inadmissible pour cette catégorie de chômeurs leur exclusion de l'avantage SNCF précité. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre, en liaison avec son collègue chargé des transports, les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à une injustice frappant tous ceux qui sont déjà victimes de la situation économique.

*Enseignement supérieur (école nationale des travaux publics de l'Etat).*

9727. — 6 décembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement de l'école nationale des travaux publics de l'Etat en liste D de l'arrêté du 19 juillet 1974 modifiant la liste des diplômés donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux fixés par arrêté du 28 février 1953. Le classement en liste D n'est nullement justifié. Il ne tient pas compte du niveau de recrutement et de formation de l'école qui la place au rang des écoles classées en liste A. En effet, cette école a été décentralisée en 1975 en région lyonnaise. Elle dispose des moyens les plus modernes et dispense un enseignement de haut niveau à des élèves recrutés dans les classes préparatoires de mathématiques spéciales. Ce classement injuste porte préjudice aux ingénieurs issus de cette école. Il demande à M. le ministre de l'intérieur la suite qu'il entend réserver pour faire cesser cette discrimination.

*Départements (personnel).*

9728. — 6 décembre 1978. — **M. André Cellard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des fonctionnaires du corps national de préfecture, appartenant au cadre B exercent, à titre intérimaire, des fonctions de chefs de bureau. Or, ces fonctionnaires devraient être attribués, en vertu du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié, à des fonctionnaires appartenant au cadre A. Si, en raison des nécessités du service un fonctionnaire peut être affecté par intérim au sein de son corps dans des fonctions supérieures à celles de son grade, il semblerait que cette affectation ne devrait pas dépasser la durée de six mois prévue en matière de détachement de courte durée. Or, la plupart exercent ces fonctions avec continuité depuis plusieurs années. Si la situation exposée ci-dessus pouvait se concevoir lorsque le cadre A était déficitaire, il n'en paraît pas de même actuellement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas de confier les fonctions de chefs de bureau exercées par les fonctionnaires du cadre B aux jeunes fonctionnaires du cadre A dont la valeur s'est trouvée confirmée. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture, le nombre de chefs de section et de secrétaires-chefs qui, actuellement exercent les fonctions de chefs de bureau.

*Sécurité sociale (cotisations patronales).*

9729. — 6 décembre 1978. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la question écrite que **M. Jacques-Antoine Gau** avait déposée le 30 novembre 1977, à laquelle elle n'avait pas cru devoir répondre sous la précédente législature. **M. Pesce** lui rappelle que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées, pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que depuis que cette prestation ne relève plus de l'aide sociale, ces anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale, et par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de l'employeur le salaire annuel versé à l'employée, pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

*Assurances maladie-maternité (remboursement : vaccins).*

9730. — 6 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt que présenterait le remboursement par les divers organismes de sécurité sociale de certaines dépenses liées à des mesures de prévention. Il s'agit notamment des vaccins antigrippe qui ne peuvent donner lieu actuellement au remboursement au titre de l'assurance maladie, bien que leur usage permette à la sécurité sociale d'économiser des sommes importantes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suite à donner à cette proposition.

*Pêche maritime (autorisations de pêche).*

9732. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du groupement des armateurs réunionnais (GAR), dont les autorisations de pêche qui leur avaient été attribuées en 1975 pour cinq ans sont aujourd'hui contestées. L'administration des terres australes envisagerait, en effet, de lier les autorisations futures au développement de la pêche aux Kerguelen. Il rappelle à **M. le ministre** le précédent malheureux qui priva les Réunionnais de leurs droits de pêche de 1972 à 1974 en échange d'une conserverie de thon qu'ils attendent toujours. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour que ne soit pas détruit l'équilibre encore fragile de la pêche réunionnaise en faveur d'un nouveau projet dont la réalisation n'est encore qu'hypothétique.

*Départements d'outre-mer (Réunion) : hôpitaux.*

9733. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'hébergement actuellement en vigueur dans le service maternité de l'hôpital Gabriel-Martin à Saint-Paul, où les normes relatives aux règlements de sécurité et d'hygiène prévues par le décret n° 72-162 du 21 février 1972, précisé par la circulaire du 10 mai 1972, ne sont plus respectées. Il citera, à titre d'exemple, le cas des chambres qui, selon les textes ci-dessus, ne doivent pas comporter plus de deux lits alors que le service maternité de l'hôpital Gabriel-Martin a encore des chambres de vingt-quatre lits. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier rapidement à une situation devenue intolérable.

*Transports maritimes (lignes).*

9734. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** s'il a été tenu informé des efforts entrepris par plusieurs importateurs réunionnais pour tenter de rompre le monopole de fait exercé par la Cimacorem (conférence

internationale Madagascar, les Comores, la Réunion, Maurice) regroupant les Messageries maritimes, la Deutsche Dampfschiffahrts « Hansa », la ligne scandinave de l'Afrique orientale (SEAL), la Navale et commerciale huvrnise péninsulaire, la Société malgache des transports maritimes et la Société navale caennaise, monopole exercé depuis des années sur le fret maritime de la ligne desservant la Réunion. Ce monopole contribue, en effet, à placer ce département dans une position de dépendance vis-à-vis d'armateurs qui fixent arbitrairement les tarifs du fret et par voie de conséquence, influent sur tous les prix de revient des denrées importées dans l'île. Il rappelle, à cet égard, que le « comité départemental de fret » qui a été installé le 8 février 1977 n'a jamais permis une réelle concertation puisque la conférence a continué à décider seule des hausses tarifaires. On peut se demander, d'ailleurs, si les dispositions du Traité de Rome, relatives aux ententes affectant le commerce ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante ne s'appliquent pas à une conférence dont l'objet est de parvenir à l'imposition d'un tarif. D'ailleurs, les procédés utilisés comme celui qui consiste à adresser des lettres de mise en garde aux importateurs qui, tout d'abord, ont accepté de faire appel à un chargeur n'appartenant pas à la conférence et qui proposait des réductions de prix allant de 15 à 40 p. 100, l'éloignement de la part de ce groupement une volonté délibérée de se réserver l'exclusivité d'un marché qui lui permet d'exercer une véritable suprématie sur ce département. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour favoriser toutes les initiatives visant à développer la concurrence sur la ligne maritime métropole-Réunion, et à mettre fin ainsi à un monopole qui constitue, pour l'heure, l'obstacle essentiel au désenclavement de l'île, dont la nécessité a été reconnue et affirmée par le Président de la République.

*Départements d'outre-mer (Réunion) : prestations familiales.*

9735. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la différence de régime existant entre la législation métropolitaine et celle applicable au département de la Réunion concernant le complément familial. En effet, alors qu'en métropole le droit à cette prestation est ouvert aux familles ayant un enfant de moins de trois ans, mais également aux familles ayant au moins trois enfants à charge, à la Réunion le complément familial n'est versé qu'aux familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans. Cette disposition est une disposition à caractère nataliste, car elle pourrait inciter les mères de famille à avoir un enfant tous les cinq ans afin de garder le bénéfice du complément familial, même si elles ont déjà trois enfants. D'autre part, il faut dans ce département justifier de quatre-vingt-dix jours de travail au cours de l'année de référence ou de dix jours de travail salarié durant le mois au cours duquel le droit est ouvert, alors qu'en métropole aucun critère n'est exigé. Il lui demande, en conséquence, si l'on ne pourrait envisager de supprimer prochainement ces conditions limitatives eu égard à la situation démographique et de l'emploi dans l'île.

*Assurances vieillesse (pensions).*

9731. — 6 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que beaucoup de titulaires de la grande médaille d'or du travail, ce qui représente un minimum de quarante-huit ans de cotisations (quarante-trois ans pour ceux qui ont pris leur pension à soixante ans, alors que le plafond était à 40 p. 100 du montant soumis à cotisation) ne perçoivent pas le plafond de la CRAV qui est actuellement de 2 000 francs par mois. Il lui demande s'il n'entend pas modifier la réglementation en vue de permettre à ces médaillés d'atteindre ce plafond.

*Départements d'outre-mer (allocations de logement).*

9736. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un amendement adopté à la demande des élus Réunionnais à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 est venu étendre tout récemment le champ d'application territorial de l'allocation de logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à cette allocation. Or, bien qu'il ait été spécifié qu'aucune possibilité d'adaptation n'était offerte et que l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire existant sur le territoire métropolitain devait être considéré comme applicable aux DOM, les services locaux chargés d'assurer le paiement des allocations n'ont reçu, à ce jour, aucune instruction. Il ne peut que regretter ce retard et demande à **Mme le ministre** si l'on peut

espérer que les directives nécessaires seront données prochainement afin que l'application de l'allocation logement à caractère social soit rendue effective dans les DOM, et ce avec effet rétroactif depuis juillet 1978.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomptions d'origine).*

9737. — 6 décembre 1978. — **M. Maurice Nilès**, suite aux réponses faites à des questions écrites de plusieurs parlementaires et aux propos tenus lors du récent débat sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème du délai de présomption d'origine pour l'amibiase, notamment, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître la teneur des instructions données aux centres de réforme pour que celui-ci soit porté à douze mois, voire à dix-huit mois. En effet, à sa connaissance, il ne semble pas que de telles instructions soient parvenues. Il en va de même pour les juridictions des pensions (tribunaux, cours régionales et Conseil d'Etat) qui continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. De plus, se pose le problème de la régularisation des cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

*Chèques postaux (fonctionnement).*

9738. — 6 décembre 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les préoccupations, le mécontentement grandissant des personnels des chèques postaux et de la Caisse nationale d'épargne, dans la région lyonnaise. Il lui précise que ces personnels ont comme juste et légitime revendication au niveau de l'amélioration de leurs conditions de vie : les deux jours consécutifs de repos (samedi libre) ; le travail effectué à raison de trente-cinq heures en cinq jours. Actuellement, il est établi une moyenne de 36 heures 15 pour le personnel des chèques postaux et quarante heures pour le personnel de la Caisse nationale d'épargne. Il lui précise que, pour obtenir les cinq jours en trente-cinq heures (aux chèques postaux), il serait nécessaire d'aller vers un effectif supplémentaire (250 emplois) permettant ainsi également d'obtenir la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui rappelle encore que l'automatisation, bien loin de soulager le personnel, n'a fait qu'accroître d'une façon inquiétante la fatigue, les incidents de santé dus aux conditions de travail extrêmement dégradées pour le personnel en place, la monotonie du travail par l'accentuation de la « parcellisation ». Il lui précise que malgré la nécessité de créer des emplois pour que ce service public puisse assurer sa mission, l'automatisation a abouti en fait à une suppression massive d'emplois (qui dépasse largement les 30 p. 100 qui étaient prévus lors de la mise en place de ces systèmes). Il lui précise qu'à nouveau pèse une grave menace puisque cent nouveaux emplois doivent disparaître dans la région Rhône-Alpes, alors que le service public a de plus en plus de mal à fonctionner normalement (des deux centres de chèques de Lyon). Il lui précise que pendant que l'embauche d'un personnel « jeune » est bloquée, des cadeaux sont consentis au trust de l'électronique à l'encontre des intérêts du personnel. Il lui précise encore compte tenu de cette situation combien est inquiétante la situation du budget 1979, annonçant 1 500 créations d'emplois alors que déjà pour humaniser le travail aux chèques postaux du Rhône il faudrait une embauche conséquente (l'effectif ayant déjà diminué de 2 000 personnes). Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin d'aller dans le sens de ses propres déclarations : « Je continuerai à défendre les intérêts légitimes des personnels des P et T » (n° 78 de Message). Ce qu'il entend faire afin de doter ce service public des moyens en rapport avec la réalité des besoins, lui permettant de jouer son rôle au service des populations. Enfin ce qu'il entend faire pour que soit préservé l'emploi et améliorées les conditions de travail.

*Emploi (entreprises).*

9739. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences fâcheuses pour les travailleurs de l'AEC Rhône-Poulenc, à Commentry (Allier), qu'entraîne la suspension de l'approvisionnement en acroléine, matière nécessaire à la fabrication de la méthionine. Cette suspension est due à l'arrêt de l'unité de production d'acroléine de Pierre-Bénite (Rhône) du groupe Pechlney-Ugline-Kuhlman, pour des raisons, parfaitement légitimes, de sécurité et d'hygiène, à la suite d'un accident survenu le 12 octobre 1978. La commission d'enquête chargée d'étudier ce problème n'a pas encore abouti dans ses travaux. La suspension d'approvisionnement en acroléine fait peser une menace de chômage technique,

dès le début décembre, sur les travailleurs de l'AEC à Commentry, en ce qui concerne la production de la méthionine, laquelle représente 80 p. 100 du chiffre d'affaires de cette entreprise. **M. Pierre Goldberg** demande donc à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que le problème de Pierre-Bénite trouve très rapidement une solution et que tout chômage technique soit évité pour les travailleurs de l'entreprise AEC de Commentry.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).*

9740. — 6 décembre 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement des maîtres en congé. En effet, dans sa circonscription de nombreux cas de maîtres non remplacés de l'enseignement en maternelle et primaire lui ont été signalés. C'est ainsi qu'à Thiais les parents ont occupé une école maternelle pour réclamer le remplacement d'une institutrice absente depuis trois semaines, qu'à Fresnes des enseignants admis à des concours d'entrée à l'école normale n'ont pas été remplacés, que d'autres cas encore ont été portés à son attention. L'enseignement, aux termes mêmes des lois de la République, étant obligatoire et l'Etat devant assumer ses responsabilités en ce domaine, il demande donc à **M. le ministre** quelles dispositions sont prises pour remédier à ces situations et remplacer les maîtres et maîtresses en congé, afin que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement convenable.

*Allocation de chômage (paiement).*

9741. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le changement dans le mode de paiement des allocations de chômage qui font que celles-ci sont payées tous les mois, alors que jusqu'à présent ces allocations de chômage étaient réglées tous les quatorze jours. Cette mesure va encore frapper les plus défavorisés qui ne disposent déjà pas de ressources suffisantes et vivent au jour le jour. Il lui demande s'il compte revenir sur ce mode de paiement afin que les allocations de chômage soient de nouveau réglées tous les quatorze jours.

*Radiodiffusion et télévision (FR 3).*

9742. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'importance et la spécificité de la région alpine, qui représente trois départements et plus de 1,6 million d'habitants, ne peut plus être prise en compte d'une manière satisfaisante du point de vue de l'information régionale par le seul bureau de Lyon de FR 3, bureau qui rayonne sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Il en résulte une couverture insuffisante des événements importants de la vie politique, économique, sociale, culturelle et associative de ces trois départements ainsi qu'un manque certain de reportages et de dossiers sur les problèmes spécifiques des régions de montagne qui sont très insuffisamment abordés par le bureau régional de Lyon de FR 3. En une période où le désir d'information des populations se manifeste avec force, il est nécessaire d'en tenir le plus grand compte de même qu'il convient de considérer qu'il s'agit là, pour les populations de montagne, d'un moyen privilégié de rompre leur isolement dû aux conditions géographiques et climatiques particulièrement difficiles. Or il existe à FR 3 Grenoble d'importants moyens de réalisation mis en place, notamment lors des Jeux olympiques d'hiver de 1968. Mais ils sont pratiquement inutilisés, ce qui constitue un évident gâchis. Il serait possible, avec ces moyens, de réaliser une véritable décentralisation avec des émissions télévisées ou radiotélévisées plus centrées sur les problèmes locaux et, par là, serait assurée une meilleure expression de la vie locale. L'importance du dispositif en place et le nombre de téléspectateurs justifient pleinement que des mesures urgentes soient prises dans ce sens. Dans l'immédiat, des décrochages de FR 3 Grenoble pourraient être réalisés au cours des journaux télévisés de FR 3 Lyon. A terme, l'érection en bureau régional autonome de FR 3 Rhône serait tout à fait souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Emploi (entreprises).*

9743. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'Entreprise Pilotaz de Chambéry. Cette entreprise de confection industrielle de qualité, après avoir déposé son bilan, a été mise en liquidation

judiciaire. Mais des perspectives sérieuses de reprise existent puisque des industriels parisiens envisagent de reprendre l'affaire, moyennant 211 licenciements. Pourtant, compte tenu de la renommée de l'Entreprise Pilotaz qui est la seule entreprise de confection industrielle de costumes au niveau régional, des solutions permettant le maintien intégral de l'emploi devraient pouvoir être trouvées car des débouchés existent tant au niveau régional qu'au niveau national où il dépend du Gouvernement d'intervenir pour réduire les importations de costumes et développer les exportations ouvrant ainsi le marché national et international à la production d'entreprises comme Pilotaz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens afin d'éviter toute réduction d'emploi aux établissements Pilotaz de Chambéry.

*Enseignement secondaire (établissements).*

9744. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux problèmes qui se posent au lycée climatique de Villard-de-Lans. En particulier ce lycée a accueilli à la dernière rentrée 250 élèves qui étaient jusque-là à l'annexe dans six classes supplémentaires, mais sans aucun équipement, ni salles spécialisées, ni ateliers. La classe de CPN qui avait été accordée sans matériel a dû être transformée en classe de CPA. Les locaux du centre de documentation et d'information sont nettement insuffisants, puisque seuls quinze élèves peuvent y travailler et faute de la reconduction cette année des deux postes de maîtres auxiliaires, ce centre est fermé le samedi et le mercredi matin, ainsi qu'entre 12 heures et 14 heures lorsque les élèves auraient le plus besoin de s'y rendre. Enfin les personnels non enseignants sont de plus en plus insuffisants à la suite de nombreuses suppressions de postes. Ainsi, cette année malgré l'arrivée de 250 élèves et la création de six classes supplémentaires trois postes ont encore été supprimés. Cette situation est d'autant inadmissible qu'il s'agit là d'un lycée climatique comportant un internat fonctionnant tous les week-ends et qui, de ce fait, a des besoins plus importants en matière de personnel d'encadrement. L'ensemble de ces problèmes fait que ce lycée fonctionne dans de mauvaises conditions, dont souffre tant le personnel que les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du lycée climatique de Villard-de-Lans.

*Impôts locaux (paiement).*

9745. — 6 décembre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses familles pour payer leurs impôts locaux. Le récent congrès des maires a mis en relief les difficultés financières des communes et le niveau trop élevé des impôts locaux. Or, ces impôts frappent durement des familles confrontées à des hausses de prix incessantes et à un chômage croissant. De plus, les feuilles d'impôt ont été envoyées souvent plus tard que d'habitude mais, par contre, le délai de paiement est toujours fixé au 15 décembre. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour alléger la charge des familles notamment en retardant le délai de paiement et en permettant un étalement des paiements.

*Transports maritimes (pavillon français).*

9746. — 6 décembre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la Compagnie générale maritime et financière et de ses filiales. Ce groupe qui a le statut d'une société d'économie mixte, constitue un outil privilégié entre les mains de l'Etat pour développer la marine marchande de notre pays. Or, la CGM, qui comptait 103 navires lors de sa constitution en 1975, n'en possède plus que 66 et il est question de ramener sa flotte à moins de 50 unités. La CGM n'en doit pas moins supporter une très lourde charge financière correspondant à un profond renouvellement de cette flotte sur un court laps de temps alors que l'aide de l'Etat n'a pratiquement pas augmenté de 1977 à 1978. Les deux principales sociétés du groupe ont enregistré ensemble, en 1977, un déficit d'exploitation de 282,6 millions de francs. Le résultat attendu pour 1978 risque d'être plus grave encore. L'une des filiales, la COGER, entreprise spécialisée dans la réparation navale, constituée à l'origine par détachement des services techniques de la Compagnie générale transatlantique, voit sa charge de travail balancer brutalement alors que certains navires de la CGM sont réparés à l'étranger. **M. Duroméa** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour : développer la flotte de la CGM, lui faire jouer, conformément à

l'intérêt national, un rôle décisif dans les échanges par voie maritime et dans la mise en œuvre d'une véritable politique de la marine marchande, rétablir la situation financière de ce groupe, faire en sorte que les navires de cette compagnie bénéficient d'un entretien régulier, notamment par le respect de l'arrêt technique annuel et soient réparés dans les chantiers français, assurer l'avenir de la COGER.

*Carburants (commerce de détail).*

9747. — 6 décembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences pour les détaillants en carburant de la mise en œuvre de la situation extrêmement grave qui règne depuis le début du mois d'octobre au niveau de la distribution de l'essence. En effet, les points de vente traditionnels étant liés par contrat d'exclusivité à des compagnies pétrolières et dépendant d'elles ne peuvent se tourner vers d'autres fournisseurs et ne peuvent donc pratiquer des rabais. C'est pourquoi, afin que les petits détaillants ne soient pas sacrifiés et que tous les consommateurs puissent bénéficier de rabais sur l'essence, il demande quelles mesures il compte prendre concernant cette situation.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires).*

9748. — 6 décembre 1978. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements scolaires du second degré de la ville d'Aix-en-Provence. Cette ville de 114 000 habitants, en constante évolution, dispose d'une structure d'établissements correspondant à une ville de 70 000 habitants. Tous les établissements sont surchargés ; les conditions de travail des professeurs et des élèves se détériorent d'année en année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de nouveaux établissements à Aix-en-Provence, en particulier un CES, un lycée polyvalent, un LEP.

*Secles (racisme).*

9749. — 6 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en cette période où des signes alarmants de résurgence du racisme et de l'antisémitisme se sont manifestés dans toute la France, il a été informé des agissements d'une secte, dite « Les Enfants de Dieu, famille d'Amour », qui distribue dans la ville de Béziers des publications gratuites dont le caractère antisémite paraît tomber sous le coup de la loi antiraciste du 1<sup>er</sup> juillet 1971. Ces agissements ont ému, à Béziers, l'association culturelle israélite ainsi que la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme. Les autorités de police ont été saisies de cette affaire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics.

*Assurances maladie-maternité (remboursement des frais de dialyse).*

9750. — 6 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les insuffisants rénaux, devant subir de fréquentes dialyses, ne sont pas remboursés lorsque celles-ci sont effectuées au cours d'un séjour de vacances à l'étranger, alors que ces frais sont remboursés lorsque le déplacement à l'extérieur de nos frontières a une cause professionnelle. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder le remboursement pour les dialyses effectuées pendant un voyage à l'étranger, ce qui serait une mesure tendant à réduire les inconvénients découlant pour les insuffisants rénaux de leur handicap.

*Assurances maladie-maternité (remboursement : frais de transport).*

9751. — 6 décembre 1978. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés qu'ont les familles à obtenir la prise en charge des frais de transport ainsi que des pertes de salaires consécutifs aux visites d'expertises ou contrôles médicaux que doivent subir des enfants dont l'âge ou l'état de santé nécessitent qu'ils soient accompagnés. A ce jour, dans le cadre des prestations supplémentaires, des remboursements peuvent être obtenus sur un fond de secours. Ces remboursements dépendent d'une commission sociale qui prend sa décision sur la demande des intéressés et en fonction de leurs ressources et de leurs charges, ce qui pour eux s'apparente à une quêtande. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que, sur présentation des justificatifs, le remboursement puisse être automatiquement

effectué dans le cadre des prestations légales, par extension de l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955. Une décision du Conseil d'Etat du 16 juin 1978 rendue contre la calsse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes va dans le sens de cette demande.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9752. — 6 décembre 1978. — M. Guy Ducloné rappelle à M. le ministre du budget que, lors du vote de la loi de finances pour 1978, un crédit de 24,5 millions de francs avait été voté afin de financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). Cette indemnité de responsabilité de direction votée par l'Assemblée n'a jamais été versée aux ayants droit parce que le décret en autorisant le paiement n'a pas été publié. Il souligne l'urgence qu'il y a de publier ce décret pour éviter que le crédit voté ne soit perdu. Il lui demande en outre de prendre toutes dispositions afin que l'indemnité dont il est question ne disparaisse pas à l'insu des parlementaires, ce qui constituerait une atteinte de plus au pouvoir législatif de l'Assemblée nationale.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

9753. — 6 décembre 1978. — M. Guy Ducloné attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'une famille ayant eu six enfants dont trois sont présentement à charge. L'aîné des trois, un garçon qui vient d'avoir dix-sept ans, effectue un stage de formation professionnelle dans le cadre des dispositions prévues par le pacte national pour l'emploi des jeunes. Pendant la durée du stage, du fait qu'il n'a pas dix-huit ans, il perçoit une indemnité de l'Assedic à 75 p. 100 du SMIC, soit environ 500 francs. Cette famille a été avisée qu'à dater du mois d'octobre, elle perdait le bénéfice de l'allocation familiale pour cet enfant ainsi que la partie correspondante de l'allocation logement, soit une diminution de prestations d'environ 650 francs. Il demande si Mme le ministre de la santé et de la famille trouve cette diminution de ressources normale lorsque, de plus, elle est aggravée par des frais de transport et de repas que le jeune doit assumer pour fréquenter le stage. Dans la négative, les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à cette famille, ainsi qu'à toutes celles qui peuvent se trouver dans le même cas, d'être rétablies dans leurs droits aux prestations familiales.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du mardi 5 décembre 1978.

1<sup>re</sup> séance : page 8799 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8823 ; 3<sup>e</sup> séance : page 8843.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

TELEX .....

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO - PARIS